

Université de Montréal

**La subrogation légale de l'assureur en vertu du Code civil :
Historique, développements et aspects procéduraux**

Par

Xavier Mondor
Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maîtrise en droit (LL.M.), option droit des affaires

Janvier 2016

© Xavier Mondor

Université de Montréal

Ce mémoire intitulé :

La subrogation légale de l'assureur en vertu du Code civil :
Historique, développements et aspects procéduraux

Présenté par :

Xavier Mondor

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Benoît Moore
Président-rapporteur

Didier Lluelles
Directeur de recherche

Sébastien Lanctôt
Membre du jury

RÉSUMÉ

En assurance de dommages, l'article 2474 C.c.Q. prévoit la possibilité pour l'assureur d'être légalement subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, à concurrence des indemnités qu'il a payées. L'assureur ne pourra jamais être subrogé contre les personnes faisant partie de la maison de l'assuré.

Dans un premier temps, le présent mémoire fait un survol historique du droit à la subrogation de l'assureur en vertu du Code civil. Depuis la codification de 1865, les principes relatifs à la subrogation de l'assureur ne sont pas demeurés statiques. Ils firent l'objet de plusieurs modifications législatives et de nombreuses controverses et développements jurisprudentiels.

Dans un deuxième temps, un portrait global de l'état actuel du droit est dressé en ce qui concerne l'article 2474 C.c.Q., tant sur le plan des composantes du droit à la subrogation que de ses aspects procéduraux.

Mots clés : Subrogation légale, assurance de dommages, article 2474 C.c.Q., maison de l'assuré, auteur du préjudice, indemnité.

ABSTRACT

In damage insurance, article 2474 C.c.Q. provides the possibility for the insurer to be legally subrogated to the rights of the insured against the person responsible for the loss, up to the amount of indemnity paid. The insurer may never be subrogated against persons who are members of the household of the insured.

Firstly, the present Master's thesis makes a historical overview of the right of subrogation of the insurer under the Civil Code. Since the codification of 1865, the principles governing the insurer's subrogation have not remained static. They were subject of many legislative amendments and numerous controversies and case law developments.

Secondly, a global portrait of the current state of law is made in relation to article 2474 C.c.Q., with regard to the components of the subrogation and its procedural aspects.

Keywords : Legal subrogation, Damage insurance, Article 2474 C.c.Q., Members of the household of the insured, Person responsible, Indemnity.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| Résumé du mémoire..... | ii |
| Abstract of Master's thesis..... | iii |
| Table des matières..... | iv |
| Table des abréviations..... | vi |
| Méthodologie..... | vii |
| Remerciements..... | viii |
| INTRODUCTION..... | 1 |
| PARTIE I: DROIT ANTÉRIEUR..... | 6 |
| 1.1 HISTORIQUE DU DROIT CIVIL AU QUÉBEC..... | 6 |
| 1.2 CODIFICATION DES LOIS EN 1865..... | 9 |
| 1.3 DÉVELOPPEMENTS SELON L'ARTICLE 2584 C.C.B.C. | 17 |
| 1.3.1 Responsabilité délictuelle..... | 17 |
| 1.3.2 Cession de droits..... | 18 |
| 1.3.3 Subrogation..... | 19 |
| 1.3.4 Solution retenue..... | 20 |
| 1.3.5 Intérêt pour agir en justice..... | 20 |
| 1.4 RÉFORME DU DROIT DES ASSURANCES DE 1974..... | 21 |
| 1.4.1 Caractère d'ordre public..... | 23 |
| 1.4.2 Influences du droit français..... | 24 |
| PARTIE II: DROIT ACTUEL (ARTICLE 2474 C.C.Q.)..... | 26 |
| 2.1 RÉFORME DU CODE CIVIL DE 1991..... | 26 |
| 2.2 CHAMPS D'APPLICATION..... | 27 |
| 2.2.1 Assurances de responsabilité..... | 27 |
| 2.2.2 Assurances de personnes..... | 28 |
| 2.2.3 Assurances maritimes..... | 28 |
| 2.2.4 Matières contractuelles..... | 29 |
| 2.2.5 Matières visées par d'autres lois..... | 29 |
| 2.3 COMPOSANTES DE LA SUBROGATION LÉGALE..... | 30 |
| 2.3.1 Caractère d'ordre public..... | 30 |
| 2.3.2 Notions et principes..... | 31 |
| 2.3.3 Paiement d'une indemnité..... | 34 |
| 2.3.4 Auteur du préjudice..... | 37 |
| 2.3.5 Coassuré et tiers assimilés..... | 39 |

| | |
|---|------------|
| 2.3.6 Dommages | 43 |
| 2.3.7 Droits résiduels de l'assuré | 46 |
| 2.3.8 Cumul des indemnités | 47 |
| 2.3.9 Faits de l'assuré empêchant la subrogation..... | 48 |
| 2.4 PRESCRIPTION | 52 |
| 2.5 ASPECTS PROCÉDURAUX..... | 56 |
| 2.5.1 Reprise d'instance | 56 |
| 2.5.2 Intervention volontaire..... | 56 |
| 2.5.3 Mise en cause forcée..... | 57 |
| 2.5.4 Appel en garantie..... | 58 |
| 2.5.5 Action récursoire..... | 58 |
| 2.5.6 Modification ou amendement..... | 59 |
| 2.5.7 Rédaction de la procédure..... | 59 |
| 2.6 MOYENS DE DÉFENSE..... | 60 |
| 2.7 MAISON DE L'ASSURÉ..... | 62 |
| 2.7.1 Principes | 62 |
| 2.7.2 Membre de la famille | 66 |
| 2.7.3 Préposé | 67 |
| 2.7.4 Personne invitée | 69 |
| 2.7.5 Personne morale | 71 |
| 2.7.6 Cocontractant | 74 |
| 2.7.7 Recours de l'assuré | 74 |
| 2.7.8 Action directe contre l'assureur..... | 75 |
| 2.7.9 Faute intentionnelle du tiers..... | 76 |
| 2.8 VICE CACHÉ..... | 77 |
| 2.9 BAIL DE LOCATION | 79 |
| 2.10 RÉASSURANCE | 81 |
| CONCLUSION..... | 82 |
| TABLE DE LA LÉGISLATION | 85 |
| TABLE DES JUGEMENTS | 87 |
| BIBLIOGRAPHIE | 101 |

TABLE DES ABRÉVIATIONS

Liste des abréviations relatives à la législation

| | |
|----------|---------------------------------|
| C.c.B.C. | <i>Code civil du Bas-Canada</i> |
| C.c. | <i>Code civil</i> |
| C.c.Q. | <i>Code civil du Québec</i> |

Liste des abréviations relatives à la jurisprudence

| | |
|----------|---|
| C.A. | Cour d'appel (du Québec) |
| C.C.L.I. | Canadian Cases on the Law of Insurance |
| Cowp | Cowper's King's Bench Reports |
| C.P. | Cour provinciale |
| C.Q. | Cour du Québec |
| C.S. | Cour supérieure (du Québec) |
| C.S.C. | Cour suprême du Canada |
| I.R.L. | International Law Reports |
| J.E. | Jurisprudence Expresse |
| R.E.J.B. | Répertoire électronique de jurisprudence du Barreau |
| R.C.S. | Recueil de la Cour suprême (du Canada) |
| R.D.J. | Revue de droit judiciaire |
| R.J.Q. | Recueil de jurisprudence du Québec |
| R.R.A. | Recueils de droit en responsabilité et assurance |
| QCCA | Cour d'appel (du Québec) |
| QCCQ | Cour du Québec |
| QCCS | Cour supérieure (du Québec) |
| SCC | Supreme Court of Canada |
| S.C.R. | Supreme Court (of Canada) Report |
| UKPC | United Kingdom Privy Council |

Liste des abréviations relatives à la doctrine

| | |
|-----------------|---|
| Can. L. Times | Canadian Law Times |
| C. de D. | Cahier de droit |
| La. L. Rev. | Louisiana Law Review |
| M.d. L. Rev. | Maryland Law Review |
| R. du B. | Revue du Barreau |
| R du D. | Revue du Droit |
| RD McGill | Revue de droit de McGill |
| R.D.U.S. | Revue de droit de l'Université de Sherbrooke |
| RHAF | Revue d'histoire de l'Amérique française |
| R.J.E.L. | Revue juridique des étudiants de l'Université Laval |
| R.J.T. | Revue juridique Thémis |
| R.P.F.S. | Revue de planification fiscale et successorale |
| Val. U. L. Rev. | Valparaiso University Law Review |

MÉTHODOLOGIE

La recherche relative au présent mémoire s'est effectuée au cours de l'année 2015.

Dans un premier temps, le site Internet du Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) fut consulté afin de trouver les principales sources doctrinales dans le domaine des assurances au Québec. L'outil TOPO (questions de recherches) et le catalogue BIBLIO permirent de repérer plusieurs monographies et périodiques.

Des recherches furent également entreprises sur le catalogue ATRIUM et sur HeinOnline pour repérer des ouvrages de doctrine. Les recherches portaient essentiellement sur les assurances au Québec, la subrogation, les recours de l'assureur et la maison de l'assuré. La section portant sur l'article 2474 C.c.Q. comprise dans l'ouvrage *Code civil du Québec annoté* des auteurs Jean-Louis Baudouin et Yvon Renaud fut également une source importante de références doctrinales et jurisprudentielles. Dans un deuxième temps, les références citées dans les monographies, ouvrages collectifs, périodiques et dans la jurisprudence permirent de compléter la recherche documentaire. Les moteurs de recherches jurisprudentielles CanLII, SOQUIJ, La référence et Quicklaw furent consultés.

Il faut également souligner que le moteur de recherche Google fut amplement utilisé pour repérer des sources historiques portant sur le sujet du présent mémoire. Il est étonnant de constater de nos jours la quantité impressionnante de monographies, documents historiques et lois anciennes entièrement numérisés sur des sites d'archivage gratuits (archive.org, gallica.bnf.fr, erudit.org, etc.). À cet égard, les archives en ligne de l'Assemblée nationale du Québec et de l'Office de révision du Code civil ont constitué des sources inestimables de documents historiques. Les sources non accessibles en ligne furent consultées à la bibliothèque de l'Université de Montréal.

Il importe également de souligner que le présent travail avait comme objectif de rendre accessible un maximum de source pour le lecteur, en joignant les liens URL des différentes sources et en favorisant les références jurisprudentielles pouvant être repérées sur CanLII.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Me Maurice Charbonneau qui a contribué au choix du sujet du présent mémoire et qui m'a apporté son soutien.

Je remercie également Me Didier Lluelles, directeur de ma recherche, pour sa générosité et sa disponibilité durant la rédaction de ce mémoire.

INTRODUCTION

La subrogation consiste en la « [s]ubstitution d'une personne à une autre dans un rapport juridique »¹. Elle opère la transmission d'une obligation au bénéfice d'un nouveau créancier² qui acquiert ainsi des droits à l'encontre du débiteur.

Le mot subrogation provient du mot latin *subrogatio* (substitution) issu du mot *subrogo* (choisir quelqu'un à la place d'un autre) qui est une combinaison des mots *sub* (sous) et *rogo* (questionner)³.

Le concept de la subrogation opérant la transmission des droits et actions du créancier primitif en faveur d'un tiers ayant acquitté l'obligation du débiteur remonte à l'époque du droit romain⁴.

La doctrine romaine, *cessio actionum*, fut considérée comme étant un précurseur du concept moderne de la subrogation⁵. Elle permettait à un tiers ayant garanti l'obligation d'un débiteur d'obtenir auprès du créancier primitif la cession de son droit d'action contre ce débiteur en raison du paiement de la créance⁶.

Une autre doctrine, *cessio in locum creditoris*, permettait à un tiers de succéder au rang privilégié d'un créancier hypothécaire en payant la créance de ce dernier⁷. Contrairement à la cession du droit d'action (*cessio actionum*), le tiers ayant payé la

¹ Hubert REID, *Dictionnaire de droit Canadien et Québécois*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/59T2kb>>.

² Jean-Louis, BAUDOIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 967.

³ James M. MULLEN, « The Equitable Doctrine of Subrogation » (1939) 3:3 M.d. L. Rev. 201, p. 201, en ligne: digitalcommons.law.umaryland.edu <<http://goo.gl/GCjov7>>; Oxford DICTIONARIES, LANGUAGE MATTERS, « Subrogation », en ligne: oxforddictionaries.com <<http://goo.gl/DfX86B>>; DICTIONNAIRE GAFFIOT, LATIN-FRANÇAIS, 1934, en ligne: lexilogos.com <<http://goo.gl/bmdLO>>.

⁴ Saul LITVINOFF, « Subrogation » (1989-1990) 50 La. L. Rev. 1143, p. 1149.

⁵ Lakshman M. MARASINGHE, « An Historical Introduction to the Doctrine of Subrogation: The Early History of the Doctrine I » (1975) 10:1 Val. U. L. Rev. 45, p. 50, en ligne: scholar.valpo.edu <<http://goo.gl/SofuSO>>.

⁶ L. M. MARASINGHE, préc., note 5, p. 50, en ligne: scholar.valpo.edu <<http://goo.gl/SofuSO>>; S. LITVINOFF, préc., note 4, p. 1149.

⁷ S. LITVINOFF, préc., note 4, p. 1150.

créance hypothécaire n'acquerrait pas tous les droits d'action du créancier, mais seulement les droits relatifs au rang prioritaire de sa créance⁸.

Le concept de la subrogation inspirée du droit romain fut introduit dans l'ancien droit français en 1609, par un édit du roi Henry IV⁹. Cet édit permit aux débiteurs de rentes d'obtenir des prêts à de meilleurs taux d'intérêt et de subroger les nouveaux créanciers au droit des créanciers initiaux.

Selon l'auteur Saul Litvinoff, l'ancien droit français assimila les doctrines du droit romain (*cessio actionum* et *cessio in locum creditoris*) qui furent amalgamées aux principes régissant la cession du droit d'action¹⁰.

Bien avant la codification du droit civil français en 1804¹¹, les principes de la subrogation, en matière d'assurance, firent leur apparition en tant que règle de droit. L'assureur qui payait une indemnité à son assuré pouvait être subrogé dans les droits et actions de ce dernier contre le tiers responsable ou, selon certains, obtenir une cession de droits¹². Au Bas-Canada, ce principe fut codifié en 1865 à l'article 2584 C.c.B.C., au chapitre de l'assurance contre les pertes par le feu.

⁸ *Ibid.*, p. 1150.

⁹ François LAURENT, *Principes de droit civil français*, 3^e éd., t. 18, Paris, Librairie A Marescq, 1878, p. 56, en ligne: books.google.ca <<https://goo.gl/fv0Ueq>>; Antoine-Auguste GAUTHIER, *Traité de la subrogation des personnes ou du paiement avec subrogation (C. Nap. 1249, 1250, 1251 et 1252)*, Paris, Cotillon Éditeur, 1853, p. 11, en ligne: books.google.ca <<https://goo.gl/btTKOG>>; S. LITVINOFF, préc., note 4, p. 1150.

¹⁰ S. LITVINOFF, préc., note 4, p. 1150; Robert Joseph POTHIER, *Treatise on the Law of Obligations, or Contracts*, trad. par. William David EVANS, vol. 1, Londres, A. Strahan, 1806, p. 359 à 367, en ligne: Books.google.ca <<https://goo.gl/PXZ79o>>; voir aussi : L. M. MARASINGHE, préc., note 5, p. 47, en ligne: scholar.valpo.edu <<http://goo.gl/SofuSO>>.

¹¹ *Code civil des Français (1804)*, en ligne: gallica.bnf.fr <<http://goo.gl/nN1UTY>>.

¹² Isidore ALAUZET, *Traité général des assurances*, Paris, Cosse, 1844, p. 384, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/6tWQIR>>; Charles-Bonaventure-Marie TOULLIER, *Droit civil Français*, vo. 11, Paris, Warée oncle et Warée fils aîné, 1824, n° 175, en ligne: gallica.bnf.fr <<http://goo.gl/ECRflp>>; Jean-Marie PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, nouvelle édition, t. 1, Bruxelles, Hauman et cie, 1842, p. 387 et 388, en ligne: books.google.ca <<https://goo.gl/VIRWB6>>; Hyppolyte Alphonse QUÉNAULT, *Traité des assurances terrestres*, Paris, B. Warée oncle, 1828, p. 251, en ligne : archive.org <<https://goo.gl/rpkeBR>>; Balthazard-Marie ÉMÉRIGON, *Traité des assurances et des contrats à la grosse*, t. 1, nouvelle édition, Paris, Molliex, 1838, p. 416, en ligne : archive.org <<https://goo.gl/Zlq4br>>.

À cet égard, les assurances terrestres connurent un essor fulgurant suivant le grand incendie de Londres en 1666¹³. Au Québec, la toute première compagnie d'assurance, la Quebec fire Insurance Company, fut fondée en 1819, tout juste après l'incendie de 1815 qui ravagea une partie de la Ville de Québec¹⁴.

Le présent mémoire porte sur la subrogation légale de l'assureur en vertu du *Code civil du Québec*. En assurance de dommages, la subrogation est une opération permettant à l'assureur de récupérer en tout ou en partie les indemnités qu'il a payées, en exerçant un recours contre le tiers responsable du préjudice. Elle contribue à réaliser le principe indemnitaire visant à ce que l'assuré soit pleinement dédommagé pour sa perte réelle, tout en évitant qu'il s'enrichisse en étant indemnisé deux fois pour le même dommage¹⁵.

Depuis la codification de 1865, les principes relatifs à la subrogation de l'assureur ne sont pas demeurés statiques. Ils firent l'objet de plusieurs modifications législatives et de diverses controverses et développements jurisprudentiels.

La nature même du recours de l'assureur fut remise en question par les tribunaux jusque dans les années 1980. Certains considérèrent que le droit d'action de l'assureur découlait de la responsabilité délictuelle. D'autres soutinrent que l'article 2584 C.c.B.C. donnait droit à une subrogation et finalement à une cession de droits.

Lors de la réforme du droit des assurances en 1974, le législateur adopta une nouvelle disposition (2576 C.c.) qui introduisit une exception au droit à la subrogation contre les personnes faisant partie de la « maison de l'assuré ». L'article 2576 C.c. fut inspiré du

¹³ J. David CUMMINS et Bertrand VERNARD, *Handbook of International Insurance: Between Global Dynamics and Local Contingencies*, New York, Springer, 2007, p. 404; BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA, *Un peu d'histoire, L'assurance : une pratique vieille de 4000 ans*, en ligne: bac-quebec.qc.ca <<http://goo.gl/yZJmq8>>.

¹⁴ J. D. CUMMINS, B. VERNARD, préc., note 13, p. 404; BAC, *Histoire assurance*, préc. Note 13, en ligne: bac-quebec.qc.ca <<http://goo.gl/yZJmq8>>.

¹⁵ Jean-Guy BERGERON, *Les contrats d'assurance (terrestre)*, Sherbrooke, Éditions SEM inc., t. 1, 1989, p. 422; Odette JOBIN-LABERGE, « La subrogation légale de l'assureur », dans *La responsabilité et les assurances*, Formation permanente du Barreau du Québec, vol. 15, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 25, à la page 25; Didier LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 5^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 373 et 374; Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, vol. 2, 8^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 630; Pierre-Claude LAFOND, Gérard GOLDSTEIN, Sébastien LANCTÔT, *Contrats nommés II*, Jurisclasseur Québec, Montréal, LexisNexis, mise à jour avril 2014, n° 101.

droit français, plus particulièrement de l'article 36 la *Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance*¹⁶.

Encore une fois, cette disposition suscita divers débats, entre autres quant à la portée à donner aux termes « maison de l'assuré » et quant à son champ d'application (extracontractuel vs contractuel). Par ailleurs, en 1979, une loi¹⁷ vint lui retirer son caractère d'ordre public, ce qui ne manqua pas de soulever commentaires et questionnements dans la communauté juridique.

Lors de la réforme du Code civil de 1991, de nouvelles modifications furent apportées au principe de la subrogation légale de l'assureur par l'adoption de l'article 2474 C.c.Q. La version française du texte fit désormais état d'une subrogation contre « l'auteur du préjudice », alors que la version antérieure utilisait les termes « tiers responsables ». De plus, le législateur ajouta une mention selon laquelle l'assureur ne pouvait jamais être subrogé contre les personnes faisant partie de la maison de l'assuré.

Encore aujourd'hui, le sujet demeure d'intérêt. Les termes plutôt vagues de la « maison de l'assuré », volontairement laissés à la libre interprétation des tribunaux, font ponctuellement l'objet de développements jurisprudentiels. Au cours des dernières années, les tribunaux se sont notamment penchés sur les questions visant à savoir si une personne morale pouvait faire partie de la maison d'un assuré ou avoir elle-même une « maison » au sens de l'article 2474 C.c.Q.

Certaines questions demeurent également en suspens, par exemple, savoir si une personne ayant intentionnellement ou par malveillance causée un préjudice à l'assuré peut faire partie de sa maison. Pourrait-on considérer qu'une telle personne serait dépossédée des attributs et qualités nécessaires pour faire partie de cette maison?

En définitive, la « maison de l'assuré » est une notion mouvante, évolutive et flexible¹⁸ qui permet aux tribunaux d'adapter leur analyse selon la trame factuelle propre à chaque

¹⁶ *Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance*, en ligne: gallica.bnf.fr <<http://goo.gl/jydW8A>>.

¹⁷ *Loi modifiant la Loi sur les assurances et modifiant de nouveau le Code civil*, L.Q. , 1979, c. 33.

¹⁸ *Martel c. Martel*, 1999 CanLII 13793 (QC CA).

instance. On pourrait d'ailleurs penser que cette notion continuera d'évoluer au rythme de la transformation de la société et du concept de cellule familiale.

Encore récemment, la Cour d'appel se prononçait sur le concept controversé de la subrogation « en puissance » ou *in futurum*. Dans l'affaire *Kingsway c. Duvernay Plomberie*, il fut jugé qu'un tel état de subrogation « en puissance » existerait dès la survenance du sinistre et permettrait à l'assureur, sur le plan procédural, d'exercer certains recours pour préserver ses droits¹⁹.

Le présent mémoire vise à répondre aux diverses questions qu'un juriste pourrait se poser quant aux tenants et aboutissants de la subrogation légale de l'assureur en vertu de l'article 2474 C.c.Q. Les diverses facettes de ce sujet seront abordées, tant sur le plan des composantes du droit à la subrogation que de ses aspects procéduraux.

La première partie abordera l'historique du droit civil au Québec et la codification, en 1865, du principe de la subrogation de l'assureur contre le tiers responsable du préjudice. Une analyse sera faite quant aux développements jurisprudentiels résultant de l'adoption de l'article 2584 C.c.B.C.

Les modifications apportées au droit à la subrogation légale de l'assureur lors de la réforme de 1974 seront également étudiées, de même que la disposition du droit français duquel fut inspiré l'article 2576 C.c.

Dans un deuxième temps, un portrait global de l'état actuel du droit sera dressé relativement à l'article 2474 C.c.Q., en y faisant entre autres l'analyse de la réforme du Code civil de 1991 et en traitant des diverses composantes de la subrogation légale et de ses aspects procéduraux. De plus, une section entière sera consacrée à la maison de l'assuré.

¹⁹ *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926 (CanLII).

PARTIE I : DROIT ANTÉRIEUR

1.1 HISTORIQUE DU DROIT CIVIL AU QUÉBEC

Avec la fondation de la ville de Québec par Samuel de Champlain en 1608 et l'implantation permanente des colons français en Nouvelle-France, le droit coutumier issu des différents territoires de la France fut introduit en fonction de l'origine géographique des colons qui vinrent s'y installer²⁰. À l'époque, il était loisible aux colons d'implanter la coutume de leur choix ce qui fit en sorte de morceler le droit civil de la Nouvelle-France²¹. Les coutumes d'Orléans, du Vexin-le-Français, de Normandie et de Paris y furent ainsi introduites²².

La coutume consistait en des « [r]ègles juridiques basées sur des usages anciens et répétés qui [étaient] communément acceptées par la communauté »²³. Ce droit, issu du Moyen Âge, s'était développé dans le vieux continent selon les influences des codes et usages des conquérants germaniques et du droit romain auparavant implanté par l'Empire romain²⁴. Le droit coutumier régissait entre autres les matières civiles tels les obligations, les droits successoraux, le mariage et les biens²⁵.

En 1627, la Compagnie des Cent-Associés fut constituée par le roi Louis XII avec pour objectif de développer un empire en Amérique du Nord²⁶. Cette société privée se fit octroyer un monopole du commerce de la fourrure et fut mise responsable de la

²⁰ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, Stéphane SAVARD, *La justice sous le Régime français: Le droit français*, en ligne: justice.gouv.qc.ca <<http://goo.gl/QWW3E9>>.

²¹ *Ibid.*

²² Yves F. ZOLTVANY, « Esquisse de la Coutume de Paris », (1971) 25:3 RHAF 365, en ligne: erudit.org <<https://goo.gl/4HTzYd>>; MINISTÈRE JUSTICE, S. SAVARD, préc., note 20, en ligne: justice.gouv.qc.ca <<http://goo.gl/QWW3E9>>.

²³ H. REID, *Dictionnaire droit*, préc., note 1, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/UHnujm>>.

²⁴ Jean-Marie PARDESSUS, *Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France et sur son état jusqu'au XIII siècle*, 1829, Paris, Imprimerie Royale, p. 45, en ligne: books.google.ca <<https://goo.gl/kYDX2B>>; Charles GIRAUD, « Précis de l'ancien droit coutumier français (premier article) » (1851) 12:1 BEC 481, en ligne: persee.fr <<http://goo.gl/2sFI3u>>; Y. F. ZOLTVANY, *Coutume Paris* (1971), préc., note 22, en ligne: erudit.org <<https://goo.gl/4HTzYd>>.

²⁵ J.-M. PARDESSUS, *Mémoire droit coutumier* (1829), préc., note 24, en ligne: books.google.ca <<https://goo.gl/kYDX2B>>; C. GIRAUD, *Précis droit coutumier* (1851), préc., note 24, en ligne: persee.fr <<http://goo.gl/2sFI3u>>.

²⁶ L'ENCYCLOPÉDIE LAROUSSE EN LIGNE, « Compagnie des Cent-Associés », en ligne: larousse.fr <<http://goo.gl/TGO25h>>.

colonisation du territoire de la Nouvelle-France²⁷. La Compagnie des Cent-Associés implanta dans sa colonie la coutume de Paris²⁸.

Le projet ne connut toutefois pas le succès escompté et en 1663, le roi Louis XIV lui retira sa charte, prit le contrôle de la colonie et rendit exclusive la coutume de Paris²⁹.

La coutume de Paris tirait ses origines des X^e et XI^e siècles³⁰. À l'époque, elle « [...] n'était guère plus qu'un ensemble mal défini de préceptes et de maximes »³¹. Au fil du temps, elle se précisa, fut codifiée en l'an 1510 et fut révisée pendant les décennies qui suivirent³².

Ce droit coutumier fut en vigueur en Nouvelle-France pendant près d'un siècle jusqu'à la cession du Canada à la Couronne britannique en 1763, en vertu du Traité de Paris³³. Suivant la cession et malgré que les Articles de la capitulation de Montréal firent mention du maintien de la coutume de Paris³⁴, il exista un flou juridique quant à la survie du droit civil français en terre canadienne³⁵. Le traité de Paris demeura silencieux sur cette question de même que la Proclamation royale de 1763 qui autorisa les gouverneurs à adopter des lois « [...] conformément autant que possible aux lois d'Angleterre [...] »³⁶.

²⁷ *Ibid.*, en ligne: larousse.fr <<http://goo.gl/TGO25h>>.

²⁸ Edmond LAREAU, *Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, A. Périard, 1888, p. 511, en ligne: books.google.ca <<https://goo.gl/WNPgwY>>; MINISTÈRE JUSTICE, S. SAVARD, préc., note 20, en ligne: justice.gouv.qc.ca <<http://goo.gl/QWW3E9>>.

²⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA, Mélanie BRUNET, *Out of the Shadows: The Civil Law Tradition in the Department of Justice Canada, 1868-2000*, en ligne: justice.gc.ca <<http://goo.gl/3bvkkb>>.

³⁰ Y. F. ZOLTVANY, *Coutume Paris (1971)*, préc., note 22, p. 366, en ligne: erudit.org <<https://goo.gl/4HTzYd>>.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ *Traité de paix entre le roi, le roi d'Espagne et le roi de la Grande-Bretagne*, conclu à Paris le 10 Février 1763 avec l'accession du roi de Portugal (Traité de Paris de 1763), en ligne: archive.org <<https://goo.gl/NuL433>>; MINISTÈRE JUSTICE, S. SAVARD, préc., note 20, en ligne: justice.gouv.qc.ca <<http://goo.gl/QWW3E9>>.

³⁴ *Articles de la capitulation de Montréal*, art. XLII, en ligne: axl.cefan.ulaval.ca <<http://goo.gl/57pMVe>>.

³⁵ ASSEMBLÉE NATIONALE, Encyclopédie du parlementarisme québécois, *Acte de Québec (1774)*, en ligne: assnat.qc.ca <<http://goo.gl/73rd20>>.

³⁶ George R., Proclamation, 7 octobre 1763, (3 Geo. III), en ligne: axl.cefan.ulaval.ca <<http://goo.gl/3buwFa>>.

En dépit de la conquête britannique, il semble que le droit coutumier fut maintenu auprès des Canadiens français³⁷ et que le droit criminel, pour sa part, fut introduit selon le droit anglais³⁸. À cet égard, lorsqu'un territoire était conquis par les Anglais, ceux-ci y implantaient leur droit public, mais y maintenaient le droit privé³⁹ (voir *Campbell c. Hall*)⁴⁰.

Toutefois, dès 1764, le gouverneur du Québec, James Murray, fit adopter une ordonnance enjoignant les tribunaux d'instances civiles à juger selon les lois anglaises⁴¹.

Une dizaine d'années plus tard, en 1774, le parlement britannique vint officiellement confirmer le maintien des lois et coutumes du Canada en matière de propriété et de droits civils, en vertu de l'Acte de Québec⁴². Cette loi eut pour but d'établir une toute première constitution pour le Québec⁴³.

Par la suite, l'Acte constitutionnel de 1791⁴⁴ divisa le Québec en deux entités, soit le Haut et le Bas-Canada, et les dota respectivement d'assemblées législatives⁴⁵.

Environ cinquante ans plus tard, sous les recommandations du rapport de Lord Durham⁴⁶, le Haut et le Bas-Canada furent unis en vertu de l'Acte d'union de 1840⁴⁷. Les

³⁷ ASSEMBLÉE NATIONALE, Encyclopédie du parlementarisme québécois, *Proclamation royale (1763)*, en ligne: assnat.qc.ca <<http://goo.gl/xJpru2>>; UNIVERSITÉ DE LAVAL, *Traité de Paris*, en ligne: modules.fd.ulaval.ca <<https://goo.gl/d4QyK5>>.

³⁸ E. LAREAU, *Histoire droit canadien (1888)*, préc., note 28, p. 301, en ligne: books.google.ca <<https://goo.gl/WNPgwY>>.

³⁹ André BRAËN, *Le droit maritime au Québec*, thèse de doctorat en droit, Université McGill, 1991, p. 61, en ligne: digitool.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/R8uaYm>>.

⁴⁰ *Campbell c. Hall*, (1774) 1 Cowp 204, 98 ER 1045, en ligne: commonlii.org <<http://goo.gl/fV6zGD>>.

⁴¹ A. BRAËN, *Droit maritime Québec (1991)*, préc., note 39, p. 62, en ligne: digitool.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/R8uaYm>>.

⁴² *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec en Amérique du Nord*, 1774 (R.-U.), 14 Geo. III, c. 83, en ligne: axl.cefan.ulaval.ca <<http://goo.gl/B3HGX2>>.

⁴³ ASSEMBLÉE NATIONALE, Encyclopédie du parlementarisme québécois, *Acte de Québec (1774)*, en ligne: assnat.qc.ca <<http://goo.gl/73rd20>>.

⁴⁴ *Acte qui rappelle certaines parties d'un acte, passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec en Amérique du Nord; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province*, 1791 (R.-U.), 31 Geo. III, c. 31, en ligne: axl.cefan.ulaval.ca <<http://goo.gl/otybnT>>.

⁴⁵ E. LAREAU, *Histoire droit canadien (1888)*, préc., note 28, p. VII, en ligne: books.google.ca <<https://goo.gl/WNPgwY>>; ASSEMBLÉE NATIONALE, Encyclopédie du parlementarisme québécois, *Acte de Québec (1774)*, en ligne: assnat.qc.ca <<http://goo.gl/73rd20>>.

lois des deux Canadas continuèrent donc à être en vigueur sur leur territoire respectif ce qui fit en sorte de maintenir le droit coutumier dans le Bas-Canada. Toutefois, L'Acte d'union prévoit que les lois et les documents officiels seraient dorénavant uniquement adoptés en langue anglaise⁴⁸. Enfin, il est à noter que cette loi permit également la création du premier gouvernement responsable⁴⁹.

1.2 CODIFICATION DES LOIS EN 1865

En 1857, dix ans avant l'adoption de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867⁵⁰, l'Assemblée législative de la Province du Canada (Canada-Uni) décréta la formation d'une commission de codification des lois civiles du Bas-Canada⁵¹ formée de trois commissaires (René-Édouard Caron, Charles Dewey Day et Augustin-Norbert Morin)⁵².

L'objectif était de rassembler en un code « [...] les dispositions des lois du Bas-Canada qui se rapport[aient] aux matières civiles et qui [étaient] d'un caractère général et permanent [...] »⁵³.

Ce grand chantier de codification fut motivé par plusieurs considérations d'ordre politique, légal et technique⁵⁴. À cet égard, près d'un siècle après la cession du Canada,

⁴⁶ HAUT-COMMISSAIRE DE SA MAJESTÉ, John George LAMBTON (Lord Durham), *Rapport sur les affaires de l'Amérique du Nord britannique (Rapport Durham)*, Londres, 1839, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/SZfJ4R>>.

⁴⁷ *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, 1840 (R.-U.), 3 & 4 Vict., c. 35, en ligne: axl.cefan.ulaval.ca <<http://goo.gl/P9oRFY>>.

⁴⁸ *Ibid.*, art. XLI.

⁴⁹ E. LAREAU, *Histoire droit canadien (1888)*, préc., note 28, p. VII, en ligne: books.google.ca <<https://goo.gl/WNPgwY>>.

⁵⁰ *Loi constitutionnelle de 1867*, (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, en ligne: justice.gc.ca <<http://goo.gl/sx0AXS>>.

⁵¹ *Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*, S. Prov. C., 1857 (20 Vict.), c. 43, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/7TsoTx>>.

⁵² ASSEMBLÉE NATIONALE, *Le Code civil du Québec: du Bas-Canada à aujourd'hui*, en ligne: bibliotheque.assnat.qc.ca <<http://goo.gl/zRJWDM>>.

⁵³ *Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*, S. Prov. C., 1857 (20 Vict.), c. 43, art. 4.

⁵⁴ *Ibid.*, préambule, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/7TsoTx>>; John E. C. BRIERLEY, « Quebec's Civil Law Codification », (1968) 14:4 RD McGill 522, p. 526, en ligne: mcgill.ca <<http://goo.gl/1kOdXY>>; Édouard LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, « Code civil du Bas-Canada, Législation sur le mariage » (1864) 1 R.C. 602, p. 602 et 603, en ligne: books.google.ca <<https://goo.gl/q26XRv>>.

la cohésion et la pérennité du système de droit civil du Bas-Canada avaient été grandement mises à l'épreuve⁵⁵.

D'une part, ce système s'était construit selon une diversité de sources (coutume, droit romain, droit germanique, common law) dont l'amalgame créait des incohérences, des contradictions et rendait difficile le travail des juristes et des juges⁵⁶.

D'autre part, de nombreuses lois existaient seulement dans l'une ou l'autre des deux langues du Canada, dont les anciennes lois coutumières de France⁵⁷. Il fut donc décidé que les codes et les rapports des commissaires seraient rédigés en français et en anglais et que les deux versions seraient imprimées en regard l'une de l'autre⁵⁸.

Enfin, un problème grandissant de l'époque consistait en une diminution de l'accessibilité des sources du droit français à l'origine des lois du Bas-Canada⁵⁹.

À la lumière du succès des codifications en France et en Louisiane⁶⁰, les commissaires furent chargés de rassembler dans un même code les lois du bas Canada en matières civiles, en prenant comme canevas le Code civil des Français⁶¹. À l'époque, ce code civil comportait trois livres de droit substantiel et un livre sur la procédure⁶². Il a toutefois été décidé de codifier en deux lois distinctes le droit substantiel et le droit procédural du Bas-Canada.

⁵⁵ A. BRAËN, *Droit maritime Québec (1991)*, préc., note 39, p. 86, en ligne: digitool.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/R8uaYm>>.

⁵⁶ J. E. C. BRIERLEY, *Quebec Civil Law (1968)*, préc., note 54, p. 534 et 535, en ligne: mcgill.ca <<http://goo.gl/1kOdXY>>;

⁵⁷ *Ibid.*, p. 535, en ligne: mcgill.ca <<http://goo.gl/1kOdXY>>.

⁵⁸ *Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*, S. Prov. C., 1857 (20 Vict.), c. 43, art. XV, en ligne : archive.org <<https://goo.gl/7TsoTx>>.

⁵⁹ *Ibid.*; J. E. C. BRIERLEY, *Quebec Civil Law (1968)*, préc., note 54, p. 526, en ligne: mcgill.ca <<http://goo.gl/1kOdXY>>; É. LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, *C.c.B.C. (1864)*, préc., note 54, p. 602 et 603, en ligne: books.google.ca <<https://goo.gl/q26XRv>>.

⁶⁰ *Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*, S. Prov. C., 1857 (20 Vict.), c. 43, préambule, en ligne : archive.org <<https://goo.gl/7TsoTx>>.

⁶¹ *Ibid.*, art. 7.

⁶² *Code civil des Français (1804)*, en ligne: archive.org <<http://goo.gl/nN1UTY>>

Les trois premiers livres du Code civil du Bas-Canada portèrent respectivement sur les personnes, les biens et les obligations. Il fut également prévu d'y ajouter un quatrième livre portant exclusivement sur les lois commerciales⁶³. Les commissaires mentionnèrent ce qui suit :

*[...] il reste une classe de sujets qui appartiennent si exclusivement au droit commercial qu'il a fallu réunir les règles qui s'y rapportent sous une rubrique générale et distincte, et à cet effet d'ajouter une quatrième division aux trois grandes adoptées par le code français.*⁶⁴

Un grand nombre de ces règles commerciales furent tirées des usages et de la jurisprudence ayant cours au Bas-Canada⁶⁵. Ces usages et la jurisprudence formaient alors un système de droit emprunté en partie à la France et à l'Angleterre⁶⁶.

Pour sa part, le commerce maritime international joua un rôle essentiel dans le développement économique du Canada⁶⁷ et la branche des assurances maritimes y était étroitement liée. À l'époque, les règles en assurance maritime jouissaient d'une grande uniformité à travers le monde⁶⁸. En raison de ce qui précède, il fut décidé qu'un titre entier porterait sur le contrat d'assurance⁶⁹.

*Ce titre est d'une nature complexe. Il renferme un contrat d'une application universelle dans le commerce maritime et qui, de nos jours du moins, est inséparablement lié avec cette grande branche du commerce. À raison de l'importance du sujet, ainsi que de la complication de la matière et de la grande variété des questions qu'elle soulève, ce titre demande donc une considération plus soignée.*⁷⁰

⁶³ *Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*, S. Prov. C., 1857 (20 Vict.), c. 43, art. 4.

⁶⁴ COMMISSION CHARGÉE DE LA CODIFICATION DES LOIS DU BAS-CANADA, EN MATIÈRES CIVILES, *Sixième et septième rapports et rapport supplémentaire*, vol. 3, Québec, George E. Desbarats, 1864, p. 215, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/sUT103>>.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ A. BRAËN, *Droit maritime Québec (1991)*, préc., note 39, p. 17, en ligne: digitool.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/R8uaYm>>.

⁶⁸ OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL DU QUÉBEC, Comité sur le contrat d'assurance maritime, *Rapport sur l'assurance maritime (rapport jaune)*, Montréal, 1976, p. 4, en ligne: digital.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/XLATpj>>.

⁶⁹ COMMISSION CODIFICATION (1864), préc., note 64, p. 241, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/sUT103>>.

⁷⁰ *Ibid.*

Il importe de mentionner que la *Grande ordonnance de la marine*⁷¹ promulguée sous le règne du roi de France Louis XIV en 1681 fut « [...] la base de la loi qui régi[ssait] l'assurance maritime » au Bas-Canada⁷². Elle fut à la source de nombreuses et importantes décisions des tribunaux anglais et américain en matière d'assurance⁷³. C'est ainsi que les lois du Bas-Canada tirèrent leurs origines tant de règles anciennes que de règles plus récentes et les commissaires prirent appui sur ces différentes sources de droit dans le cadre de la codification (Grande ordonnance de la Marine, droit anglais, américain, français et écossais)⁷⁴.

Les assurances furent divisées en trois espèces principales (chacune un chapitre), soit l'assurance maritime, l'assurance contre le feu et l'assurance sur la vie⁷⁵.

Les règles de l'assurance contre le feu furent codifiées au chapitre troisième. En raison de leur compatibilité, ces règles furent soumises aux dispositions du chapitre des assurances maritimes (chapitre deuxième), lorsqu'applicable, ainsi qu'aux dispositions du chapitre premier⁷⁶.

Par conséquent, seulement dix-sept articles furent adoptés au chapitre de l'assurance contre le feu. Les règles retenues furent tirées de la jurisprudence du Bas-Canada, essentiellement empruntée du droit anglais où le commerce de l'assurance contre le feu s'était développé bien avant celui de la France⁷⁷.

Cinq dispositions firent l'objet de commentaires dont celle portant sur les droits qu'acquerrait l'assureur contre les tiers, en raison du paiement d'une indemnité à l'assuré.

⁷¹ *Ordonnance de la marine* du mois d'août 1681, France, Louis XIV, en ligne: gallica.bnf.fr <<http://goo.gl/vTEFwV>>.

⁷² COMMISSION CODIFICATION (1864), préc., note 64, p. 241, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/sUT103>>; A. BRAËN, *Droit maritime Québec (1991)*, préc., note 39, p. 55, en ligne: digitool.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/R8uaYm>>.

⁷³ COMMISSION CODIFICATION (1864), préc., note 64, p. 241, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/sUT103>>.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ C.c.B.C., art. 2479.

⁷⁶ C.c.B.C., art. 2568.

⁷⁷ COMMISSION CODIFICATION (1864), préc., note 64, p. 245 et 257, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/sUT103>>.

117. *L'assureur en payant l'indemnité a droit à la cession des droits de l'assuré contre ceux qui ont causé le feu ou la perte*⁷⁸. **117.** *The insurer on paying the loss is entitled to a transfer of the rights of the insured against the persons by whose fault the fire or loss was caused.*

Il est à noter que la version anglaise utilisa l'expression « transfer » et non « cession » ou « assignment ».

Cette disposition fut adoptée telle quelle dans le Code civil du Bas-Canada sous l'article 2584 C.c.B.C.⁷⁹. Les commissaires indiquèrent s'être rapportés aux enseignements de l'arrêt *Quebec Fire Insurance Company c. Molson*⁸⁰ quant aux principes qu'elle codifiait :

*L'article 117 est basé sur l'autorité de la doctrine maintenue par les tribunaux dans la cause de Quebec Fire Insurance Company & Molson et al. Il semblerait que le droit de l'assureur qui paie est le droit d'obtenir de l'assuré une cession de son recours en dommage, plutôt qu'un droit de subrogation proprement dite; car l'assuré (sic)⁸¹ paie sa propre dette qui naît du contrat et est tout-à-fait distincte de la réclamation que l'assuré peut exercer contre un tiers, pour un événement résultant d'une cause toute différente. L'article est soumis conformément à ce point de vue.*⁸²

Cet arrêt provient du comité judiciaire du Conseil privé de Londres qui, en 1851, infirma un arrêt de la Cour d'appel du Bas-Canada. Dans cette affaire, le Conseil privé devait déterminer si un assureur était subrogé dans les droits de son assuré en raison du paiement d'une indemnité et d'une convention de transmission de droits.

Le 20 juin 1843, un feu éclata dans un hangar situé près de la Rive-Sud du fleuve Saint-Laurent. Il se propagea d'édifice en édifice et ravagea l'église de la paroisse de Boucherville. Les tribunaux reconnurent que le feu eut pour origine un tison expulsé de la cheminée d'un bateau à vapeur, le Saint-Louis, propriété de John Molson, qui était accosté à un quai non loin de là.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 348, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/sUT103>>.

⁷⁹ *Acte concernant le Code civil du Bas-Canada*, S. Prov. C., 1865 (29 Vict.), c. 41, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/VBkiGf>>.

⁸⁰ *Quebec Fire Assurance Company c. Molson*, (1851) 7 Moore P.C. 286; 1 L.C.R. 222, en ligne: commonlii.org <<http://goo.gl/Tb8Mip>>.

⁸¹ On aurait dû lire « assureur » conformément à la version anglaise.

⁸² COMMISSION CODIFICATION (1864), préc., note 64, p. 257 et 259, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/sUT103>>.

Suivant cette perte, la paroisse reçut une indemnité de son assureur, la Quebec Fire Assurance Company. Cette dernière poursuivit le maître du bateau, Augustin Saint-Louis, de même que son propriétaire, John Molson. En première instance, la Cour du banc de la Reine jugea que l'assureur était subrogé dans les droits de l'assuré et qu'il était en droit de réclamer du tiers fautif le montant de l'indemnité.

La Cour d'appel du Bas-Canada infirma cette décision au motif que le recours de l'assureur avait été institué en son propre nom et qu'en cette qualité il n'avait pas de droit à l'égard des tiers qu'il poursuivait. Il fut également considéré que la convention constatant les droits transmis à l'assureur ne constituait pas une cession de droits relativement aux dommages subis par l'assuré, puisqu'on y faisait plutôt référence aux dommages subis par l'assureur. Enfin, la Cour indiqua que ladite convention n'avait pas été approuvée par les autorités compétentes de la paroisse et qu'aucun droit de subrogation n'avait été allégué ni prouvé.

Le Conseil privé en décida autrement et considéra qu'en vertu de l'ancien droit français applicable au Bas-Canada, l'assureur était subrogé dans les droits de l'assuré en raison du paiement d'une indemnité. Les juges s'exprimèrent ainsi:

We are of opinion that the Plaintiffs are right in all these propositions.

The learned Counsel for the Plaintiffs admit that they did not fall within the description of persons who are subrogated by operation of law, without requisition to or convention with the creditors, nor strictly to the class of co-obligors or sureties, to whom Pothier, "Coutume d'Orleans," tit. xx., sec. 5 (p. 846), ascribes the right of requiring the creditor, when they pay the debt, for which they are jointly bound or responsible to him, either to subrogate or discharge them. But the learned Counsel contended that an assuree, by policy against either maritime or terrestrial risks, is clearly within the equity of the rules, and has similar right to require a subrogation at the time of the payment of the loss. The authorities cited in support of that position seem to us to establish that the assurees have that right; they are, Alauzel (sic) "On Assurance," p. 384, sec. 477; "Pardessus "Cours de Droit Commercial," 595; Quinault (sic), p. 248; Toullier, tit. 4, sec. 175; Emerigon (English trans., 1850), ch. xii. sec. 14, p. 329-336 and Pothier "On Assurance," p. 248, who lays it down, that in the case of general average, the assurer, after having indemnified the assured against the losses sustained for the common benefit, ought to be subrogated to the rights of the assured, to the contribution, which in such case must be made. These authorities are so consistent with justice, and founded upon so equitable a principle, that we have no

difficulty in adopting them; and we do not think that any of these are shown to have been derived, as was suggested in argument, from the Code Napoleon, which is not in force in Canada.

Assuming then that it is the old law of France, that an assuree may, on payment, require to be subrogated, two objections remain to be answered. [...]⁸³ (Nos soulignements)

Selon les auteurs cités par le Conseil privé, l'ancien droit français octroyait une subrogation à l'assureur qui payait une indemnité à son assuré. Les auteurs Robert Joseph Pothier, Isidore Alauzet, Charles-Bonaventure-Marie Toullier et Hyppolyte Alphonse Quénauld énoncèrent cette position dans leurs ouvrages respectifs⁸⁴. Pothier la résuma comme suit :

Lorsque les assureurs ont indemnisé l'assuré des pertes et dommages qui ont été causés pour le salut commun dans les marchandises assurées, ils doivent être subrogés aux droits de l'assuré dans la contribution qui doit se faire en ce cas⁸⁵.

Pour sa part, Jean-Marie Pardessus fut d'avis que ce transfert de droits et actions découlait des règles de l'équité :

Dans l'une ou l'autre hypothèse, l'auteur ou le garant du tort qui a donné lieu à l'exercice des droits de l'assuré contre l'assureur, ne nous semblerait pas fondé à repousser l'action de l'assureur contre lui, en excipant d'un défaut de qualité. Dès qu'une fois il serait bien reconnu qu'il est auteur ou civilement responsable du dommage, il serait contraire à l'équité qu'il fut déchargé de l'obligation de le réparer, parce que déjà celui qui l'a éprouvé en aurait reçu la réparation; car cette réparation a été payée par un autre qui se trouve être cessionnaire des droits que l'assuré aurait très certainement exercés contre lui.

[...]

Ce n'est point, il est vrai, le cas de la subrogation légale; ce n'est pas même celui de la subrogation conventionnelle; c'est le cas de la règle que nul ne peut se dispenser de réparer le tort qu'il a fait, ni s'enrichir aux dépens d'autrui, et que celui qui a géré utilement la chose d'autrui

⁸³ *Quebec Fire Assurance Company c. Molson*, (1851) 7 Moore P.C. 286; 1 L.C.R. 222, en ligne: commonlii.org <<http://goo.gl/Tb8Mip>>.

⁸⁴ I. ALAUZET, préc., note 12, p. 384, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/6tWQIR>>; C.-B.-M. TOULLIER, préc., note 12, n° 175, en ligne: gallica.bnf.fr <<http://goo.gl/ECRfip>>; Robert Joseph POTHIER, *Traité du contrat d'assurance*, Marseille, Sube et Laporte, 1810, p. 248, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/C5pgui>>; H. A. QUÉNAULT, préc., note 12, p. 251, en ligne : archive.org <<https://goo.gl/rpkeBR>>.

⁸⁵ R. J. POTHIER, *Traité assurance (1810)*, préc., note 84, p. 248, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/C5pgui>>.

acquiert, même contre les tiers, les actions de celui dont il a fait l'affaire.⁸⁶ (Nos soulignements)

Dans ce même ordre d'idée, l'auteur Hyppolyte Alphonse Quénault énonça ce qui suit:

329. *La subrogation n'a point le même caractère que la cession-transport, en ce sens que la subrogation n'est point une affaire, un négoce, dans lequel chaque partie se propose de faire un bénéfice. La subrogation est fondée, comme le dit Pothier, sur cette règle d'équité, que nous sommes obligés d'accorder à celui qui nous paie, les actions qu'il a intérêt d'avoir, lorsque nous pouvons les lui accorder sans qu'il nous en coûte rien.*⁸⁷ (Nos soulignements)

De son côté, l'auteur Balthazard-Marie Émérigon considéra que l'assureur avait plutôt droit à une cession des droits de l'assuré en raison du paiement de l'indemnité :

*2°. Il en est de même si l'accident est arrivé par la faute du maître d'un autre navire ; auquel cas je dois céder aux assureurs mes actions contre l'auteur du dommage.*⁸⁸

Il appert donc, selon les auteurs, que de l'ancien droit français octroyait à l'assureur un transport, en sa faveur, des droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable. On considéra principalement ce droit comme étant une subrogation sans qu'il y ait de consensus à savoir si elle était légale ou conventionnelle. Certains affirmèrent plutôt que l'assureur avait droit à une cession. Enfin, plusieurs auteurs ajoutèrent que les droits et recours de l'assureur découlaient des principes de l'équité.

Malgré que l'arrêt *Quebec Fire Assurance Company* fit état d'un droit à la subrogation, le texte français de l'article 2584 C.c.B.C. fit plutôt mention d'une cession de droits. Il serait permis de croire que les propos de cet arrêt furent incorrectement rapportés. À cet égard, la version anglaise, en employant le terme « transfer », ne fit qu'ajouter à l'ambiguïté.

Mentionnons que les dispositions du Code civil du Bas-Canada entrèrent en vigueur le 1^{er} août 1866.

⁸⁶ J.-M. PARDESSUS, préc., note 12, p. 387 et 388, en ligne: books.google.ca <<https://goo.gl/VIRWB6>>.

⁸⁷ H. A. QUÉNAULT, préc., note 12, p. 251, en ligne : archive.org <<https://goo.gl/rpkeBR>>.

⁸⁸ B.-M. ÉMÉRIGON, préc., note 12, p. 416, en ligne : archive.org <<https://goo.gl/Zlq4br>>.

1.3 DÉVELOPPEMENTS SELON L'ARTICLE 2584 C.C.B.C.

Suivant l'adoption de l'article 2584 C.c.B.C., il régna une certaine confusion quant au fondement du recours prévu à cette disposition⁸⁹. Trois théories furent développées par les tribunaux afin d'expliquer la nature des droits et recours de l'assureur suivant le paiement d'une indemnité à l'assuré⁹⁰. On considéra le droit d'action de l'assureur contre le tiers responsable en vertu du régime général de la responsabilité délictuelle (1053 C.c.B.C.). Il fut également considéré que le droit prévu à l'article 2584 C.c.B.C. suivant le paiement d'une indemnité fut un droit à une cession et finalement une subrogation, tel qu'initialement énoncé par l'arrêt *Quebec Fire Assurance Company*.

1.3.1 Responsabilité délictuelle

Dans un arrêt de la Cour suprême de 1929, *Regent Taxi & Transport Co. c. La Congrégation des Petits Frères de Marie*, le juge en chef, Francis Alexander Anglin, souligna dans un *obiter* que la jurisprudence québécoise reconnaissait à l'assureur un droit d'action contre le tiers responsable en vertu du régime général de la responsabilité civile (1053 C.c.B.C.).

Le juge Pierre-Basile Mignault, dissident, fut en désaccord avec cette position. Selon lui, le droit d'action d'un assureur résultait non pas de l'article 1053 C.c.B.C., mais bien d'une subrogation prévue à l'article 2584 C.c.B.C.

Cette cause fut portée en appel devant le comité judiciaire du Conseil privé et fut accueillie pour des motifs d'une autre nature⁹¹.

Suivant cet arrêt, certains préconisèrent ce raisonnement fondé sur la responsabilité délictuelle⁹². Toutefois, il fut largement considéré comme étant incohérent puisque l'assureur, en payant une indemnité à l'assuré, ne faisait qu'exécuter son propre

⁸⁹ Marie-Michelle BLOUIN-LABRECQUE, « Le recours de l'assureur contre le tiers auteur du dommage » (1983) R.J.E.L. 1, p. 9.

⁹⁰ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 423 et 424.

⁹¹ *Regent Taxi and Transport Company, Limited c. La Congrégation des Petits Freres de Marie dit Freres Maristes*, [1932] UKPC 4, en ligne <<http://goo.gl/IyAC2F>>.

⁹² *Côté c. Wawanesa Mutual Insurance Co.*, [1971] C.A. 437; *Home Insurance Co. c. Rivière-du-Loup (Cité de)*, [1971] C.S. 173; *Allstate, compagnie d'assurances c. General Accident, compagnie d'assurances du Canada*, [1997] R.R.A. 812 (C.S.).

contrat⁹³. Il ne subissait aucun dommage du fait d'un tiers et il n'avait pas de lien de droit direct avec celui-ci⁹⁴. La jurisprudence fut majoritairement défavorable à cette position⁹⁵.

1.3.2 Cession de droits

D'autre part, les tribunaux envisagèrent les droits prévus à l'article 2584 C.c.B.C. comme étant une cession assujettie aux formalités prévues en cette matière aux articles 1570 et 1571 C.c.B.C.⁹⁶.

Pendant un certain temps, les assureurs prévirent dans leurs contrats une clause octroyant un transfert des droits de l'assuré, dans l'éventualité d'une indemnisation⁹⁷. Cette pratique fut toutefois abandonnée et on fit plutôt signer à l'assuré une convention intervenant au moment du paiement de l'indemnité⁹⁸. Cette convention fut souvent qualifiée de « quittance subrogatoire »⁹⁹.

Malgré l'emploi du terme « subrogation », les tribunaux y voyaient une cession de droits assujettie à l'obligation d'être signifiée au tiers responsable sous peine d'être invalide (1571 C.c.B.C.)¹⁰⁰. Le raisonnement fut fondé sur le fait que l'article 2584 C.c.Q. stipulait nommément le droit de l'assureur d'obtenir une « cession des droits de l'assuré ».

⁹³ Charles-Auguste BERTRAND, « Effets des subrogations et des transports aux assureurs », (1953) 13:7 R. du B. 285, p. 297 et 298; M.-M. BLOUIN-LABRECQUE, *Recours assureur* (1983), préc., note 89, p. 20; J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 423; Geneviève COTNAM, « La maison de l'assuré, est-elle plus grande que vous le pensez? » dans *Développements récents en droit des assurances*, Formation permanente du Barreau du Québec, vol. 147, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 1, aux pages 6 et 7; J.-L., BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Obligations* (2013), préc., note 2, p. 1207.

⁹⁴ M.-M. BLOUIN-LABRECQUE, *Recours assureur* (1983), préc., note 89, p. 19.

⁹⁵ *Transport Indemnity Co. c. Paquin*, [1972] C.S. 704; *Brosseau c. Choinière*, [1976] C.S. 950, *Allstate, cie d'assurances c. Général Accident, cie d'assurances*, 2000 CanLII 11380 (QC CA); J.-L., BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Obligations* (2013), préc., note 2, p. 1207.

⁹⁶ *Jean c. Pétroles Irving Inc.*, [1974] C.A. 279; *Dupont c. Ware*, [1975] C.A. 255; *Canadian Union Insurance Co. c. A. Scotto Cartage Co.*, [1978] C.S. 692; *Great American Insurance Co. c. Girard*, [1980] C.P. 17 (C.Q.); *Trépanier c. Plamondon*, [1985] C.A. 242; *Duranceau Ltée c. Simard*, [1986] R.J.Q. 339 (C.A.); M.-M. BLOUIN-LABRECQUE, *Recours assureur* (1983), préc., note 89, p. 13; J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 423; G. COTNAM, *Maison assuré* (2001), préc., note 93, à la page 7.

⁹⁷ G. COTNAM, *Maison assuré* (2001), préc., note 93, à la page 7.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ Jacques LEMAY et Claude OUELLET, « Le recours subrogatoire de l'assureur » (1990) 58:2 *Assurances* 161, p. 162; M.-M. BLOUIN-LABRECQUE, *Recours assureur* (1983), préc., note 89, p. 10.

¹⁰⁰ *Jean c. Pétroles Irving Inc.*, [1974] C.A. 279; *Dupont c. Ware*, [1975] C.A. 255; *Canadian Union Insurance Co. c. A. Scotto Cartage Co.*, [1978] C.S. 692; *Great American Insurance Co. c.*

1.3.3 Subrogation

Comme troisième hypothèse, il fut considéré que l'article 2584 C.c.B.C. donnait droit à une subrogation légale au sens de l'article 1156 (3^o) C.c.B.C.¹⁰¹. Cette thèse rejoignait les préceptes énoncés dans l'arrêt *Quebec Fire Assurance Company*. Pour arriver à une telle interprétation de l'article 2584 C.c.B.C., il importait de s'attarder davantage sur l'opération juridique sous-tendue que sur les termes employés par le législateur¹⁰².

Rappelons que l'article 2584 C.c.B.C. ne concernait que les assurances contre les pertes par le feu. Rien ne permettait de croire que les principes de l'ancien droit français avaient cessé d'exister du seul fait de l'adoption de cette disposition. Allant dans ce sens, la Cour suprême, dans l'affaire *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile c. Magnan*¹⁰³, considéra que malgré l'absence d'une disposition, les principes de l'article 2584 C.c.B.C. s'appliquaient « [...] à tous les genres d'assurance qui comportent une indemnité pour une perte définie. ».

De plus, la version anglaise de cet article, en employant terme « transfer », pouvait ouvrir la porte à une interprétation moins littérale que la version française.

Pour plusieurs, la subrogation légale demeurait le mécanisme qui correspondait le mieux aux objectifs et à la finalité de l'assurance visant à favoriser le principe indemnitaire¹⁰⁴. Par le seul effet de la loi, elle permettait la transmission à l'assureur des droits et recours de l'assuré, à concurrence des indemnités payées. L'assuré, pour sa part, conservait ses droits relativement aux dommages non couverts par l'assurance.

Girard, [1980] C.P. 17 (C.Q.); *Duranceau Ltée c. Simard*, [1986] R.J.Q. 339 (C.A.); M.-M. BLOUIN-LABRECQUE, *Recours assureur* (1983), préc., note 89, p. 13; voir aussi : *Sherwin-Williams c. Boiler Inspection*, [1950] SCR 187, 1949 CanLII 60 (SCC).

¹⁰¹ *Cie d'assurance du Québec c. Dufour*, [1973] C.S. 840; C.-A. BERTRAND, *Effets subrogations* (1953), préc., note 93, p. 297 et 298; J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 424; G. COTNAM, *Maison assuré* (2001), préc., note 93, à la page 8.

¹⁰² M.-M. BLOUIN-LABRECQUE, *Recours assureur* (1983), préc., note 89, p. 9.

¹⁰³ *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile c. Magnan*, [1977] 1 RCS 793, 1976 CanLII 171 (CSC).

¹⁰⁴ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 427; G. COTNAM, *Maison assuré* (2001), préc., note 93, à la page 8.

1.3.4 Solution retenue

La qualification de l'opération juridique n'était pas sans conséquence. Des distinctions importantes opposaient la cession de droits à la subrogation. Contrairement à la cession, la subrogation était une opération qui ne requérait par le consentement du créancier ni l'obligation de signifier un quelconque document au débiteur¹⁰⁵. Elle s'opérait du seul fait du paiement. En vertu d'une cession de droits, il était possible pour l'assureur d'acquérir plus de droits que ce qui résultait du paiement de l'indemnité¹⁰⁶. Malgré ce qui précède, la Cour d'appel retint plutôt que l'article 2584 C.c.B.C. donnait lieu à une cession de droits¹⁰⁷.

1.3.5 Intérêt pour agir en justice

En vertu de la cession de droits, tant que l'assureur ayant indemnisé l'assuré ne signifiait pas la cession au tiers responsable selon les dispositions du Code civil, rien n'empêchait l'assuré d'intenter un recours en son propre nom. C'est ce que la Cour suprême avait conclu, sous la plume du juge Taschereau dans l'affaire *Sherwin-Williams c. Boiler Inspection*¹⁰⁸. L'assuré ayant cédé ses droits à l'assureur avait toujours l'intérêt suffisant pour poursuivre l'auteur du dommage¹⁰⁹.

Une fois la cession de droits signifiée, l'assuré perdait l'intérêt pour agir en justice¹¹⁰, à moins qu'il ne subsistât des dommages n'ayant pas fait l'objet d'une indemnisation¹¹¹. De plus, il s'était développé une pratique selon laquelle l'assureur pouvait poursuivre le tiers fautif au nom de l'assuré, tant et aussi longtemps que la cession n'avait pas été

¹⁰⁵ C.c.B.C., art. 1570 et 1571.

¹⁰⁶ M.-M. BLOUIN-LABRECQUE, *Recours assureur* (1983), préc., note 89, p. 15.

¹⁰⁷ *Trépanier c. Plamondon*, [1985] C.A. 242; *Duranceau Ltée c. Simard*, [1986] R.J.Q. 339 (C.A.); J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 424.

¹⁰⁸ *Sherwin-Williams c. Boiler Inspection*, [1950] SCR 187, 1949 CanLII 60 (SCC).

¹⁰⁹ *Roussel-Mintz c. Richer*, J.E. 79-947 (C.Q.); *Duranceau Ltée c. Simard*, [1986] R.J.Q. 339 (C.A.).

¹¹⁰ C.p.c., art. 85, anciennement l'article 55 C.p.c.

¹¹¹ Paul A. MELANÇON, « La subrogation de l'assureur en vertu de l'article 2576 C.c. » (1982) 42:3 R. du B. 431, p. 434; M.-M. BLOUIN-LABRECQUE, *Recours assureur* (1983), préc., note 89, p. 27; J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 426; G. COTNAM, *Maison assuré* (2001), préc., note 93, à la page 11; D. LLUELLES, *Précis assurances* (2009), préc., note 15, p. 383; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés* (2014), préc., note 15, n° 103; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité* (2014), préc., note 15, p. 631.

signifiée¹¹². Une fois cette formalité effectuée, l'assureur devait poursuivre en son propre nom. La pratique voulant que l'assureur puisse poursuivre au nom de l'assuré semblait provenir de la *common law*¹¹³, alors que le *Code de procédure civile* prohibait de plaider au nom d'autrui¹¹⁴.

La Cour d'appel, dans l'affaire *Trépanier c. Plamondon*, mis un terme à cette pratique, tout en indiquant qu'elle fut valable avant la réforme de 1974 et l'adoption de l'article 2576 C.c.¹¹⁵. Aujourd'hui, il ne fait plus de doute que l'assureur ne peut plaider au nom de l'assuré¹¹⁶. S'il veut poursuivre l'auteur du dommage, il se doit de reprendre l'instance¹¹⁷ entreprise par l'assuré ou d'intenter un recours en son propre nom.

1.4 RÉFORME DU DROIT DES ASSURANCES DE 1974

En 1955, près de 100 ans après la formation de la commission de codification des lois civiles du Bas-Canada, il fut décidé, sous l'impulsion de Maurice Duplessis, de réviser le Code civil en raison des nombreuses modifications subies au fil du temps et dans le but d'en faire la mise au point et d'en améliorer la coordination¹¹⁸. L'ancien juge de la Cour suprême, Thibaudeau Rinfret, fut nommé pour procéder à cette révision.

La loi fut toutefois modifiée en 1960 pour permettre la nomination de commissaires chargés d'étudier « [...] les rapports, avis, projets d'amendements et recommandations de ce juriste, ainsi que les suggestions et renseignements qui pourr[aient] leur parvenir d'autres sources. »¹¹⁹

¹¹² *Trépanier c. Plamondon*, [1985] C.A. 242; P. A. MELANÇON, *Subrogation assureur* (1982), préc., note 111, p. 431; G. COTNAM, *Maison assuré* (2001), préc., note 93, à la page 8.

¹¹³ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 426.

¹¹⁴ C.p.c., art. 86, anciennement l'article 59 C.p.c.

¹¹⁵ *Trépanier c. Plamondon*, [1985] C.A. 242; voir également : *Taillefer c. Ville de Gatineau**, J.E. 82-257 (C.S.), Règlement hors cour en appel.

¹¹⁶ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 426; Jean-Guy BERGERON, *Précis de droit des assurances*, Sherbrooke, Éditions Revue de droit Université de Sherbrooke, 1996, p. 207.

¹¹⁷ *Cie d'assurance Guardian du Canada c. Guay*, 1988 CanLII 429 (QC CA); J. LEMAY, C. OUELLET, *Recours subrogatoire* (1990), préc., note 99, p. 163.

¹¹⁸ *Loi concernant la révision du Code civil*, S.Q. 1955, c. 47, en ligne: bibliotheque.assnat.qc.ca <<http://goo.gl/Gdxmho>>.

¹¹⁹ *Loi modifiant la Loi concernant la révision du Code civil*, S.Q., 1960, c. 97, en ligne: bibliotheque.assnat.qc.ca <<http://goo.gl/Ro9qj1>>.

L'Office de révision du Code civil fut ainsi créé en 1965 et constitué de Paul-André Crépeau, André Nadeau et Thibaudeau Rinfret¹²⁰.

Un comité sur les assurances fut mis en place afin d'élaborer et de proposer une réforme du droit des assurances. En analysant les travaux de ce comité, on constate que le projet de disposition concernant la subrogation de l'assureur (article 41) fit l'objet de plusieurs propositions. Une version suggérée par le juriste Marcel Faribault ne faisait aucune mention de l'exception à la subrogation contre les personnes faisant partie de la maison de l'assuré¹²¹. Une autre limitait cette exception aux seuls membres de la famille de l'assuré¹²². La version finalement retenue par le comité fut celle également retenue par le législateur (projet d'article 111)¹²³.

La réforme portant sur les assurances fut réalisée avant la réforme intégrale du Code civil de 1991. En 1974, l'Assemblée nationale se pencha sur l'étude du projet de loi n° 7, *Loi sur les assurances*. Lors de l'étude détaillée, seul un amendement à la version anglaise fut adopté afin de remplacer le mot « liable » par les termes « responsible for the loss »¹²⁴. Le texte final se lit comme suit :

| | |
|--|--|
| <p><i>2576. À concurrence des indemnités payées par lui, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables sauf s'il s'agit des personnes qui font partie de la maison de l'assuré.</i></p> | <p><i>2576. To the extent of the indemnities he has paid, the insurer is subrogated in the rights of the insured against third persons who are responsible for the loss except in the case of persons who form part of the household of the insured.</i></p> |
|--|--|

L'assureur peut être libéré en The insurer may be released, in

¹²⁰ ARCHIVES DE L'OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Personnel*, en ligne: digital.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/MQ8Dga>>.

¹²¹ Marcel FARIBAULT, *Commentaires sur le projet de loi sur le contrat d'assurance*, en ligne: digital.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/DMV0si>>.

¹²² OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL DU QUÉBEC, *Projet d'articles*, Montréal, 29 septembre 1972, article 41, en ligne: digital.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/a00IWX>>.

¹²³ OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL DU QUÉBEC, *Rapport sur le projet de loi des assurances (rapport vert)*, Montréal, 7 mai 1973, art. 111, en ligne: digital.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/J9GBxK>>; *Projet de loi n° 7, Loi sur les assurances*, 3^e sess., 29^e lég., Québec, 1974, art. 111, en ligne: digital.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/rSukHO>>.

¹²⁴ QUÉBEC, Assemblée nationale, Commission permanente des institutions financières, compagnies et coopératives, « Étude du projet de loi n° 7, Loi sur les assurances » dans *Journal des débats de la Commission permanente des institutions financières, compagnies et coopératives*, vol. 15, n° 201, 17 décembre 1974, p. 8310, en ligne: assnat.qc.ca <<http://goo.gl/OSrZSC>>.

tout ou en partie de son obligation envers l'assuré quand, du fait de ce dernier, il ne peut être ainsi subrogé. *whole or in part, from his obligation towards the insured when, because of the latter, he cannot be so subrogated.*

La *Loi sur les assurances*¹²⁵ fut sanctionnée le 24 décembre 1974 et entra en vigueur le 20 octobre 1976. Dans le Code civil, l'assurance fut divisée en assurance maritime et en assurance terrestre (2468 C.c.). L'article 2576 C.c. s'appliquait aux assurances de dommages, soit les assurances de biens et de responsabilité (chapitre troisième).

Suivant l'adoption de ce nouvel article il ne faisait plus aucun doute que l'assureur bénéficiait d'une subrogation légale s'opérant par le paiement d'une indemnité à l'assuré¹²⁶.

1.4.1 Caractère d'ordre public

Selon plusieurs auteurs, la réforme sectorielle de 1974 avait pour principal objectif de rééquilibrer les forces entre les parties à un contrat d'assurance¹²⁷. Cette analyse était supportée, entre autres, par l'article 2500 C.c. qui énumérait les nombreuses dispositions du Code civil en matière d'assurance dont les stipulations contractuelles ne pouvaient déroger. L'article 2576 C.c. y était inclus.

Toutefois, en 1979, une loi vint retirer cette disposition de l'énumération prévue à l'article 2500 C.c.¹²⁸. Selon l'auteur Claude Belleau¹²⁹, ce retrait faisait suite aux commentaires de l'Office de révision du Code civil dans son rapport final portant sur le projet de réforme du Code civil.

971

Cet article reprend l'article 2576 C.C. devenu purement supplétif parce qu'effectivement les assureurs consentent dans certains cas à ce que

¹²⁵ *Loi sur les assurances*, L.Q., 1974, c. 70.

¹²⁶ *Trépanier c. Plamondon*, [1985] C.A. 242.

¹²⁷ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 42; Jean-Louis BAUDOIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 219; D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 13.

¹²⁸ *Loi modifiant la Loi sur les assurances et modifiant de nouveau le Code civil*, 1979, L.Q. c. 33.

¹²⁹ Claude BELLEAU, « Réflexion sur les origines et l'interprétation de certains articles du Code civil en matière d'assurance » (1987) 21 R.J.T. 223, p. 245.

*leurs assurés aient renoncé avant sinistre à leur recours contre des tiers fautifs*¹³⁰.

En raison de la modification législative de 1979, il fut considéré que l'article 2576 C.c. n'était plus d'ordre public et qu'il était possible pour les parties à un contrat d'assurance d'y déroger¹³¹. L'assureur pouvait ainsi y stipuler des conditions moins généreuses pour l'assuré et il était possible pour celui-ci d'obtenir une subrogation conventionnelle afin de poursuivre les personnes faisant partie de la maison de l'assuré¹³².

1.4.2 Influences du droit français

Selon la jurisprudence et les auteurs, l'article 2576 C.c. fut visiblement inspiré du droit français en matière d'assurance¹³³. La *Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance*¹³⁴ avait introduit plusieurs dispositions nouvelles en matière d'assurance et dont l'article 36 portait spécifiquement sur la subrogation de l'assureur.

36. L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre des tiers, qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne

¹³⁰ OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL DU QUÉBEC, *Rapport sur le Code civil du Québec : Commentaires*, vol. 2, t. 2, Québec, Éditeur officiel, 1977, p. 798, en ligne: digital.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/pL6h2t>>.

¹³¹ *Compagnie d'assurances du Québec c. Ouellet*, [1995] R.R.A. 970 (C.S.); *Compagnie mutuelle d'assurances Wawanessa c. Gagnon*, [1998] R.R.A. 786 (C.S.); J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 426; J.-G. BERGERON, *Précis assurances* (1996), préc., note 116, p. 211; G. COTNAM, *Maison assuré* (2001), préc., note 93, à la page 11; D. LLUELLES, *Précis assurances* (2009), préc., note 15, p. 377.

¹³² J.-G. BERGERON, *Précis assurances* (1996), préc., note 116, p. 210; G. COTNAM, *Maison assuré* (2001), préc., note 93, à la page 11; Sonia PARADIS, « De nouvelles secousses ébranlant la maison de l'assuré » dans *Développement récent en droit des assurances*, Cowansville, Formation continue du Barreau du Québec, vol 222, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 57, à la page 60, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>.

¹³³ *Commerce and Industry Insurance Company of Canada c. Hawco Construction Inc.**, [1981] C.S. 234 (C.S), Désistement en appel; P. A. MELANÇON, *Subrogation assureur* (1982), préc., note 111, p. 432; G. COTNAM, *Maison assuré* (2001), préc., note 93, aux pages 9 et 16; S. PARADIS, *Maison assuré* (2005), préc., note 132, à la page 59, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>.

¹³⁴ *Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance*, en ligne: gallica.bnf.fr <<http://goo.gl/jydW8A>>.

directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Lors de la codification en 1976 des textes législatifs en France concernant les assurances¹³⁵, cette disposition fut reprise textuellement à l'article L121-12 du *Code des assurances*¹³⁶.

Il y eut plusieurs distinctions entre l'article 2576 C.c. et l'article L121-12 du *Code des assurances*¹³⁷. À l'instar de la *common law*, le législateur français eut recours à la technique de l'énumération pour indiquer les personnes contre qui l'assureur ne pouvait exercer un recours¹³⁸. Au Québec, on laissa cette notion à la libre interprétation des tribunaux¹³⁹.

De plus, la disposition française stipulait que l'assureur était subrogé dans les droits et actions de l'assuré, alors que l'article 2576 C.c. ne faisait mention que des « droits de l'assuré ».

Par ailleurs, le tiers dont il est question à l'article L121-12 du *Code des assurances* est celui qui, par son fait, a causé le dommage. Or, l'article 2576 C.c. faisait plutôt référence aux « tiers responsables », laissant place à une interprétation plus large.

Enfin, l'exception en droit français empêchant l'assureur d'exercer un recours contre l'une des personnes énumérées ne pouvait s'appliquer si cette personne avait causé un dommage par « malveillance ». Cette possibilité ne fut pas prévue dans le Code civil.

¹³⁵ Décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (première partie : Législative), J.O., 21 juillet 1976, à la page 4341, en ligne: legifrance.gouv.fr <<http://goo.gl/ojQh71>>.

¹³⁶ *Code des assurances*, en ligne: legifrance.gouv.fr <<http://goo.gl/uaKe0f>>.

¹³⁷ Ces distinctions sont les mêmes à l'égard de l'article 2474 C.c.Q.

¹³⁸ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 426; J. LEMAY, C. OUELLET, *Recours subrogatoire* (1990), préc., note 99, p. 166; G. COTNAM, *Maison assuré* (2001), préc., note 93, à la page 10; Louise LECLERC, « La notion de la maison de l'assuré et l'application du principe à une personne morale: Revue de la jurisprudence et des grands principes » (2006) 74:3 *Assurances et Gestion des Risques* 441, p. 442.

¹³⁹ Voir la section 2.7.

PARTIE II : DROIT ACTUEL (ARTICLE 2474 C.C.Q.)

2.1 RÉFORME DU CODE CIVIL DE 1991

C'est en 1991 que la réforme intégrale du Code civil eut lieu. Puisque les dispositions en matière d'assurance avaient déjà fait l'objet d'une importante réforme sectorielle en 1974, il n'y eut pas de changements majeurs¹⁴⁰. Toutefois, l'article 2474 C.c.Q. fit l'objet de quelques modifications. Cette disposition fut introduite dans le Projet de loi n° 125¹⁴¹ sous le numéro d'article 2459 et fit l'objet d'un débat en commission parlementaire relativement à la notion de la maison de l'assuré¹⁴².

Le *Code civil du Québec*¹⁴³ entra en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et le texte de l'article 2474 C.c.Q. fut adopté comme suit :

| | |
|---|--|
| <p>2474. <i>L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées. Quand, du fait de l'assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré.</i></p> | <p>2474. <i>The insurer is subrogated to the rights of the insured against the person responsible for the loss, up to the amount of indemnity paid. The insurer may be fully or partly released from his obligation towards the insured where, owing to any act of the insured, he cannot be so subrogated.</i></p> |
|---|--|

| | |
|---|--|
| <p><i>L'assureur ne peut jamais être subrogé contre les personnes qui font partie de la maison de l'assuré.</i></p> | <p><i>The insurer may never be subrogated against persons who are members of the household of the insured.</i></p> |
|---|--|

Commentaires du ministre de la Justice:

L'assureur peut être libéré de son obligation s'il ne peut être subrogé par le fait de l'assuré. Cependant, lorsque le tiers responsable du préjudice est une personne qui fait partie de la maison de l'assuré, il n'y a pas subrogation. Cette exception devient, dans le nouveau Code, une règle impérative à laquelle il n'est pas permis de déroger contrairement au droit antérieur.

¹⁴⁰ O. JOBIN-LABERGE, *Subrogation (1990)*, préc., note 15, à la page 50; D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 15.

¹⁴¹ Projet de loi n° 125, *Code civil du Québec*, 1^{re} sess., 34^e lég., Québec, 1991.

¹⁴² QUÉBEC, Assemblée nationale, Sous-commission des institutions, « Étude détaillée du projet de loi n° 125, Code civil du Québec » dans *Journal des débats de la Sous-commission des institutions*, vol. 31, n° 30, 5 décembre 1991, p. 1262, en ligne: [assnat.qc.ca <http://goo.gl/Fku2pe>](http://goo.gl/Fku2pe).

¹⁴³ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991.

On note quelques différences entre l'article 2474 C.c.Q. et l'ancien article 2576 C.c. D'une part, la version française du texte fait état d'une subrogation contre « l'auteur du préjudice », alors que la version antérieure utilisait les termes « tiers responsables ». La version anglaise conserve le libellé antérieur de « person responsible ». D'autre part, le législateur a ajouté une mention selon laquelle l'assureur ne pouvait jamais être subrogé contre les personnes qui font partie de la maison de l'assuré.

2.2 CHAMPS D'APPLICATION

À l'instar de la disposition antérieure, l'article 2474 C.c.Q. s'applique aux assurances de dommages, soit aux assurances de biens et de responsabilité¹⁴⁴. Cette subrogation est également régie par les dispositions générales en cette matière¹⁴⁵ et certains conçoivent qu'elle puisse parallèlement découler de l'article 1656 (3^o) C.c.Q.¹⁴⁶. Enfin, les matières tant contractuelles qu'extracontractuelles peuvent faire l'objet d'une subrogation.

2.2.1 Assurances de responsabilité

En ce qui concerne la subrogation en assurance de responsabilité, l'un des droits transmis à l'assureur par l'effet de la subrogation est le recours récursoire que possède l'assuré contre les autres personnes pouvant être tenues responsables du préjudice ou contre certains garants de son obligation¹⁴⁷.

On peut penser à cet égard au commettant responsable auprès d'un tiers en raison d'un dommage commis par son préposé (1463 C.c.Q.). L'assureur de responsabilité ayant indemnisé l'assuré pourra ainsi être subrogé dans les droits d'action contre le

¹⁴⁴ C.c.Q., art. 2396; *Compagnie d'assurance continental du Canada c. Compagnie d'assurance générale dominion du Canada*, 1992 CanLII 3808 (QC CA); J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 422; D. LLUELLES, *Précis assurances* (2009), préc., note 15, p. 374.

¹⁴⁵ C.c.Q., art. 1651 à 1659.

¹⁴⁶ *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 RCS 564, 2005 CSC 52 (CanLII); C.-A. BERTRAND, *Effets subrogations* (1953), préc., note 93, p. 297; J.-L., BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Obligations* (2013), préc., note 2, p. 1205.

¹⁴⁷ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 461 et 462.

préposé¹⁴⁸. Toutefois, il existera des cas où le préposé de l'assuré sera considéré comme faisant partie de sa maison.

D'autre part, si un entrepreneur obtient un engagement d'un sous-traitant de prendre son fait et cause dans l'éventualité d'une poursuite en dommage, l'assureur obligé de défendre son assuré (l'entrepreneur) sera subrogé dans les droits de ce dernier et pourra réclamer au sous-traitant les frais extrajudiciaires encourus¹⁴⁹. Dans un tel cas, ces frais sont considérés comme un paiement au sens de l'article 2474 C.c.Q.

2.2.2 Assurances de personnes

La subrogation légale de l'assureur n'est pas spécifiquement prévue en assurance de personnes; l'article 2474 C.c.Q. ne s'y applique pas. Cela peut s'expliquer du fait que l'assurance de personne est de nature compensatoire et non indemnitaire¹⁵⁰. Toutefois, il ne serait pas exclu de concevoir une subrogation légale en vertu de l'article 1656 (3^o) C.c.Q. De plus, il serait possible pour les parties à un contrat d'assurance de prévoir une subrogation conventionnelle¹⁵¹.

2.2.3 Assurances maritimes

Il est d'intérêt de mentionner qu'en matière d'assurances maritimes, il existe dans le Code civil une disposition prévoyant la subrogation légale de l'assureur (2620 C.c.Q.). Toutefois, la section entière du Code civil portant sur les assurances maritimes est tout compte fait inopérante depuis plusieurs décennies¹⁵². En 1983, la Cour suprême, dans l'affaire *Zavarovalna c. Terrasses Jewellers Inc.*¹⁵³, jugea que l'assurance maritime relève de la compétence fédérale. C'est ainsi qu'en 1993, le Parlement édicta la *Loi sur l'assurance maritime*¹⁵⁴ qui, à son article 81, prévoit la subrogation légale de l'assureur.

¹⁴⁸ J.-G. BERGERON, *Précis assurances (1996)*, préc., note 116, p. 208; D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 374.

¹⁴⁹ *Compagnie d'assurance continental du Canada c. Compagnie d'assurance générale dominion du Canada*, 1992 CanLII 3808 (QC CA); J.-G. BERGERON, *Précis assurances (1996)*, préc., note 116, p. 208.

¹⁵⁰ D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 425.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 427.

¹⁵² *Ibid.*, p. 9.

¹⁵³ *Zavarovalna Skupnost, (Insurance Community Triglav Ltd.) c. Terrasses Jewellers Inc.*, [1983] 1 RCS 283, 1983 CanLII 138 (CSC).

¹⁵⁴ *Loi sur l'assurance maritime*, L.C. 1993, c. 22.

Cette disposition est d'ailleurs grandement inspirée de la *Marine Insurance Act* (1906) du Royaume-Uni¹⁵⁵.

2.2.4 Matières contractuelles

Pendant un certain temps, il fut considéré que les termes « tiers responsables » employés à l'article 2576 C.c. limitaient la subrogation aux matières délictuelles et que cette disposition ne pouvait pas s'appliquer aux matières contractuelles¹⁵⁶. De nos jours, cette question ne fait plus l'objet de débats, alors que l'article 2474 C.c.Q. n'interdit aucunement la subrogation de l'assureur dans les matières contractuelles¹⁵⁷.

2.2.5 Matières visées par d'autres lois

D'autres matières assujetties à des lois spécifiques pourraient faire l'objet d'une subrogation légale en vertu de l'article 2474 C.c.Q. Par exemple, un recours en matière d'assurance-automobile¹⁵⁸. Une telle subrogation est toutefois limitée par l'article 120 de la *Loi sur l'assurance automobile*¹⁵⁹ et par les dispositions de la *Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles*¹⁶⁰.

Par ailleurs, en matière de dommages causés par le vice d'un bien vendu, si le vendeur est un commerçant assujetti à la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁶¹, l'assureur subrogé pourra invoquer les dispositions de cette loi que l'assuré aurait pu invoquer contre le vendeur¹⁶².

¹⁵⁵ *Marine Insurance Act*, 1906 (R.-U.), 8 Edw. 7, c. 41, art. 79, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/mKL7ub>>.

¹⁵⁶ *Groupe La Laurentienne (Le) c. Vachon**, [1987] R.R.A. 332 (C.S.), Règlement hors cour en appel; J. LEMAY, C. OUELLET, *Recours subrogatoire (1990)*, préc., note 99.

¹⁵⁷ Voir la section 2.8.

¹⁵⁸ *Cie d'assurance Commercial Union c. Bellerose*, [1981] C.P. 218 (C.Q.); D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 374.

¹⁵⁹ *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, c. A-25, art. 120.

¹⁶⁰ *Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles*, art. 11, en ligne: publicationsduquebec.gouv.qc.ca <<http://goo.gl/G6rYcZ>>.

¹⁶¹ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

¹⁶² *St-Maurice (La), compagnie d'assurances c. General Motors du Canada ltée**, J.E. 97-950 (C.S.), Appel rejeté.

2.3 COMPOSANTES DE LA SUBROGATION LÉGALE

2.3.1 Caractère d'ordre public

En vertu des articles 2402 et 2414 C.c.Q., les dispositions de l'article 2474 C.c.Q. sont d'ordre public¹⁶³. Aucune clause contractuelle d'un contrat d'assurance ne peut accorder à l'assuré moins de droits que les dispositions du chapitre sur les assurances et l'assureur ne peut obtenir plus de droits que ceux que lui confèrent les règles de la subrogation. Ainsi, l'assureur ne pourrait faire indirectement ce qui lui est interdit en obtenant une cession des droits de l'assuré¹⁶⁴.

De plus, selon les termes employés à l'article 2474 C.c.Q., l'assureur ne peut jamais être subrogé contre les personnes qui font partie de la maison de l'assuré. Le caractère d'ordre public de cette exception ne fait pas de doute, ce qui est d'ailleurs mentionné dans les commentaires du ministre de la Justice.

Notons que l'article 2414 C.c.Q. a le même effet que l'article 2500 C.c. avant les modifications législatives de 1979¹⁶⁵.

Une clause subrogatoire n'aura donc aucun effet avant le paiement d'une indemnité et serait par ailleurs contraire à l'ordre public¹⁶⁶. De même, une clause qui octroie une subrogation à l'assureur pour une somme supérieure à l'indemnité payée sera illégale¹⁶⁷.

Selon l'auteur Didier Lluelles, l'article 2474 C.c.Q. serait d'ordre public relatif ou absolu selon le cas¹⁶⁸. Ainsi, il serait d'ordre public relatif en ce qui concerne les droits de l'assuré, mais d'ordre public absolu en ce qui concerne les droits des personnes faisant partie de la maison de l'assuré.

¹⁶³ J.-G. BERGERON, *Précis assurances (1996)*, préc., note 116, p. 211.

¹⁶⁴ Sébastien LANCTÔT, Paul A. MELANÇON, *Commentaires sur le droit des assurances et textes législatifs et réglementaires*, Montréal, LexisNexis, 2008, p. 179.

¹⁶⁵ D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 16.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 376.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 377.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 378.

Il serait donc possible pour l'assuré, une fois qu'il aura été indemnisé, de renoncer à certains droits au bénéfice de l'assureur. Par exemple, en lui octroyant une cession de droits supérieure à l'indemnité payée ou en renonçant au bénéfice de l'article 1658 C.c.Q.

Inversement, il serait tout à fait possible pour l'assureur de renoncer à se prévaloir des protections légales prévues à l'article 2474 C.c.Q., tel que le droit à la subrogation¹⁶⁹.

2.3.2 Notions et principes

La subrogation consiste en la « [s]ubstitution d'une personne à une autre dans un rapport juridique »¹⁷⁰. Elle opère la transmission d'une obligation auprès d'un nouveau créancier¹⁷¹, sans que le consentement du débiteur soit nécessaire (1654 C.c.Q.)¹⁷². Selon l'article 1651 C.c.Q., « [l]a personne qui paie à la place du débiteur peut être subrogée dans les droits du créancier ». Lorsque l'assureur paie une indemnité à son assuré, il est ainsi subrogé et le remplace à titre de créancier de l'auteur du préjudice¹⁷³.

En tant que créancier substitué, l'assureur aura l'intérêt légal nécessaire pour poursuivre le tiers en son propre nom et ne pourra le faire au nom de l'assuré¹⁷⁴. Cet intérêt naît au moment du paiement de l'indemnité¹⁷⁵, mais le concept de la « subrogation en puissance », reconnu par les tribunaux, a atténué l'absoluité de ce principe en ce que l'assureur peut avoir, sur plan procédural, un intérêt suffisant pour exercer certaines mesures conservatoires, malgré l'absence du paiement d'une indemnité¹⁷⁶. Cette « subrogation en puissance » existerait dès la survenance du sinistre.

¹⁶⁹ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 427; D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 378.

¹⁷⁰ H. REID, *Dictionnaire droit*, préc., note 1, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/59T2kb>>.

¹⁷¹ J.-L., BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Obligations (2013)*, préc., note 2, n° 967.

¹⁷² Jean PINEAU, Serge GAUDET et Danielle BURMAN, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001, p. 600.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 604.

¹⁷⁴ C.p.c., art. 85, anciennement l'article 55 C.p.c.; *Trépanier c. Plamondon*, [1985] C.A. 242.

¹⁷⁵ *American Home Assurance c. Construcsim Inc.*, 2004 CanLII 7182 (QC CS); *Intact Compagnie d'assurances c. St-Hyacinthe (Ville de)*, 2010 QCCQ 1070 (CanLII); P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 110.

¹⁷⁶ *Commerce and Industry Insurance Company c. Montréal (City)**, 1993 CanLII 3536 (QC CA), Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée; *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926 (CanLII).

La raison d'être de la subrogation légale de l'assureur est de favoriser le principe indemnitaire selon lequel l'assuré doit recevoir une pleine compensation pour sa perte réelle, mais ne doit pas s'enrichir en étant indemnisé deux fois pour le même dommage¹⁷⁷. On favorise ainsi la réparation intégrale (*restitutio in integrum*) de sorte que la victime ne reçoive rien de plus que ce qu'elle a perdu¹⁷⁸.

Ce principe est renforcé par l'article 1658 C.c.Q. qui donne préséance au subrogeant (l'assuré) dans le recouvrement de sa créance non couverte par le contrat d'assurance. Parallèlement, l'article 1608 C.c.Q. prévoit que le cumul des indemnités ne peut avoir lieu « [...] dans la mesure où le tiers est subrogé aux droits du créancier ».

La Cour d'appel, dans l'affaire *Gagné c. Groupe la laurentienne*, soutient d'ailleurs que « [l]e droit de l'assureur au recouvrement de l'indemnité payée contre l'auteur du dommage n'est pas de l'essence du contrat, mais uniquement un accessoire que le législateur a limité à l'article 2576 C.c. »¹⁷⁹. La subrogation de l'assureur serait donc accessoire au principe de la pleine indemnisation de l'assuré. Selon l'auteur Jean-Guy Bergeron, elle existerait dans le seul but de favoriser la réalisation de ce principe.

*Elle doit exister exclusivement pour permettre le respect du caractère indemnitaire de l'assurance de dommages, empêchant l'assuré d'être payé doublement pour sa perte; son objectif fondamental n'est donc pas de permettre à l'assureur de recouvrer les sommes qu'il s'est obligé de payer, à cause de son contrat pour lequel il a reçu une prime*¹⁸⁰.

Le droit à la subrogation ne devrait donc pas dominer celui à l'indemnisation de l'assuré et ce principe devrait être considéré pour déterminer si un geste de l'assuré a empêché la subrogation de l'assureur.

¹⁷⁷ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 422; O. JOBIN-LABERGE, *Subrogation* (1990), préc., note 15, à la page 25; Lluelles, D. LLUELLES, *Précis assurances* (2009), préc., note 15, p. 373 et 374; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité* (2014), préc., note 15, p. 630; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés* (2014), préc., note 15, n° 101.

¹⁷⁸ Isabelle HUDON, « Le cumul des indemnités (art. 1608 C.c.Q.) : un accroc au principe de la réparation intégrale? » dans *L'évaluation du préjudice corporel* (2003), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Éditions Yvon Blais, 2003, EYB2003DEV365, p. 2.

¹⁷⁹ *Gagné c. Groupe la laurentienne et la prévoyance, compagnies d'assurance**, 1990 CanLII 3092 (QC CA), Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée; voir aussi : *Simcoe Érié, compagnie d'assurances générales c. Garage J.-Aimé Tremblay inc.*, [1997] R.R.A. 1038 (C.S.).

¹⁸⁰ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 427.

Par ailleurs, la subrogation légale de l'assureur s'opère automatiquement, par le seul effet de la loi, en raison du paiement d'une indemnité¹⁸¹ dont elle est l'accessoire¹⁸². Aucune autre formalité n'est nécessaire¹⁸³. Une clause qui accorderait une subrogation avant le paiement serait contraire à l'ordre public¹⁸⁴.

L'assureur ne peut jamais être subrogé contre son propre assuré¹⁸⁵ ni sa succession¹⁸⁶, car ce serait contraire au but de l'assurance. Il ne peut non plus être subrogé contre son coassuré¹⁸⁷, un copropriétaire indivis¹⁸⁸ ou une personne faisant partie de sa maison.

D'autre part, la subrogation de l'assureur sera limitée au montant de l'indemnité payée¹⁸⁹. Ce dernier disposera toutefois des mêmes droits qu'avait l'assuré au moment du paiement¹⁹⁰. Il ne peut donc avoir plus de droits que l'assuré (1651 C.c.Q.).

Bien que l'article 2474 C.c.Q. ne fasse pas expressément mention d'une subrogation dans les « actions » de l'assuré à l'instar de l'article L121-12 du *Code des assurances*,

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 425; J. PINEAU, S. GAUDET et D. BURMAN, *Obligations (2001)*, préc., note 172, p. 600; Vincent KARIM, *Les obligations*, 3^e éd., vol. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 1035; J.-L., BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Obligations (2013)*, préc., note 2, p. 1198; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 630.

¹⁸² J.-L., BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Obligations (2013)*, préc., note 2, n° 967.

¹⁸³ *Trépanier c. Plamondon*, [1985] C.A. 242; *American Home Assurance c. Construcsim Inc.*, 2004 CanLII 7182 (QC CS); G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 15; P. C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 101.

¹⁸⁴ D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 376.

¹⁸⁵ *Commonwealth Construction Co. Ltd. c. Imperial Oil Ltd.*, [1978] 1 RCS 317, 1976 CanLII 138 (CSC); *General Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Chubb du Canada, compagnie d'assurances*, [1997] R.R.A. 742 (C.S.); S. LANCTÔT, P. A. MELANÇON, *Commentaires assurances (2008)*, préc., note 164, p. 180; D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 379; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 632.

¹⁸⁶ D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 379.

¹⁸⁷ *Axa Assurances inc. c. Sarrasin*, 2011 QCCS 2008 (CanLII); Geneviève COTNAM, « L'exception subrogatoire de l'assureur : jusqu'où s'étend la maison de l'assuré ? » Commentaire de *Axa Assurances inc. c. Sarrasin*, 2011 QCCS 2008 (CanLII), Repères, août 2011, EYB2011REP1075; D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 379; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 632.

¹⁸⁸ *General Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Chubb du Canada, compagnie d'assurances*, [1997] R.R.A. 742 (C.S.); *Unique, compagnie d'assurances générales c. Axa assurances*, 2003 CanLII 14954 (QC CA); Lluelles, D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 379; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 632.

¹⁸⁹ *Wawanesa Mutual Insurance Co. c. Couture*, [1979] C.P. 3 (C.Q.); G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 15.

¹⁹⁰ *Morin c. Canadian Home Assurance Co.*, [1970] RCS 561, 1970 CanLII 9 (CSC); *Commerce and Industry Insurance Company of Canada c. Hawco Construction Inc.**, [1981] C.S. 234 (C.S.), Désistement en appel; G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 13.

les droits transmis comprennent également tous les actions et recours contre le tiers responsable¹⁹¹. Autrement, la subrogation aurait peu d'intérêt. Par ailleurs, si l'assuré a déjà entrepris un recours au moment de la subrogation, l'assureur sera lié par les choix ou gestes posés par celui-ci¹⁹².

Les droits accessoires de l'assuré seront également transmis, par exemple, les priorités ou hypothèques attachées à la créance¹⁹³. L'assureur se trouve ainsi dans une situation identique à celle de l'assuré au moment du paiement.

2.3.3 Paiement d'une indemnité

Une indemnité est une « [s]omme d'argent accordée à une personne en compensation d'une perte ou en dédommagement d'un préjudice qu'elle a subi »¹⁹⁴. Les assurances de dommages sont à caractère indemnitaire et l'article 2463 C.c.Q. prévoit que l'assureur doit « [...] réparer le préjudice subi au moment du sinistre, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de l'assurance »¹⁹⁵.

En versant une indemnité corrélative au préjudice subi, l'assureur se trouve à réparer ce préjudice. L'indemnité s'entend d'une somme d'argent payée par l'assureur à l'assuré ou à son acquit en raison d'une obligation découlant du contrat d'assurance¹⁹⁶.

La Cour d'appel, dans l'affaire *Compagnie d'assurance Continental du Canada c. Compagnie d'assurance générale Dominion du Canada*¹⁹⁷ préconisa une interprétation du terme « indemnité » à l'article 2576 C.c.B.c. en lui donnant un sens et une portée conforme à l'objet de l'un et l'autre des types d'assurance de dommages (biens et responsabilité). La cour avait conclu que le paiement des frais extrajudiciaires pouvait constituer une indemnité dans le cadre d'une assurance de responsabilité. L'assureur d'un entrepreneur réclamait ces frais à l'assureur du sous-traitant qui avait convenu de

¹⁹¹ V. KARIM, *Obligations* (2009), préc., note 181, p. 1039.

¹⁹² *Ibid.*, p. 1049.

¹⁹³ J. PINEAU, S. GAUDET et D. BURMAN, *Obligations* (2001), préc., note 172, p. 604; voir : 611352 *Ontario inc. c. Regletex inc.*, J.E. 2001-1057 (C.S.).

¹⁹⁴ H. REID, *Dictionnaire droit*, préc., note 1, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/MXWjmm>>.

¹⁹⁵ C.c.Q., art. 2463.

¹⁹⁶ *ABB inc. c. Domtar inc.**, 2005 QCCA 733 (CanLII), Pourvois à la Cour suprême rejetés.

¹⁹⁷ *Compagnie d'assurance continental du Canada c. Compagnie d'assurance générale dominion du Canada*, 1992 CanLII 3808 (QC CA).

prendre le fait et cause de l'entrepreneur dans l'éventualité où il y aurait une poursuite en dommages.

Pour que la subrogation ait lieu, il importe que l'assureur ait payé une indemnité à laquelle l'assuré avait droit en vertu des termes du contrat d'assurance¹⁹⁸. Une générosité ou un paiement *ex gratia* de l'assureur ne saurait constituer un paiement donnant lieu à la subrogation. Cette situation peut notamment découler de la présence d'une exclusion ou d'une interprétation trop généreuse d'une couverture par l'assureur.

Il reviendra à l'assureur intentant un recours subrogatoire de prouver l'existence d'un paiement valide selon les termes du contrat¹⁹⁹. Pour leur part, l'auteur du dommage et ses garants auront tout intérêt à obtenir une copie de la police d'assurance et de ses avenants afin de vérifier si la subrogation est bel et bien valide.

En cas d'ambiguïté, les tribunaux utiliseront les règles d'interprétation prévues au Code civil. L'article 1432 C.c.Q impose une interprétation en faveur de l'adhérent, contre qui l'obligation a été stipulée. Si l'assureur refuse de payer, cette disposition portera secours à l'assuré. Si l'assureur a payé une indemnité, il pourra alors invoquer contre le tiers cette même disposition en raison du fait qu'il se retrouve subrogé dans les droits de l'assuré. Notons que l'auteur Vincent Karim soutient que la subrogation légale devrait

¹⁹⁸ *Boiler Inspection And Insurance Co. of Canada c. Manac Inc./Nortex**, 2003 CanLII 932 (QC CS), Appel principal accueilli et appel incident rejeté; *Cie d'assurances American Home c. R.S.R. Environnement Inc.**, 2003 CanLII 6343 (QC CQ), Appel rejeté; *Gerling Canada Cie d'Assurances c. Newman*, 2003 CanLII 26943 (QC CS); *ABB inc. c. Domtar inc.**, 2005 QCCA 733 (CanLII), Pourvois à la Cour suprême rejetés; *Clouâtre c. Factory Mutual Insurance Company*, 2011 QCCA 1690 (CanLII); M.-M. BLOUIN-LABRECQUE, *Recours assureur (1983)*, préc., note 89, p. 29 et 30; J. LEMAY, C. OUELLET, *Recours subrogatoire (1990)*, préc., note 99, p. 164; G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 13; S. LANCTÔT, P. A. MELANÇON, *Commentaires assurances (2008)*, préc., note 164, p. 177; V. KARIM, *Obligations (2009)*, préc., note 181, p. 1036; J.-L., BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Obligations (2013)*, préc., note 2, p. 1208; Katherine A. DESFOSSÉS, *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ) : La transmission et les mutations de l'obligation (Art. 1637 à 1670 C.c.Q.)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 154; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 104; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 630.

¹⁹⁹ *Société de gestion Phoenix continental du Canada Ltée c. Poulin*, [1989] R.R.A. 192 (C.Q.); J. Vincent O'DONNELL, « The New Quebec Insurance Act : Somme General Comments » dans *The New Quebec Insurance Act, S.Q. 1974., c. 70: A Comparison with the past and the Insurance law of Ontario*, Conférences Memorial Meredith, De Boo, 1978, p. 1, à la page 17.

toujours être interprétée en faveur du subrogé²⁰⁰. Toutefois, les règles en matière d'interprétation des contrats ne semblent pas supporter une telle proposition.

Les auteurs Baudouin, Jobin et Vézina soutiennent que l'assureur n'ayant pas droit au bénéfice de la subrogation en raison d'un paiement qu'il aurait fait erronément pourra intenter un recours en répétition de l'indu contre l'assuré (1491, 1492 C.c.Q.)²⁰¹. Ils s'appuient sur un arrêt de la Cour d'appel, *RETAQM c. Royal & SunAlliance*, qui avait accordé à l'assureur un remboursement de l'indemnité en raison d'un fait de l'assuré, postérieur au sinistre, qui avait empêché la subrogation²⁰². Toutefois, dans le cas où l'assureur aura simplement interprété généreusement le contrat en faveur de l'assuré sans qu'il existe un fait reprochable à ce dernier, l'assureur ne pourrait prétendre à la réception de l'indu. En indemnisant l'assuré, il renonce à faire valoir ultérieurement de nouveaux arguments de texte qui lui seraient plus favorables.

Malgré ce qui précède, la difficulté reliée à l'absence d'un paiement fait selon les termes du contrat pourrait être surmontée si, au moment du paiement, une subrogation conventionnelle est consentie à l'assureur (1654 C.c.Q.)²⁰³. Les tribunaux ont également reconnu la possibilité pour l'assureur d'obtenir une cession de droits²⁰⁴.

De plus, il a été jugé par la Cour du Québec dans l'affaire *Bélaïr Direct c. Ste-Agathe-des-Monts* qu'il était possible pour un assureur d'être légalement subrogé en raison d'un paiement effectué après l'ajout d'un avenant rétroactif pour couvrir un sinistre ayant déjà eu lieu²⁰⁵. Le raisonnement de la Cour fut qu'il n'y avait rien d'illégal pour un assureur de s'engager rétroactivement à couvrir un sinistre déjà survenu. Au moment du paiement, les termes du contrat donnaient droit à l'indemnité et c'est en raison de cet état de fait

²⁰⁰ V. KARIM, *Obligations (2009)*, préc., note 181, p. 1037.

²⁰¹ J.-L., BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Obligations (2013)*, préc., note 2, p. 1208.

²⁰² *Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (Confédération des syndicats nationaux) c. Royal & SunAlliance, compagnie d'assurances*, 2008 QCCA 885 (CanLII).

²⁰³ P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 109.

²⁰⁴ *Société de gestion Phoenix continental du Canada Ltée c. Poulin*, [1989] R.R.A. 192 (C.Q.); *Cie d'assurances American Home c. R.S.R. Environnement Inc.*, 2003 CanLII 6343 (QC CQ).

²⁰⁵ *Bélaïr Direct c. Ste-Agathe-des-Monts (Ville de)*, 2007 QCCQ 9673 (CanLII); V. KARIM, *Obligations (2009)*, préc., note 181, p. 1036; voir également: Alexandre JANIN, « L'effet rétroactif possible du droit subrogatoire d'un assureur », Commentaire de *Bélaïr Direct c. Ste-Agathe-des-Monts (Ville de)*, 2007 QCCQ 9673 (CanLII), Repères, novembre 2007 EYB2007REP646.

que l'assureur fut subrogé. Le tiers n'en subissant aucun préjudice ne pouvait donc contester la subrogation.

Bien que cette situation ne semble pas contrevenir aux principes donnant ouverture à la subrogation légale, certains auteurs questionnent la validité même d'un contrat d'assurance qui porterait sur un risque déjà réalisé²⁰⁶. L'auteur Didier Lluelles soutient qu'un tel contrat serait nul²⁰⁷. Toutefois, dans le cas où le contrat et la subrogation seraient considérés comme étant valides, la subrogation ne pourra avoir l'effet d'alourdir ou de modifier l'obligation du tiers responsable²⁰⁸.

2.3.4 Auteur du préjudice

Le législateur, en employant les termes « auteur du préjudice » à l'article 2474 C.c.Q. avait-il l'intention de modifier le droit antérieur quant aux principes de responsabilité applicables aux tiers?

La version anglaise de la disposition actuelle emploie les mêmes termes, « person responsible », que l'on retrouvait à l'article 2576 C.c. Pour sa part, l'article 2584 C.c.B.C. faisait référence à « ceux qui ont causé le feu ou la perte » ou dans la version anglaise « by whose fault the fire or loss was caused ».

Selon l'auteur Jean-Guy Bergeron, l'emploi des termes « auteur du préjudice » visait à mettre fin à une controverse auprès des tribunaux à savoir si la subrogation pouvait s'étendre aux matières contractuelles²⁰⁹. À cet égard, la Cour d'appel, dans l'affaire *Société nationale d'assurances c. Adiro construction ltée*, avait déjà statué qu'il n'y avait pas de raison de limiter l'étendue du droit à la subrogation prévue à l'article 2576 C.c.²¹⁰.

²⁰⁶ S. LANCTÔT, P. A. MELANÇON, *Commentaires assurances (2008)*, préc., note 164, p. 177; D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 161.

²⁰⁷ D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 161.

²⁰⁸ *Wawanesa Mutual Insurance Co. c. Couture*, [1979] C.P. 3 (C.Q.); *Coronation Insurance Co. c. Fortier*, [1981] C.P. 195 (C.Q.); J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 430 et 457; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 104.

²⁰⁹ J.-G. BERGERON, *Précis assurances (1996)*, préc., note 116, p. 208.

²¹⁰ *Société nationale d'assurances c. Adiro construction ltée*, 1989 CanLII 816 (QC CA).

Il est ainsi permis de croire que l'expression « auteur du préjudice » employée à l'article 2474 C.c.Q. englobe les différents types de responsabilités.

On retiendra que la subrogation de l'assureur vise les personnes pouvant être tenues responsables²¹¹ en vertu des différents régimes de responsabilité, qu'ils soient contractuels, extracontractuels ou qu'il s'agisse des cas de présomption de responsabilité ou de faute, telles la responsabilité du commettant (1463 C.c.Q.)²¹² et les présomptions de faute du gardien d'un bien (1465 C.c.Q.)²¹³ ou du locataire (1862 C.c.Q.).

Il est donc essentiel de circonscrire en vertu de quel régime de responsabilité l'auteur du préjudice peut faire l'objet d'un recours, car la preuve que devra faire l'assureur subrogé variera en conséquence.

Dans les cas d'une responsabilité extracontractuelle fondée sur l'article 1457 C.c.Q., l'assureur devra mettre en preuve tous les éléments donnant lieu à une responsabilité²¹⁴, dont l'existence d'une faute commise par l'auteur du préjudice. Il ne suffit pas d'avoir causé un dommage pour être considéré « l'auteur du préjudice ».

Par ailleurs, bien que l'assureur du tiers responsable ne soit pas lui-même auteur du préjudice, la Cour d'appel dans l'affaire *CGU c. Wawanesa*²¹⁵, a jugé qu'il existait une solidarité entre l'assuré et son assureur en vertu de l'article 2501 C.c.Q. Un peu comme un régime de responsabilité sans faute, un lien de droit entre la victime et l'assureur du tiers responsable est créé par l'effet de la loi. L'assureur subrogé pourra ainsi tenter un recours direct contre l'assureur du tiers responsable.

Notons toutefois que l'assureur n'est pas subrogé contre tous les débiteurs de l'assuré²¹⁶. Outre le lien de droit légalement créé par l'article 2501 C.c.Q., le tiers contre

²¹¹ *Allstate, cie d'assurances c. Général Accident, cie d'assurances*, 2000 CanLII 11380 (QC CA).

²¹² *Axa Assurances inc. c. Groupe de sécurité Garda inc.*, 2008 QCCS 6087 (CanLII).

²¹³ *Promutuel Verchères, société d'assurances générales c. Daigle*, 2008 QCCS 1652 (CanLII).

²¹⁴ *Allstate, cie d'assurances c. Général Accident, cie d'assurances*, 2000 CanLII 11380 (QC CA); J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 431; G. COTNAM, *Maison assuré* (2001), préc., note 93, à la page 14.

²¹⁵ *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, 2005 QCCA 320 (CanLII).

²¹⁶ J.-G. BERGERON, *Précis assurances* (1996), préc., note 116, p. 208.

qui l'assureur peut être subrogé en vertu de l'article 2474 C.c.Q. doit avoir un lien de responsabilité dans la survenance du dommage (auteur du préjudice). Un simple garant du tiers responsable ne saurait nécessairement avoir un tel lien de responsabilité. Ainsi, la subrogation envisagée selon l'article 2474 C.c.Q. pourrait limiter les effets de l'article 1657 C.c.Q. selon lequel « [l]a subrogation a effet contre le débiteur principal et ses garants [...] ».

Pour surmonter cette difficulté, il pourrait exister des cas où il serait opportun d'envisager la subrogation de l'assureur en vertu de l'article 1656 (3^o) C.c.Q. qui stipule que « [l]a subrogation s'opère par le seul effet de la loi [...] au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres et qu'il a intérêt à acquitter [...] »²¹⁷. L'assureur pourra par ailleurs mettre en cause à une instance les garants ou autres personnes dont la présence serait requise, mais contre qui il ne serait pas subrogé²¹⁸.

2.3.5 Coassurés et tiers assimilés

L'assureur ne peut être subrogé contre son propre assuré. Cet aspect ne pose pas de difficulté lorsque l'assuré est unique, mais il existe des cas où il y a plusieurs assurés et même des tiers pouvant y être assimilés²¹⁹. Il faut donc analyser la police d'assurance afin de déterminer qui peut en bénéficier et contre qui l'assureur peut être subrogé.

De façon générale, un coassuré ne sera pas considéré comme un tiers vis-à-vis des autres assurés²²⁰. Bien que l'article 2474 C.c.Q. identifie « l'auteur du préjudice » comme étant la personne contre qui l'assureur peut être subrogé, il est logique de croire

²¹⁷ *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 RCS 564, 2005 CSC 52 (CanLII); C.-A. BERTRAND, *Effets subrogations (1953)*, préc., note 93, p. 297; J.-L., BAUDOUI, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Obligations (2013)*, préc., note 2, p. 1205.

²¹⁸ Voir la section 2.5.3.

²¹⁹ G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 13.

²²⁰ *Continental Insurance Company c. Tracy Plate Shop Inc.*, 1987 CanLII 211 (QC CA); *Général Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Chubb du Canada, compagnie d'assurances*, [2000] R.R.A. 691 (C.S.); *Sutliff c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, 2004 CanLII 72901 (QC CA); D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 379; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n^o 113; J.-L. BAUDOUI, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 632.

que la subrogation s'opère uniquement contre une tierce personne ne bénéficiant pas elle-même de l'assurance²²¹.

Il existe différents types de polices d'assurance dans lesquelles plusieurs personnes y auront des intérêts et seront considérées des coassurées. Dans le cas d'une assurance conjointe, par exemple, une assurance habitation souscrite par les copropriétaires indivis, leurs intérêts seront liés de telle sorte qu'ils seront considérés comme étant un seul assuré pour l'entièreté du bien²²². L'assureur ne pourra être subrogé contre l'un d'eux.

Pareillement, les personnes désignées dans une police assurant un risque commun, dont les intérêts, bien que pouvant différer quant à l'objet de l'assurance, portent sur la totalité d'un bien ou d'un projet assuré, pourront également être considérées comme étant un seul assuré²²³. Cela sera notamment le cas dans le cadre d'un chantier de construction où le promoteur ou l'entrepreneur général souscrira à une assurance responsabilité globale de chantier (« wrap up ») de même qu'à une assurance de chantier pour couvrir les biens²²⁴.

Dans ces polices, on y désigne généralement tous les intervenants au chantier comme étant assurés afin d'éviter les litiges qui pourraient survenir entre les parties suivant un sinistre²²⁵. L'assureur ne pourra donc être subrogé contre l'un de ces intervenants.

Selon l'auteur Jean-Guy Bergeron, dans l'analyse du droit à la subrogation de l'assureur, il faudrait accorder une prédominance à la globalité des intérêts des coassurés²²⁶. Dans une telle optique, la subrogation contre l'un de ceux-ci serait l'exception plutôt que la règle.

²²¹ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 449.

²²² *Commonwealth Construction Co. Ltd. c. Imperial Oil Ltd.*, [1978] 1 RCS 317, 1976 CanLII 138 (CSC); *Cie d'assurance Union commerciale Ltée c. Moore-Dillon*, 1987 CanLII 1166 (QC CA); *Général Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Chubb du Canada*, compagnie d'assurances, [2000] R.R.A. 691 (C.S.); *Unique, compagnie d'assurances générales c. Axa assurances*, 2003 CanLII 14954 (QC CA).

²²³ *Commonwealth Construction Co. Ltd. c. Imperial Oil Ltd.*, [1978] 1 RCS 317, 1976 CanLII 138 (CSC).

²²⁴ Voir les Formulaires BAC 4041 et BAC 4042.

²²⁵ P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés* (2014), préc., note 15, n° 116.

²²⁶ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 448.

Il pourrait toutefois y avoir des cas où une police d'assurance commune prévoit des intérêts assurables différents pour chaque coassuré de sorte que l'on pourra considérer chacun d'eux comme étant assuré par un contrat distinct²²⁷. L'assureur pourra être subrogé contre l'un des assurés. Il en est ainsi lorsque l'assuré, ayant lui-même assuré son bien, souscrit à une assurance couvrant l'intérêt du créancier hypothécaire dans le bien hypothéqué. Les tribunaux considèrent qu'il y a présence de deux contrats distincts et que le débiteur hypothécaire est un tiers par rapport au contrat d'assurance bénéficiant à son créancier²²⁸.

Dans une assurance responsabilité de type « wrap up », la renonciation entre intervenants à évoquer la responsabilité civile n'entraînera pas nécessairement la renonciation à un recours en responsabilité professionnelle s'il existe une exclusion à cet égard²²⁹.

Notons par ailleurs qu'il n'est pas requis pour être considéré un assuré d'être spécifiquement désigné ou nommé, si l'on peut déduire des termes de la police qu'une personne en est le bénéficiaire. Ce sera le cas par exemple lorsqu'une énumération désigne les employés de l'assuré²³⁰. Également, si l'assurance de chantier couvre des biens appartenant à des tiers, ces derniers pourront être considérés comme des assurés innomés²³¹.

²²⁷ *Commonwealth Construction Co. Ltd. c. Imperial Oil Ltd.*, [1978] 1 RCS 317, 1976 CanLII 138 (CSC); *Unique, compagnie d'assurances générales c. Axa assurances*, 2003 CanLII 14954 (QC CA).

²²⁸ *Caisse populaire des deux Rives c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu*, [1990] 2 RCS 995, 1990 CanLII 91 (CSC); *Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris*, [1990] 2 RCS 1029, 1990 CanLII 92 (CSC).

²²⁹ *Intact, compagnie d'assurances c. Pétrifond Fondation compagnie Itée*, 2010 QCCS 4916 (CanLII); Emilie GERMAIN-VILLENEUVE, « Les polices d'assurance responsabilité civile de type « wrap-up » et les recours subrogatoires » Commentaire de *Intact, compagnie d'assurances c. Pétrifond Fondation compagnie Itée*, 2010 QCCS 4916 (CanLII), Repères, janvier 2011, EYB2011REP1014; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 632; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 116.

²³⁰ *Axa Assurances inc. c. Sarrasin*, 2011 QCCS 2008 (CanLII); Geneviève COTNAM, « L'exception subrogatoire de l'assureur : jusqu'où s'étend la maison de l'assuré ? » Commentaire de *Axa Assurances inc. c. Sarrasin*, 2011 QCCS 2008 (CanLII), Repères, août 2011, EYB2011REP1075.

²³¹ *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 (CanLII); Chantale MASSÉ, « Un regard neuf sur le concept de la co-assurance et ses multiples facettes » dans *Développements récents en droit des assurances*, Formation continue du Barrreau du Québec, vol. 322, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 153, à la page 171, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/KQBUXN>>.

En matière de louage, il est fréquent pour les parties de prévoir diverses obligations quant à la souscription de couvertures d'assurance. Parfois, le locataire et le locateur seront nommément des coassurés²³². Dans d'autres cas, le locataire s'engagera à défrayer le coût des primes de l'assurance souscrite par le locateur et selon les stipulations du bail, les tribunaux pourront conclure que ce dernier aura renoncé à faire valoir ses droits à l'égard de la responsabilité du locataire²³³. N'ayant pas plus de droits que son assuré, l'assureur ne pourra être subrogé contre le locataire²³⁴. Le locataire pourra également être assimilé à un coassuré²³⁵ ou être considéré comme étant bénéficiaire de l'assurance.

En vertu de l'article 2464 C.c.Q., si un coassuré commet un acte intentionnel causant un préjudice, l'obligation de garantie de l'assureur subsistera envers les autres assurés. À cet égard, l'auteure Christiane Dubreuil soutient qu'il serait possible pour l'assureur ayant indemnisé les coassurés d'être subrogé contre l'assuré ayant intentionnellement commis le préjudice²³⁶. Son raisonnement se fonde sur le fait que l'article 2576 C.c. subrogeait l'assureur contre les « tiers responsables », alors que l'article 2474 C.c.Q. fait désormais référence à « l'auteur du préjudice ». Puisque l'assuré peut être lui-même « l'auteur du préjudice » et que la disposition ne ferait plus référence à un « tiers » en tant que tel, il serait donc possible pour l'assureur d'être subrogé contre son propre assuré.

Toutefois, dans l'arrêt *Riverin, Girard & Associés Inc. c. 9050-3400 Québec Inc.*, la Cour d'appel soulignait que l'article 2474 C.c.Q. « [...] crée, en faveur de l'assureur qui paie une indemnité, une subrogation légale dans les droits de son assuré contre le tiers responsable du dommage »²³⁷ (nos soulignements). De plus, l'analyse historique des dispositions portant sur subrogation de l'assureur atteste qu'elle s'opère toujours contre un tiers. Rien dans la rédaction de l'article 2474 C.c.Q. ne permet de croire que le

²³² *Axa Assurances inc. c. Toitures Trois Étoiles inc.*, 2010 QCCQ 6662 (CanLII); P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 115.

²³³ Voir la section 2.9.

²³⁴ J.-L., BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Obligations (2013)*, préc., note 2, p. 1207.

²³⁵ *Ibid.*, p. 1207.

²³⁶ Christiane DUBREUIL, « Le droit des assurances dans le nouveau Code civil du Québec : pas de réforme, mais des ajustements » (1992) 14:2 R.P.F.S. 395, p. 407.

²³⁷ *Riverin, Girard & Associés Inc. c. 9050-3400 Québec Inc.**, 2002 CanLII 41251 (QC CA), Pourvoi à la Cour suprême rejeté.

législateur ait voulu créer une exception qui s'écarte du principe fondamental voulant que l'assureur ne puisse être subrogé contre son propre assuré²³⁸.

2.3.6 Dommages

L'assureur subrogé ne dispose pas d'un recours direct contre l'auteur du préjudice en ce qui concerne l'indemnité payée et pourra uniquement lui réclamer ce que l'assuré aurait pu lui-même obtenir²³⁹. Les sommes que l'assureur pourra recouvrir peuvent ainsi différer de l'indemnité qu'il aura versée. Il ne pourra non plus réclamer plus que ce que l'assuré a reçu, n'ayant pas plus de droits que ce dernier²⁴⁰ (1651 C.c.Q.). De plus, si l'assureur a reçu une valeur de sauvetage, cette valeur devra être diminuée des sommes qu'il réclamera²⁴¹.

Lorsqu'il est prévu dans le contrat que l'assuré sera indemnisé pour la valeur à neuf de ses biens, cette disposition ne sera pas opposable aux tiers²⁴². Ce sont les règles du Code civil en matière d'indemnisation qui s'appliqueront (1611 C.c.Q. et suivants) et les tribunaux pourront considérer la valeur réelle des biens au jour du sinistre. Par exemple, la valeur d'un manteau de fourrure datant de plusieurs années et ayant une certaine usure pourra être dépréciée²⁴³. La valeur des dommages pour la reconstruction intégrale d'un immeuble qui n'était pas à l'état neuf pourra également faire l'objet d'une dépréciation²⁴⁴.

²³⁸ *Commonwealth Construction Co. Ltd. c. Imperial Oil Ltd.*, [1978] 1 RCS 317, 1976 CanLII 138 (CSC); *General Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Chubb du Canada, compagnie d'assurances*, [1997] R.R.A. 742 (C.S.); S. LANCTÔT, P. A. MELANÇON, *Commentaires assurances (2008)*, préc., note 164, p. 180; D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 379; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 632.

²³⁹ *Axa Assurances inc. c. Groupe de sécurité Garda inc.*, 2008 QCCS 6087 (CanLII).

²⁴⁰ *Promutuel Beauce c. 9131-2710 Québec inc. (Transport Robert)*, 2010 QCCA 845 (CanLII); J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 430; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 104.

²⁴¹ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 430.

²⁴² *Masliah c. Industrielle-Alliance (L'), compagnie d'assurances*, [1994] R.R.A. 359 (C.Q.); J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 430 et 431; J.-G. BERGERON, *Précis assurances (1996)*, préc., note 116, p. 207; G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 15; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 104.

²⁴³ *Masliah c. Industrielle-Alliance (L'), compagnie d'assurances*, [1994] R.R.A. 359 (C.Q.).

²⁴⁴ *Axa Assurances inc. c. Groupe de sécurité Garda inc.*, 2008 QCCS 6087 (CanLII).

Cette opposition entre la valeur à neuf et la valeur réelle au jour du sinistre pourrait toutefois n'être que théorique dans certains cas. Par exemple, lorsqu'un dégât d'eau cause des dommages aux planchers et aux murs, outre le débat sur la qualité des matériaux de remplacement, il pourrait être illogique de déprécier la valeur des murs ou des planchers, à moins que l'on démontre que ceux-ci étaient dans un état de décrépitude. Les coûts de réparations pourront parfois établir la valeur du préjudice réel causé à l'assuré.

Dans l'affaire *Axa Assurances inc. c. Groupe de sécurité Garda inc.*²⁴⁵, la Cour supérieure considéra que le droit de l'assuré d'obtenir un crédit de taxes était un facteur faisant diminuer la valeur des dommages.

Quelques décisions ont abordé l'aspect des frais d'expertises déboursés par l'assureur. Dans un premier temps, il faut distinguer les frais d'expertises encourus aux fins de l'exécution du contrat d'assurance avec ceux encourus dans le cadre de l'instance. Les frais que l'assureur débourse pour déterminer s'il indemniserà l'assuré et à concurrence de quels montants ne sont pas considérés comme des indemnités pour lesquelles l'assureur peut être subrogé²⁴⁶. Toutefois, les frais encourus dans le cadre de l'instance font partie des frais de justice²⁴⁷ (dépens) et le tribunal pourra les accorder à sa discrétion²⁴⁸.

Dans le cas où l'assuré est un créancier hypothécaire et qu'il souscrit à une assurance de biens pour garantir sa créance advenant le défaut de l'emprunteur de souscrire à une assurance, le dommage que subira le créancier ne sera pas nécessairement la perte du bien, mais l'absence d'une assurance de même que la disparition de sa garantie²⁴⁹. L'assureur du créancier hypothécaire pourra être subrogé contre le débiteur, même s'il n'est pas directement l'auteur du sinistre.

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ *St-Paul Fire & Marine Insurance Co. c. Parsons & Misiurak Construction Ltd.**, [1996] R.R.A. 1250 (C.S.), Règlement hors cour en appel; *9144-6765 Québec inc. c. Plante*, 2013 QCCS 1279 (CanLII).

²⁴⁷ C.p.c., art. 339.

²⁴⁸ C.p.c., art. 340; *St-Paul Fire & Marine Insurance Co. c. Parsons & Misiurak Construction Ltd.**, [1996] R.R.A. 1250 (C.S.), Règlement hors cour en appel.

²⁴⁹ D. LLUELLES, *Précis assurances* (2009), préc., note 15, p. 375.

Un locataire aura un intérêt d'assurance à l'égard du bien qu'il loue et pourra souscrire à une assurance de biens (2481 C.c.Q.)²⁵⁰. Le dommage qui découlerait d'un sinistre ne serait pas un dommage qu'il subirait personnellement.

D'autre part, les tribunaux se sont penchés à quelques reprises sur le droit de l'assureur de réclamer contre l'auteur du préjudice des dommages punitifs. Dans deux jugements impliquant Promutuel l'Abitibienne²⁵¹, celle-ci réclamait de tels dommages sans toutefois avoir indemnisé son propre assuré sur ce chef. La Cour du Québec ne ferma pas la porte à l'obtention de dommages punitifs, mais rappela le principe élémentaire selon lequel l'assureur ne pouvait réclamer plus que ce qu'il avait versé à l'assuré. Néanmoins, l'octroi de tels dommages pourrait aller à l'encontre du principe indemnitaire²⁵² et de l'article 2396 C.c.Q. qui stipule que l'assurance de biens « [...] a pour objet d'indemniser l'assuré des pertes matérielles [...] » subies par l'assuré.

Le principe indemnitaire n'est toutefois pas immuable. Dans certains cas, il sera possible pour l'assuré de cumuler les indemnités, notamment en transigeant avec une personne responsable du préjudice faisant partie de sa maison²⁵³. Toutefois, l'assureur pourrait soulever que le préjudice réellement subi par l'assuré est moindre et refuser de l'indemniser intégralement²⁵⁴.

Pour sa part, l'assureur subrogé qui intente un recours contre le tiers aura le fardeau de prouver les dommages subis par l'assuré et la valeur de ceux-ci²⁵⁵. De plus, il ne pourra se contenter d'alléguer que le paiement est raisonnable²⁵⁶. La production d'une preuve de paiement d'une indemnité ne saurait d'ailleurs constituer une preuve des dommages.

²⁵⁰ J.-G. BERGERON, *Précis assurances (1996)*, préc., note 116, p. 182 et 183.

²⁵¹ *Promutuel Abitibienne, société mutuelle d'assurance générale c. Verville*, 2002 CanLII 23623 (QC CQ); *Promutuel l'Abitibienne, société mutuelle d'assurance c. Constantineau*, 2005 CanLII 33740 (QC CQ).

²⁵² P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 106.

²⁵³ Voir la section 2.3.8.

²⁵⁴ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 449 et 450.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 430.

²⁵⁶ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 430.

Enfin, si l'assuré commet un geste postérieur au sinistre qui empêche complètement ou partiellement la subrogation, l'assureur pourra lui réclamer l'indemnité qu'il lui aura versée²⁵⁷.

2.3.7 Droits résiduels de l'assuré

Une fois l'assureur subrogé, l'assuré perd ses droits contre l'auteur du préjudice, en raison de l'effet translatif de sa créance auprès de l'assureur. Il n'a donc plus l'intérêt requis pour agir en justice, à moins que l'indemnité payée par l'assureur ne couvre par l'entière des dommages qu'il a subis²⁵⁸. Les droits résiduels de l'assuré peuvent découler d'une franchise qu'il a payée, d'une limite de couverture ou de la présence d'exclusions dans le contrat d'assurance. Dans un tel cas, l'assureur et l'assuré pourront instituer un recours parallèle contre l'auteur du préjudice.

Si l'auteur du préjudice ne dispose pas de ressources suffisantes pour dédommager la victime et son assureur, l'assuré sera payé par préférence en vertu de l'article 1658 C.c.Q.²⁵⁹. Cette disposition favorise une indemnisation complète de l'assuré et elle ne pourrait être écartée dans le contrat d'assurance (2402 C.c.Q.).

D'autre part, le fait pour l'assuré de donner quittance à l'auteur du dommage ou de se désister de son action contre lui en ce qui concerne ses droits résiduels n'empêche par la subrogation et le recours de l'assureur²⁶⁰.

²⁵⁷ D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 382.

²⁵⁸ *Trépanier c. Plamondon*, [1985] C.A. 242; *American Home Assurance c. Construcsim Inc.*, 2004 CanLII 7182 (QC CS); P. A. MELANÇON, *Subrogation assureur (1982)*, préc., note 111, p. 434; M.-M. BLOUIN-LABRECQUE, *Recours assureur (1983)*, préc., note 89, p. 28; G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, aux pages 11 et 15; D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 383; V. KARIM, *Obligations (2009)*, préc., note 181, p. 666; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 631.

²⁵⁹ *Browman c. Canadian Affiliated Financial Corp.*, [1976] C.A. 833; *Banque Royale du Canada c. Taillefer*, J.E. 97-1860 (C.S.); M.-M. BLOUIN-LABRECQUE, *Recours assureur (1983)*, préc., note 89, p. 28; J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 429; J.-G. BERGERON, *Précis assurances (1996)*, préc., note 116, p. 211; G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, aux pages 11 et 15; D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 383; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 107; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 631.

²⁶⁰ *Missisquoi, compagnie d'assurances c. Fleury*, [2000] R.R.A. 823 (C.S.); André LEGRAND et André LAMARCHE, « Les dessous de la subrogation » dans *Conférence avancée sur les litiges de réclamations d'assurance: Derniers développements juridiques et stratégiques pratiques pour gérer et résoudre les litiges*, 27 et 28 mai 2002, Toronto, Institut canadien, 2002, p. 1, à la page 7; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 108.

2.3.8 Cumul des indemnités

Lorsque le préjudice causé à l'assuré peut être imputé à un tiers, celui-ci aura deux débiteurs, son assureur de même que le tiers. En théorie, le principe indemnitaire prohibe la double indemnisation de l'assuré et le droit à la subrogation vise à mettre en œuvre ce principe. L'article 1608 C.c.Q. prévoit toutefois la possibilité de cumuler les indemnités.

Avant l'adoption de cette disposition, les tribunaux étaient parfois réticents à permettre à la victime d'un préjudice de cumuler les indemnités²⁶¹. Aujourd'hui, ils interprètent généreusement l'article 1608 C.c.Q. qui vise à empêcher l'auteur du préjudice d'être absous de son obligation de réparer son tort²⁶².

En principe, bien que le cumul des indemnités soit permis, l'article 1608 C.c.Q. précise qu'il ne peut avoir lieu « [...] dans la mesure où le tiers est subrogé aux droits du créancier ». Par conséquent, en matière d'assurance de dommages, la double indemnisation sera la plupart du temps une exception en raison de la subrogation prévue à l'article 2474 C.c.Q.

Toutefois, en raison du fait que l'assureur ne peut jamais être subrogé contre une personne faisant partie de la maison de l'assuré, rien n'empêcherait ce dernier de recevoir une indemnité de l'assureur et d'en obtenir une de l'auteur du préjudice, cumulant ainsi les indemnités²⁶³. L'auteur Jean-Guy Bergeron souligne toutefois que si l'assuré recevait une indemnité d'une personne faisant partie de sa maison, l'assureur pourrait alors diminuer son paiement d'autant, puisque son préjudice réel serait moindre²⁶⁴. Pour l'auteure Sonia Paradis, cette situation pourrait constituer un

²⁶¹ I. HUDON, *Cumul indemnités (2003)*, préc., note 178, p. 4.

²⁶² *Hélicoptères Viking Ltd. c. Laîné**, 2000 CanLII 9433 (QC CA), Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée; J. PINEAU, S. GAUDET et D. BURMAN, *Obligations (2001)*, préc., note 172, p. 774; I. HUDON, *Cumul indemnités (2003)*, préc., note 178, p. 6 à 9; Katheryne A. DESFOSSÉS, « Commentaire sur l'article 1608 C.c.Q. » dans *Analyses détaillées d'articles du C.c.Q. (DCQ)*, La référence, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, EYB2010DCQ1131, p. 3.

²⁶³ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 449 et 450; I. HUDON, *Cumul indemnités (2003)*, préc., note 178, p. 11; D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 383; K. A. DESFOSSÉS, *Commentaires Code (2013)*, préc., note 198, p. 153 et 154.

²⁶⁴ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 449 et 450.

enrichissement indu²⁶⁵. Une telle hypothèse soulève la possibilité pour l'assureur d'exercer un recours en répétition de l'indu (1491 C.c.Q).

Par ailleurs, rien n'empêchera l'assureur de renoncer à la subrogation de sorte que l'assuré aura également le droit d'exiger une réparation auprès de l'auteur du préjudice²⁶⁶. Selon l'auteure Isabelle Hudon, les tribunaux devraient exiger une preuve formelle d'une telle renonciation²⁶⁷. Toutefois, un tribunal pourra conclure à une renonciation tacite, tel que l'enseigne la Cour suprême dans l'arrêt *Longueuil c. Lambert-Picotte*²⁶⁸. Une telle renonciation doit être sans équivoque et est interprétée restrictivement.

Enfin, notons que l'article 2496 C.c.Q. limite, en assurance de biens, la possibilité de cumuler les indemnités auprès de plusieurs assureurs, au-delà de la valeur du bien ayant péri²⁶⁹.

2.3.9 Faits de l'assuré empêchant la subrogation

L'assureur pourra être libéré, en tout ou en partie, de son obligation d'indemniser l'assuré si du fait de ce dernier, il ne peut être subrogé contre l'auteur du préjudice (2474 C.c.Q.). Ce principe peut s'analyser en fonction de plusieurs paramètres.

Une première question qui se pose vise à savoir si le fait de l'assuré peut être antérieur au sinistre donnant droit à l'indemnisation. Cette question concerne plus particulièrement les cas où le préjudice découle d'une responsabilité contractuelle. En effet, en présence d'une responsabilité extracontractuelle, il serait inopportun de considérer le comportement de l'assuré avant la survenance du préjudice, puisqu'il n'existe aucun lien de droit avec le tiers avant le sinistre²⁷⁰.

²⁶⁵ S. PARADIS, *Maison assuré* (2005), préc., note 132, à la page 80, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>.

²⁶⁶ K. A. DESFOSSÉS, *1608 C.c.Q. (2010)*, préc., note 262, p. 3.

²⁶⁷ I. HUDON, *Cumul indemnités* (2003), préc., note 178, p. 10.

²⁶⁸ *Longueuil (Ville) c. Lambert-Picotte*, [1991] 2 RCS 401, 1991 CanLII 70 (CSC).

²⁶⁹ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 327 et suiv.; Lluelles, D. LLUELLES, *Précis assurances* (2009), préc., note 15, p. 302 et suiv.

²⁷⁰ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 451.

Selon l'auteur Jean-Guy Bergeron, les faits antérieurs au sinistre ne peuvent être opposés à l'assuré étant donné que l'assureur est subrogé dans ses droits actuels²⁷¹. Il y aurait cristallisation des droits de l'assuré au moment du sinistre²⁷². L'auteur envisage l'analyse de ses gestes selon quatre hypothèses. Dans un premier temps, une clause exonérant la responsabilité d'un tiers existant au moment de la souscription de l'assurance ne saurait libérer l'assureur²⁷³. Ce dernier pourrait même être présumé connaître cette clause²⁷⁴. De même, si la clause est signée en cours d'assurance, elle ne saurait faire perdre un droit à l'assuré, puisqu'il n'existe pas au moment de contracter avec le tiers²⁷⁵. Rappelons ici que l'assureur ne peut avoir plus de droits que l'assuré.

Une autre hypothèse vise une situation où l'assuré, en cours d'assurance, modifie à la baisse ses droits contre un tiers. Encore une fois, l'auteur Jean-Guy Bergeron considère que ce geste n'est pas libératoire puisque l'assurance n'est pas une opération visant à transmettre à l'assureur les droits de l'assuré au moment où ceux-ci lui seraient le plus favorables. « L'assuré doit pouvoir continuer à respirer, à mener une vie juridique normale » et être libre de définir ses rapports contractuels²⁷⁶. Enfin, même si en cours d'assurance l'assuré exonère entièrement le tiers d'une future responsabilité, ce geste n'enlèverait pas à l'assuré son droit à l'indemnité²⁷⁷.

Certains auteurs considèrent pour leur part qu'un geste posé antérieurement au sinistre peut libérer l'assureur de son obligation²⁷⁸. Un argument en faveur de cette position repose sur le fait que l'article 2474 C.c.Q. ne fait aucune distinction quant à l'époque du fait reproché²⁷⁹.

Notons que les parties peuvent prévoir au contrat d'assurance que les décharges consenties par l'assuré avant le sinistre et les conventions par lesquelles un tiers ne sera pas tenu responsable d'un sinistre ne libéreront pas l'assureur de son obligation

²⁷¹ *Ibid.*, p. 451 à 454; J.-G. BERGERON, *Précis assurances (1996)*, préc., note 116, p. 209.

²⁷² J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 456.

²⁷³ *Ibid.*, p. 451; voir aussi : Lafond, P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 108.

²⁷⁴ *Continental Insurance Company c. Tracy Plate Shop Inc.*, 1987 CanLII 211 (QC CA).

²⁷⁵ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 453.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 454 et 455.

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 454.

²⁷⁸ M.-M. BLOUIN-LABRECQUE, *Recours assureur (1983)*, préc., note 89, p. 25; J. LEMAY, C. OUELLET, *Recours subrogatoire (1990)*, préc., note 99, p. 177.

²⁷⁹ *Ibid.*

d'indemniser l'assuré²⁸⁰. De même, l'assureur peut renoncer explicitement à la subrogation contre certaines personnes²⁸¹.

Pour être libératoire, le fait de l'assuré doit réellement être un geste qu'il commet²⁸². Il peut être direct ou indirect²⁸³. Si l'assuré laisse écouler le délai de la prescription de son recours sans aviser l'assureur de l'existence du sinistre (2470 C.c.Q.), cette abstention pourra constituer un geste passif libérant l'assureur de ses obligations²⁸⁴.

Par contre, si l'assureur a été avisé du sinistre et qu'il fait le choix de ne pas indemniser l'assuré, l'abstention de ce dernier d'intenter une poursuite contre le tiers ne pourra lui être préjudiciable, puisque c'est à l'assureur de protéger ses droits et recours²⁸⁵. Ce sera plutôt l'assureur qui, par son inaction, perd ses droits. Sur ce point, la Cour d'appel a repris en 2009 les propos de l'auteur Jean-Guy Bergeron, dans l'affaire *Kingsway*, soulignant qu'ils n'étaient pas déraisonnables²⁸⁶. Ainsi, l'assuré n'a pas une obligation d'intenter un recours afin d'interrompre la prescription au bénéfice de l'assureur²⁸⁷. Ce serait lui imposer un lourd fardeau que la loi ne prévoit pas.

L'assuré pourrait toutefois devoir poser certaines mesures conservatoires telles que l'envoi d'un avis prévu par la loi, par exemple dans les cas relatifs à la responsabilité d'une ville ou d'une municipalité²⁸⁸. Suivant la dénonciation du sinistre, l'assureur aura tout intérêt à informer l'assuré de la nécessité d'envoyer un tel avis²⁸⁹.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 176.

²⁸¹ P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 117.

²⁸² J.-G. BERGERON, *Précis assurances (1996)*, préc., note 116, p. 209.

²⁸³ D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 382.

²⁸⁴ A. LEGRAND, A. LAMARCHE, *Subrogation (2002)*, préc., note 260, à la page 6.

²⁸⁵ *Marcoux c. Groupe Commerce (Le), compagnie d'assurances*, [1992] R.R.A. 718 (C.Q.); J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 457; J.-G. BERGERON, *Précis assurances (1996)*, préc., note 116, p. 209; A. LEGRAND, A. LAMARCHE, *Subrogation (2002)*, préc., note 260, à la page 7. *Contra* : D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 382.

²⁸⁶ *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926 (CanLII).

²⁸⁷ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 456.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 454; voir : *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19; *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1.

²⁸⁹ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 456.

Par ailleurs, lorsque l'assuré donne une quittance à l'auteur du préjudice avant que l'assureur ne l'indemnise et que ce geste empêche la subrogation, ce dernier pourra refuser de l'indemniser²⁹⁰.

Si au moment d'être indemnisé l'assuré a donné une quittance à l'auteur du préjudice, cette quittance sera opposable à l'assureur, mais ce dernier pourra exiger d'être remboursé²⁹¹. Par contre, la quittance octroyée par l'assuré après que la subrogation ait eu lieu ne sera pas opposable à l'assureur, puisque l'assuré n'avait plus l'intérêt requis pour transiger avec le tiers²⁹². Ce dernier ne sera donc pas libéré vis-à-vis de l'assureur.

Si le geste de l'assuré empêche partiellement la subrogation, l'obligation de l'assureur sera diminuée d'autant afin d'égaliser les sommes qu'il sera toujours en mesure de réclamer à l'auteur du préjudice²⁹³.

Malgré ce qui précède, si une quittance octroyée par l'assuré affecte illusoirement les droits de l'assureur, ce dernier ne pourra se libérer de ses obligations²⁹⁴. Ce fut le cas dans l'affaire *Compagnie d'assurance Eaton Bay c. De Bothuri*²⁹⁵ où la Cour d'appel jugea qu'un règlement à l'amiable pour une somme supérieure à la limitation de responsabilité d'un transporteur (paiement *ex gratia*), n'affectait pas le recours subrogatoire de l'assureur, puisque ce dernier n'aurait pu obtenir une somme supérieure auprès du transporteur. L'obligation de l'assureur devait toutefois être diminuée du montant reçu par l'assuré.

²⁹⁰ *Simcoe & Erie General Insurance Co. c. Arthur Andersen Inc.**, [2002] R.R.A. 966 (C.S), Appel rejeté; *Gélinas c. Cie. d'assurance Guardian du Canada*, 2002 CanLII 3824 (QC CS); *Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (Confédération des syndicats nationaux) c. Royal & SunAlliance, compagnie d'assurances*, 2008 QCCA 885 (CanLII); J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 449; J.-L., BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Obligations (2013)*, préc., note 2, p. 1209; K. A. DESFOSSÉS, *Commentaires Code (2013)*, préc., note 198, p. 157; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 108.

²⁹¹ *Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (Confédération des syndicats nationaux) c. Royal & SunAlliance, compagnie d'assurances*, 2008 QCCA 885 (CanLII); Jean-Guy BERGERON, *Les contrats d'assurance (terrestre)*, Sherbrooke, Éditions SEM inc., t. 2, 1992, p. 363; D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 382.

²⁹² *Desjardins Assurances générales inc. c. Proulx*, 2011 QCCQ 801 (CanLII); P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 108.

²⁹³ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 449.

²⁹⁴ A. LEGRAND, A. LAMARCHE, *Subrogation (2002)*, préc., note 260, à la page 7.

²⁹⁵ *Compagnie d'assurance Eaton Bay c. De Bothuri*, 1995 CanLII 5070 (QC CA).

D'autre part, une quittance donnée relativement aux droits résiduels de l'assuré qui ne sont pas couverts par le contrat d'assurance ne sera pas un geste empêchant la subrogation²⁹⁶. L'assuré pourrait également transiger avec l'auteur du préjudice faisant partie de sa maison sans que ce geste affecte le droit subrogatoire de l'assureur puisque ce dernier ne peut jamais être subrogé contre une telle personne²⁹⁷.

2.4 PRESCRIPTION

L'assureur subrogé dans les droits de l'assuré est placé dans les mêmes souliers que ce dernier et n'acquiert ainsi pas plus de droits (1651 C.c.Q). Il en est de même pour ce qui est de la prescription de ses recours.

En assurance de biens, le délai pour intenter une action contre l'auteur du préjudice sera toujours celui dont bénéficie l'assuré au moment de la subrogation²⁹⁸. Il débutera au moment où naîtra le droit d'action, souvent à compter du sinistre ou de la réalisation du dommage²⁹⁹. Il se peut toutefois que le préjudice ne se manifeste pas immédiatement au moment du sinistre et par conséquent, le délai courra à compter du jour où il se manifeste pour la première fois (2926 C.c.Q.)³⁰⁰.

Le délai de prescription variera selon la loi et le type de recours qui s'offre à l'assuré. En assurance de dommages, il sera généralement de trois ans (2925 C.c.Q). Toutefois,

²⁹⁶ *Missisquoi, compagnie d'assurances c. Fleury*, [2000] R.R.A. 823 (C.S.); J.-L., BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Obligations (2013)*, préc., note 2, p. 1209; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 108.

²⁹⁷ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 449; A. LEGRAND, A. LAMARCHE, *Subrogation (2002)*, préc., note 260, à la page 5.

²⁹⁸ *Commerce and Industry Insurance Company of Canada c. Hawco Construction Inc.**, [1981] C.S. 234 (C.S), Désistement en appel; *Assurance royale (L') c. Baie-Comeau (Ville de)*, [1984] R.D.J. 369 (C.A.); *Groupe Desjardins (Le), assurances générales c. Société nationale d'assurances**, [1987] R.R.A. 917 (C.S.), Désistement en appel; *American Home Assurance c. Construcsim Inc.*, 2004 CanLII 7182 (QC CS); J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 458; J. PINEAU, S. GAUDET et D. BURMAN, *Obligations (2001)*, préc., note 172, p. 605; V. KARIM, *Obligations (2009)*, préc., note 181, p. 1041; D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 382 et 383; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 103; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 630.

²⁹⁹ *ING groupe commerce c. 9004-3894 Québec Inc.*, 2003 CanLII 25441 (QC CQ); M.-M. BLOUIN-LABRECQUE, *Recours assureur (1983)*, préc., note 89, p. 26; J. LEMAY, C. OUELLET, *Recours subrogatoire (1990)*, préc., note 99, p. 179; V. KARIM, *Obligations (2009)*, préc., note 181, p. 1041.

³⁰⁰ *Gélinas c. Cie. d'assurance Guardian du Canada*, 2002 CanLII 3824 (QC CS).

certaines lois y font obstacle, telles que la *Loi sur les cités et les villes*³⁰¹ ou le *Code municipal du Québec*³⁰². Dans ces cas, l'assuré aura intérêt à aviser rapidement l'assureur de l'existence du sinistre (2470 C.c.Q.), car les délais de prescription sont très courts³⁰³. Ces lois exigent également la transmission d'un avis dans un délai de quinze jours.

En ce qui concerne la subrogation de l'assureur de responsabilité, son droit d'action se distingue du recours intenté initialement par la victime du préjudice. Sa condamnation par le tribunal ou le paiement volontaire d'une indemnité fait naître son droit d'intenter une action récursoire contre les autres personnes pouvant être tenues d'indemniser la victime³⁰⁴. Le délai de prescription court donc à compter de l'un ou l'autre de ces deux événements³⁰⁵.

Mentionnons que si l'assureur fait le choix de ne pas payer d'indemnité, le fait pour l'assuré de laisser s'écouler le temps en n'intentant pas de recours contre le tiers responsable ne saurait lui être opposable puisque c'est à l'assureur de protéger ses droits et recours³⁰⁶. Cette position fut renforcée par la Cour d'appel en 2009 dans l'arrêt *Kingsway* qui cita les propos de l'auteur Jean-Guy Bergeron sur ce point³⁰⁷.

Ainsi, le non-paiement d'une indemnité peut devenir problématique pour l'assureur quant à la conservation de ses droits futurs³⁰⁸. Il peut avoir des motifs sérieux pour refuser de payer. De même, l'écoulement du temps pourrait résulter d'une enquête

³⁰¹ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 586.

³⁰² *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, art. 1112.1.

³⁰³ *SSQ, société d'assurances générales inc. c. Québec (Ville de)*, 2010 QCCQ 998 (CanLII).

³⁰⁴ *Morin c. Canadian Home Assurance Co.*, [1970] RCS 561, 1970 CanLII 9 (CSC); *Transport Indemnity Co. c. Paquin*, [1972] C.S. 704; *Aviva, compagnie d'assurances du Canada inc. c. Roberge*, 2006 QCCS 2253 (CanLII); J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 459; O. JOBIN-LABERGE, *Subrogation (1990)*, préc., note 15, à la page 49; J. PINEAU, S. GAUDET et D. BURMAN, *Obligations (2001)*, préc., note 172, p. 684 et 685; *Contra* : J. LEMAY, C. OUELLET, *Recours subrogatoire (1990)*, préc., note 99, p. 179.

³⁰⁵ *Aviva, compagnie d'assurances du Canada inc. c. Roberge*, 2006 QCCS 2253 (CanLII).

³⁰⁶ *Marcoux c. Groupe Commerce (Le), compagnie d'assurances*, [1992] R.R.A. 718 (C.Q.); J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 457; Bergeron, J.-G. BERGERON, *Précis assurances (1996)*, préc., note 116, p. 209; A. LEGRAND, A. LAMARCHE, *Subrogation (2002)*, préc., note 260, à la page 7. *Contra* : D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 382.

³⁰⁷ *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926 (CanLII).

³⁰⁸ G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 12; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 103.

complexe ou de négociations avec l'assuré. Au final, il reviendra à l'assureur d'évaluer son propre risque et de prendre une décision quant à l'opportunité de verser une indemnité.

Tant que l'assureur n'est pas subrogé, seul l'assuré pourra décider d'intenter un recours contre le tiers. Il pourra toutefois tenter de convaincre l'assuré d'intenter une action et reprendre l'instance en payant ultérieurement une indemnité³⁰⁹. En effet, celui qui acquiert un droit faisant l'objet d'une réclamation en justice profite de l'interruption du recours intenté par le demandeur initial³¹⁰.

Toutefois, si le recours initialement intenté par l'assuré portait exclusivement sur une réclamation qui n'était pas couverte par le contrat d'assurance, la prescription ne sera pas interrompue en la faveur de l'assureur pour ce qui est des indemnités qu'il aura payées³¹¹. Ces deux créances ne seraient pas indivisibles (1519 C.c.Q.) et il n'y aurait pas de solidarité entre celles-ci³¹². Il en résulte que le recours de l'un n'interrompra pas la prescription à l'égard de l'autre (2900 C.c.Q.).

Par ailleurs, s'il juge que la réclamation de l'assuré est en partie fondée, l'assureur pourrait décider de faire un paiement partiel et intenter un recours contre le tiers afin d'interrompre la prescription³¹³. Rien ne l'empêcherait ultérieurement de modifier son recours pour réclamer du tiers les indemnités additionnelles qu'il versera où qu'il sera condamné à verser³¹⁴.

³⁰⁹ *Cie d'assurance Guardian du Canada c. Guay*, 1988 CanLII 429 (QC CA); G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 13; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 103.

³¹⁰ *Entreprises Jean-Claude Lalonde Ltée c. Hydro-Québec*, [1982] C.P. 117 (C.Q.); *Cie d'assurance Guardian du Canada c. Guay*, 1988 CanLII 429 (QC CA); *Wightman c. Arab Banking Corporation Daus & Co., g.m.b.h.*, 2014 QCCA 1582 (CanLII); G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 13.

³¹¹ *India International Ltd. c. A. & E. Fire Door Inc.*, J.E. 84-835 (C.A.); G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 13.

³¹² *Société en commandite St-Paul c. L'Ancienne-Lorette (Ville)*, EYB 1995-73044 (C.S.).

³¹³ O. JOBIN-LABERGE, *Subrogation (1990)*, préc., note 15, à la page 45; G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 12.

³¹⁴ *Commerce and Industry Insurance Company c. Montréal (City)*, 1993 CanLII 3536 (QC CA); *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926 (CanLII).

Malgré ce qui précède, l'arrêt *Kingsway* permettrait désormais à l'assureur de préserver certains droits sans qu'il ait payé d'indemnité³¹⁵. En raison de la survenance du sinistre, il existerait une subrogation « en puissance » qui lui conférerait un intérêt suffisant, sur le plan procédural, pour faire intervenir un tiers responsable à une instance et ainsi interrompre la prescription à son égard.

En ce qui concerne la possibilité d'intenter un recours direct contre l'assureur de l'auteur du préjudice, la Cour d'appel, dans l'affaire *CGU c. Wawanesa*, a jugé que l'article 2501 C.c.Q. créait une solidarité entre le tiers responsable et son assureur (solidarité entre débiteurs)³¹⁶. Par conséquent, lorsque la victime du dommage ou son assureur subrogé intente un recours contre l'auteur du préjudice, cette action interrompt la prescription à l'égard de son assureur.

Allant dans ce sens, le juge Beauregard, dans une opinion concurrente ajouta que la solidarité entre l'assureur et son assuré pouvait aussi trouver son fondement du fait que l'assureur est une caution de l'assuré (2899 C.c.Q.)³¹⁷.

Cet arrêt met fin à un courant jurisprudentiel inverse selon lequel l'article 2501 C.c.Q. ne créait pas un tel lien de solidarité³¹⁸. Selon la Cour d'appel, il est également possible pour l'assureur d'un tiers fautif de faire intervenir à une action l'assureur d'un autre tiers fautif dont la responsabilité serait solidaire (1526 C.c.Q.)³¹⁹. Cette solidarité interromprait la prescription à l'égard des assureurs des tiers solidaires.

³¹⁵ *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926 (CanLII).

³¹⁶ *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, 2005 QCCA 320 (CanLII); Jean-François PICHETTE, « *CGU c. Wawanesa et Axa : le recours direct de l'assureur à titre de tiers lésé (art. 2501 C.c.Q.) et questions relatives à la prescription : la Cour d'appel se prononce* » dans *Développements récents en droit des assurances*, Formation continue du Barreau du Québec, vol. 243, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 3, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/672F7E>>.

³¹⁷ *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, 2005 QCCA 320 (CanLII).

³¹⁸ *Axa Assurances inc. c. Immeubles Saratoga inc.*, 2006 QCCS 4311 (CanLII); *Factory Mutual Insurance Company c. Gérin-Lajoie*, (2004) REJB 2004-79922 (C.S.); *Androustos c. Manolakos*, (1994) REJB 1994-28750 (C.S.); *Bouffard c. Genest*, (1998) REJB 1998-06544 (C.Q.).

³¹⁹ *Aviva, compagnie d'assurances du Canada inc. c. Roberge*, 2006 QCCS 2253 (CanLII).

2.5 ASPECTS PROCÉDURAUX

Plusieurs scénarios s'offrent aux parties impliquées ou souhaitant intervenir dans une instance où la subrogation actuelle ou « en puissance » de l'assureur ouvre la porte à différents recours. Certains auront intérêt à intervenir volontairement ou à reprendre une instance et d'autres à mettre en cause un tiers ou l'appeler en garantie.

L'article 184 C.p.c. prévoit la possibilité d'une intervention volontaire de même que deux types d'intervention forcée, soit la mise en cause d'un tiers et l'appel en garantie. Pour sa part, l'article 198 C.p.c. prévoit la possibilité de reprendre une instance.

2.5.1 Reprise d'instance

Lorsque l'assuré a intenté un recours contre l'auteur du préjudice et que son assureur paie une indemnité, ce dernier, étant subrogé, pourra alors reprendre l'instance pour faire valoir les droits qu'avait son assuré contre le tiers (198 C.p.c.)³²⁰. En payant une indemnité, l'assureur acquiert l'intérêt juridique nécessaire pour exercer les recours que possédait l'assuré et ce dernier en sera parallèlement dessaisi, à moins qu'il ne conserve certains droits à faire valoir³²¹.

2.5.2 Intervention volontaire

Si l'assureur ne paie qu'une partie de l'indemnité, il pourra alors intervenir volontairement à l'action de l'assuré plutôt que de reprendre l'instance (184 C.p.c.)³²². Cette intervention sera permise du fait que l'assureur y a un intérêt, étant subrogé dans les droits de l'assuré à concurrence des sommes versées.

2.5.3 Mise en cause forcée

La mise en cause d'un tiers à une instance est une procédure qui vise à joindre un nouveau défendeur pour permettre de résoudre, au sein d'un même débat, le litige et

³²⁰ *Cie d'assurance Guardian du Canada c. Guay*, 1988 CanLII 429 (QC CA); J. LEMAY, C. OUELLET, *Recours subrogatoire (1990)*, préc., note 99, p. 163; G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 13; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 103.

³²¹ *Intact Compagnie d'assurances c. St-Hyacinthe (Ville de)*, 2010 QCCQ 1070 (CanLII).

³²² *Cie d'assurance Guardian du Canada c. Guay*, 1988 CanLII 429 (QC CA).

favoriser une solution complète de celui-ci³²³. Il évite la répétition inutile et coûteuse des litiges et rend opposable à toutes les parties le jugement éventuellement rendu³²⁴. La présence du tiers doit être véritablement nécessaire, par opposition à simplement utile.

L'une des caractéristiques de cette procédure est qu'elle ne requiert pas un lien de droit entre le tiers et celui qui le fait intervenir, mais plutôt « [...] une connexité ou [...] un rapport entre les assises du litige principal et celles de la demande de mise en cause ». Cette connexité exigée peut avoir une origine différente. Par exemple, l'action principale peut porter sur l'obligation contractuelle entre la victime et son assureur tandis que le débat concernant le mis en cause peut porter sur la responsabilité de ce dernier face à l'assuré³²⁵.

Dans l'arrêt *Kingsway*, la Cour d'appel jugea qu'il peut exister un état de subrogation « en puissance » ou *in futurum* qui justifie un assureur de mettre en cause un tiers potentiellement responsable d'un dommage, et ce, malgré qu'aucune indemnité n'ait été payée³²⁶. Ainsi, bien que l'assureur ne soit pas subrogé, puisqu'il ne peut l'être sans le paiement d'une indemnité, sur le plan strictement procédural, la subrogation « en puissance » conférerait à l'assureur un intérêt suffisant pour faire intervenir un tiers à une instance.

Ce recours par voie de mise en cause s'apparente à un recours subrogatoire anticipé, sujet qui fit l'objet de courants jurisprudentiels contraires³²⁷. Ce recours subrogatoire anticipé, qu'il s'agisse d'un droit de mettre en cause un tiers ou de l'appeler en garantie, permettrait à l'assureur de préserver ses droits, notamment en interrompant la prescription contre l'auteur du préjudice ou ceux qui peuvent en être les garants.

³²³ *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, 2005 QCCA 320 (CanLII).

³²⁴ *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926 (CanLII).

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ *Ibid.*; voir aussi : *Capitale, Cie d'Assurance Générale c. Groupe Commerce Cie d'Assurances*, 2003 CanLII 46915 (QC CA).

³²⁷ Courant favorable : *Services Financiers CIT Ltée c. Assurances Générales des Caisses Desjardins*, 2001 CanLII 16792 (QC CS); *Capitale, Cie d'Assurance Générale c. Groupe Commerce Cie d'Assurances*, 2003 CanLII 46915 (QC CA); Courant défavorable : *Eclipse Bescom Ltd. c. Soudures d'Auteuil Inc.*, 2002 CanLII 31945 (QC CA); *Touzin c. Assurances générales des Caisses Desjardins Inc.*, 2003 CanLII 48245 (QC CS); *Yazaryan c. Palandjian*, 2005 CanLII 10166 (QC CS); *Agripak Ltd. c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada*, 2008 QCCS 1126 (CanLII).

2.5.4 Appel en garantie

L'appel en garantie vise à faire intervenir une personne contre qui il serait possible d'intenter une action récursoire advenant une condamnation personnelle. L'action récursoire est une action « [...] intentée par une personne ayant dû exécuter une obligation dont une autre était tenue contre le véritable débiteur de cette obligation »³²⁸.

Ainsi, plutôt que d'intenter une nouvelle action à la suite d'une condamnation résultant de l'instance principale, une partie peut faire intervenir un tiers avec qui il a un lien de droit, dans l'objectif qu'il soit tenu de l'indemniser de toute condamnation. À la différence d'une mise en cause forcée, l'appel en garantie sous-tend un lien de droit ou une relation juridique préexistante entre les parties. Elle exige également une connexité entre l'action en garantie et l'instance principale. On pourra considérer l'appel en garantie comme étant une action récursoire anticipée.

En assurance de responsabilité, l'assureur subrogé ou l'assuré lui-même pourra intenter un appel en garantie contre ceux qui pourraient potentiellement être tenus d'indemniser la victime à sa place et avec qui il existe un lien de droit. Une action en garantie peut également être intentée contre des codébiteurs solidaires et leurs assureurs (2501 C.c.Q.), par exemple lorsque le préjudice a été commis par la faute extracontractuelle de plusieurs personnes (1526 C.c.Q.)³²⁹.

2.5.5 Action récursoire

L'assureur de responsabilité condamné ou ayant volontairement indemnisé la victime d'un préjudice bénéficiera d'un recours récursoire à l'encontre de ceux qui pourraient être tenus à sa place d'indemniser la victime. Rappelons que le droit d'action d'un tel recours naît en raison du paiement ou de la condamnation³³⁰. Le délai de prescription court à partir de ce moment. Il n'est donc pas obligatoire d'exercer un appel en garantie

³²⁸ H. REID, *Dictionnaire droit*, préc., note 1, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/lqgmNF>>.

³²⁹ *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, 2005 QCCA 320 (CanLII); J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 631.

³³⁰ *Morin c. Canadian Home Assurance Co.*, [1970] RCS 561, 1970 CanLII 9 (CSC); *Transport Indemnity Co. c. Paquin*, [1972] C.S. 704; *Aviva, compagnie d'assurances du Canada inc. c. Roberge*, 2006 QCCS 2253 (CanLII); J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 459; O. JOBIN-LABERGE, *Subrogation (1990)*, préc., note 15, à la page 49; J. PINEAU, S. GAUDET et D. BURMAN, *Obligations (2001)*, préc., note 172, p. 684 et 685; *Contra* : J. LEMAY, C. OUELLET, *Recours subrogatoire (1990)*, préc., note 99, p. 179.

dans le cadre d'une instance principale. Il peut ainsi y avoir des raisons stratégiques d'intenter un tel recours ultérieurement, par exemple, afin d'éviter d'être partie à des procédures coûteuses, de ne pas impliquer certaines parties ou d'attendre le résultat de l'instance principale.

2.5.6 Modification ou amendement

L'assureur subrogé ayant intenté une action contre l'auteur du préjudice pourra modifier ou amender sa procédure afin de réclamer les sommes additionnelles qu'il aura payées subséquemment et pour lesquelles il sera subrogé (206 C.p.c.)³³¹.

2.5.7 Rédaction de la procédure

Celui qui poursuit l'auteur du préjudice ou son assureur (2501 C.c.Q.) aura tout intérêt à éviter dans sa rédaction les qualificatifs qui risqueraient inutilement de correspondre à une exclusion de la police d'assurance, par exemple, en ce qui concerne la faute intentionnelle (2464 C.c.Q.). Autrement, l'assureur du tiers responsable pourra intenter une requête en rejet d'action (168 C.p.c.), faisant ainsi perdre à la victime et son assureur un débiteur potentiel.

³³¹ *Commerce and Industry Insurance Company c. Montréal (City)*, 1993 CanLII 3536 (QC CA); *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926 (CanLII).

2.6 MOYENS DE DÉFENSE

En vertu de l'article 1657 C.c.Q., l'auteur du préjudice pourra opposer à l'assureur tous les moyens de défense qu'il aurait pu opposer à l'assuré³³².

De même, lorsque l'assureur de l'auteur du préjudice prend son fait et cause (2503 C.c.Q.) ou s'il est directement poursuivi (2501 C.c.Q.), il pourra opposer à la victime et à son assureur tous les moyens qu'aurait pu faire valoir son propre assuré au moment du sinistre (2502 C.c.Q.). Il ne pourra toutefois opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre, mais conservera un recours récursoire contre son assuré si ce dernier a posé un geste préjudiciable à ces moyens³³³.

Un tiers poursuivi pourra ainsi soulever différentes catégories de moyens de défense à l'encontre du recours subrogatoire. Il pourra contester l'existence même de la subrogation, par exemple, lorsque l'indemnité n'a pas été payée selon les termes du contrat³³⁴ ou s'il existe des exclusions de couverture qui auraient dû être soulevées avant l'indemnisation.

Le droit à la subrogation peut être contesté si le tiers est une personne faisant partie de la maison de l'assuré, s'il peut être assimilé à un assuré ou s'il y a eu exonération de sa responsabilité antérieurement au sinistre ou au paiement de l'indemnité.

La validité même du contrat peut être mise en doute, d'où la nécessité d'obtenir et d'analyser la police d'assurance de la victime.

³³² G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 29; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 104.

³³³ J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 635 et 636.

³³⁴ *Boiler Inspection And Insurance Co. of Canada c. Manac Inc./Nortex**, 2003 CanLII 932 (QC CS), Appel principal accueilli et appel incident rejeté; *Cie d'assurances American Home c. R.S.R. Environnement Inc.**, 2003 CanLII 6343 (QC CQ), Appel rejeté; *Gerling Canada Cie d'Assurances c. Newman*, 2003 CanLII 26943 (QC CS); *ABB inc. c. Domtar inc.**, 2005 QCCA 733 (CanLII), Pourvoi à la Cour suprême rejetés; *Clouâtre c. Factory Mutual Insurance Company*, 2011 QCCA 1690 (CanLII); M.-M. BLOUIN-LABRECQUE, *Recours assureur (1983)*, préc., note 89, p. 29 et 30; J. LEMAY, C. OUELLET, *Recours subrogatoire (1990)*, préc., note 99, p. 164; G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 13; S. LANCTÔT, P. A. MELANÇON, *Commentaires assurances (2008)*, préc., note 164, p. 177; V. KARIM, *Obligations (2009)*, préc., note 181, p. 1036; J.-L., BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Obligations (2013)*, préc., note 2, p. 1208; K. A. DESFOSSÉS, *Commentaires Code (2013)*, préc., note 198, p. 154; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 104; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 630.

Dans le cas d'un recours en responsabilité intenté contre une ville, celle-ci pourra invoquer, à titre de moyen d'irrecevabilité³³⁵, l'absence de la transmission d'un avis selon les exigences de la loi³³⁶.

Notons que l'assureur subrogé sera lié par les choix effectués préalablement par l'assuré³³⁷. Conséquemment, si un recours a déjà été intenté contre le tiers, l'assureur devra le prendre dans l'état où il se trouve, avec ses faiblesses. Ainsi, la subrogation ne pourra alourdir ou modifier l'obligation du tiers responsable³³⁸.

Le tiers pourra aussi opposer à l'assureur subrogé tout paiement partiel ou total qu'il aura fait à la victime³³⁹. Toutefois, une quittance octroyée par l'assuré alors que l'assureur était déjà subrogé ne sera pas opposable à ce dernier³⁴⁰.

Tout moyen relatif à la prescription du recours pourra être invoqué par celui qui est poursuivi³⁴¹. Ce dernier aura également intérêt à remettre en question l'existence ou le *quantum* des dommages. Il ne suffira pas pour l'assureur de présenter une preuve de paiement d'une indemnité. Il doit faire la preuve des dommages réellement subis par l'assuré.

En résumé, les différents moyens relatifs à la formation du contrat d'assurance, à l'existence de la subrogation, à l'étendue des droits transmis et à leur extinction pourront être soulevés contre le recours du demandeur.

³³⁵ *SSQ, société d'assurances générales inc. c. Québec (Ville de)*, 2010 QCCQ 998 (CanLII); P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 104.

³³⁶ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19; *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1.

³³⁷ V. KARIM, *Obligations (2009)*, préc., note 181, p. 1040.

³³⁸ *Wawanesa Mutual Insurance Co. c. Couture*, [1979] C.P. 3 (C.Q.); *Coronation Insurance Co. c. Fortier*, [1981] C.P. 195 (C.Q.); J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 430 et 457; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 104.

³³⁹ V. KARIM, *Obligations (2009)*, préc., note 181, p. 1041.

³⁴⁰ *Desjardins Assurances générales inc. c. Proulx*, 2011 QCCQ 801 (CanLII); P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 108.

³⁴¹ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 457.

2.7 MAISON DE L'ASSURÉ

2.7.1 Principes

L'expression « maison de l'assuré » est un concept plutôt imprécis qui a fait couler beaucoup d'encre depuis la réforme de 1974. Selon les dictionnaires d'usage, le mot maison peut avoir une multitude de significations des plus variées. On peut toutefois retenir, de façon générale, que cette notion suppose l'existence de liens, soit familiaux, organisationnels ou de filiation qui unissent des individus au sein d'une même cellule. Comme il sera expliqué, l'expression a volontairement été conçue pour laisser place à l'interprétation³⁴².

Avant d'analyser la portée que les tribunaux donnent aux termes « maison de l'assuré », il importe de comprendre les objectifs de cette exception. Dans un premier temps, elle vise à empêcher l'assureur d'intenter un recours contre des personnes qu'il répugnerait à l'assuré de poursuivre en raison des liens qui les unissent³⁴³. Elle empêche aussi une situation absurde où l'assureur indemniserait son assuré et poursuivrait ensuite une personne dont ce dernier serait tenu responsable, en raison de la responsabilité du fait d'autrui. Par exemple, le titulaire de l'autorité parentale (1459 C.c.Q.) ou le commettant (1463 C.c.Q.)³⁴⁴.

³⁴² *Martel c. Martel*, 1999 CanLII 13793 (QC CA).

³⁴³ *Gagné c. Groupe la laurentienne et la prévoyance, compagnies d'assurance**, 1990 CanLII 3092 (QC CA), Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée; *Compagnie d'assurance générale dominion du Canada c. Chabot*, 1999 CanLII 13710 (QC CA); *Allstate, cie d'assurances c. Général Accident, cie d'assurances*, 2000 CanLII 11380 (QC CA); *Capitale, Cie d'Assurance Générale c. Groupe Commerce Cie d'Assurances*, 2003 CanLII 46915 (QC CA); J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 435 et 436; J.-G. BERGERON, *Précis assurances (1996)*, préc., note 116, p. 210; A. LEGRAND, A. LAMARCHE, *Subrogation (2002)*, préc., note 260, à la page 9; S. PARADIS, *Maison assuré (2005)*, préc., note 132, à la page 62, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>; L. LECLERC, *Maison assuré (2006)*, préc., note 138, p. 442; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 633; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 118.

³⁴⁴ *Allstate, cie d'assurances c. Général Accident, cie d'assurances*, 2000 CanLII 11380 (QC CA); *Capitale, Cie d'Assurance Générale c. Groupe Commerce Cie d'Assurances*, 2003 CanLII 46915 (QC CA); S. PARADIS, *Maison assuré (2005)*, préc., note 132, à la page 62, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 633.

Un autre objectif de l'exception à la subrogation est d'éviter de rendre l'assurance inefficace en forçant l'assuré à renoncer à son droit à l'indemnisation pour éviter que l'un de ses proches ne soit poursuivi³⁴⁵.

Pour comprendre l'intention du législateur, il est intéressant de se référer aux débats relatifs à la notion de « maison de l'assuré » tenus en commission parlementaire lors de la réforme de 1991. Certains y voyaient un problème quant à son interprétation large faite par les tribunaux qui allaient jusqu'à y inclure le voisin de l'assuré³⁴⁶. Il fut toutefois décidé de ne pas préciser cette notion et de la maintenir telle qu'elle avait été formulée en 1974, dans le but de laisser aux tribunaux toute la latitude nécessaire pour se prononcer selon les circonstances de chaque espèce³⁴⁷.

Contrairement à ce qui a été prévu en France avec une énumération précise dans le *Code des assurances*, on a entièrement dévolu aux tribunaux la tâche d'interpréter l'article 2474 C.c.Q. et de déterminer quelles personnes font partie de la maison de l'assuré³⁴⁸.

C'est dans cette optique et en fonction des objectifs poursuivis par cette disposition que les tribunaux donnèrent à l'expression « maison de l'assuré » une interprétation large et libérale³⁴⁹. Cette interprétation est d'ailleurs conforme aux prescriptions de l'article 41 de

³⁴⁵ *Gagné c. Groupe la laurentienne et la prévoyance, compagnies d'assurance*, 1990 CanLII 3092 (QC CA); *Martel c. Martel*, 1999 CanLII 13793 (QC CA); *Compagnie d'assurance générale dominion du Canada c. Chabot*, 1999 CanLII 13710 (QC CA); S. PARADIS, *Maison assuré (2005)*, préc., note 132, à la page 65, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>.

³⁴⁶ QUÉBEC, Assemblée nationale, Sous-commission des institutions, « Étude détaillée du projet de loi n° 125, Code civil du Québec » dans *Journal des débats de la Sous-commission des institutions*, vol. 31, n° 23, 20 novembre 1991, p. 914, en ligne: assnat.qc.ca <<http://goo.gl/VZT1A6>>.

³⁴⁷ QUÉBEC, Assemblée nationale, Sous-commission des institutions, « Étude détaillée du projet de loi n° 125, Code civil du Québec » dans *Journal des débats de la Sous-commission des institutions*, vol. 31, n° 30, 5 décembre 1991, p. 1262, en ligne: assnat.qc.ca <<http://goo.gl/Fku2pe>>.

³⁴⁸ S. PARADIS, *Maison assuré (2005)*, préc., note 132, à la page 57, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>.

³⁴⁹ *Gagné c. Groupe la laurentienne et la prévoyance, compagnies d'assurance**, 1990 CanLII 3092 (QC CA), Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée; *Capitale, Cie d'Assurance Générale c. Groupe Commerce Cie d'Assurances*, 2003 CanLII 46915 (QC CA); *Axa Assurances inc. c. Sarrasin*, 2011 QCCS 2008 (CanLII); J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 435; Rémi MOREAU, « Le projet de réforme du Code civil et l'assurance : critique de certaines dispositions » (1991) 59:2 *Assurances* 211, p. 220; G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 10; S. PARADIS, *Maison assuré (2005)*, préc., note 132, à la page 61, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>; L. LECLERC, *Maison assuré (2006)*, préc.,

la *Loi d'interprétation*³⁵⁰, alors que l'exception vise à procurer un avantage à l'assuré et aux personnes faisant partie de sa maison.

On justifia aussi l'interprétation large et libérale par le fait que la notion de « personne faisant partie de la maison » avait déjà fait l'objet d'une disposition au chapitre du louage des choses à l'article 1628 C.c.B.C. Les tribunaux avaient interprété largement cette expression et le législateur, en transposant celle-ci à l'article 2576 C.c., en était forcément conscient³⁵¹.

Il est également intéressant de constater la panoplie d'attributs que donnèrent les auteurs et les tribunaux à cette expression en la qualifiant de mouvante, évolutive et flexible³⁵², ambivalente³⁵³, ambiguë³⁵⁴, spacieuse³⁵⁵, souple et malléable³⁵⁶.

Par ailleurs, notons que l'exception de la subrogation vise des personnes et non des lieux physiques³⁵⁷. Les personnes visées n'ont pas à habiter les lieux assurés et le législateur n'a pas limité le concept de maison de l'assuré à une maison d'habitation ou à une résidence familiale. C'est ainsi que les tribunaux ne virent pas d'obstacle à ce que les liens entre l'auteur du préjudice et l'assuré puissent s'analyser par rapport à des lieux tels un établissement commercial (garage)³⁵⁸, une résidence étudiante³⁵⁹ ou un foyer d'accueil³⁶⁰. Certains auteurs ajouteront également que la subrogation légale de

note 138, p. 442; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 633;

³⁵⁰ *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 41.

³⁵¹ *Gagné c. Groupe la laurentienne et la prévoyance, compagnies d'assurance*, 1990 CanLII 3092 (QC CA); J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 436; G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 17; S. PARADIS, *Maison assuré (2005)*, préc., note 132, à la page 61, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>.

³⁵² *Martel c. Martel*, 1999 CanLII 13793 (QC CA).

³⁵³ D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 381.

³⁵⁴ *Capitale, Cie d'Assurance Générale c. Groupe Commerce Cie d'Assurances*, 2003 CanLII 46915 (QC CA).

³⁵⁵ S. PARADIS, *Maison assuré (2005)*, préc., note 132, à la page 57, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>.

³⁵⁶ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 435.

³⁵⁷ *Martel c. Martel*, 1999 CanLII 13793 (QC CA).

³⁵⁸ *Ibid.*; J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 441; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 118.

³⁵⁹ G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, aux pages 27 et 28; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 118.

³⁶⁰ *Compagnie d'assurance continental du Canada c. Mont St-Aubert*, 1991 CanLII 3279 (QC CA).

l'assureur ne se limite pas aux assurances de biens ou d'habitation³⁶¹, ce qui renforce l'idée qu'il ne faille pas s'attarder au type de dommage et au lieu du sinistre, mais plutôt aux liens qui unissent l'assuré et l'auteur du préjudice.

En définitive, pour déterminer s'il fait partie de la maison de l'assuré, ce n'est pas le titre ou le statut du tiers qui sera primordial, mais le rôle qu'il joue auprès de lui³⁶². Selon la Cour d'appel dans l'arrêt *Missisquoi c. Duquette*, « [i]l y a dans l'expression « faire partie de la maison » une caractéristique d'intimité, de proximité, qui place ce tiers à un niveau particulier et spécial, à l'intérieur de la cellule familiale »³⁶³ (nos soulignements). Ce sont donc les éléments caractérisant le lien entre le tiers et l'assuré qui feront l'objet d'une analyse par les tribunaux.

Il existe toutefois certaines personnes qui bénéficient d'une forme de présomption d'appartenance à la maison de l'assuré. Selon la Cour d'appel dans l'arrêt *Martel c. Martel*, « [...] à moins de circonstances exceptionnelles dont la preuve appartient à l'assureur subrogé, [ces personnes seront] les ascendants, descendants, conjoints et collatéraux au premier degré »³⁶⁴. La Cour d'appel, dans l'arrêt *Missisquoi c. Duquette*, considéra également que le personnel ménager ou d'entretien et la gardienne d'enfants sont des personnes qui pourront facilement être acceptées comme faisant partie de cette maison³⁶⁵. Malgré ce qui précède, rien n'empêchera l'assureur de démontrer que l'une de ces personnes, en raison de circonstances particulières, ne fait pas partie de la maison de l'assuré.

Pour ce qui est des autres cas de figure moins conventionnels, une analyse plus approfondie du lien d'intimité et de proximité qui unit le tiers et l'assuré sera nécessaire.

³⁶¹ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 441; G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 28.

³⁶² *Tinmouth c. Leclerc*, 1992 CanLII 3489 (QC CA); *Compagnie d'assurance Missisquoi c. Duquette*, 1996 CanLII 5688 (QC CA); S. PARADIS, *Maison assuré (2005)*, préc., note 132, à la page 63, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 115; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 634.

³⁶³ *Compagnie d'assurance Missisquoi c. Duquette*, 1996 CanLII 5688 (QC CA); voir aussi : *Capitale, Cie d'Assurance Générale c. Groupe Commerce Cie d'Assurances*, 2003 CanLII 46915 (QC CA); *Promutuel Les Prairies, société mutuelle d'assurances générales c. Huet*, 2007 QCCQ 11114 (CanLII).

³⁶⁴ *Martel c. Martel*, 1999 CanLII 13793 (QC CA).

³⁶⁵ *Compagnie d'assurance Missisquoi c. Duquette*, 1996 CanLII 5688 (QC CA).

Mentionnons que l'analyse de la relation entre l'assuré et le tiers doit être objective³⁶⁶. Lors de l'enquête et audition, la réponse subjective de l'assuré à une question cherchant à savoir s'il aurait été d'accord de poursuivre le tiers ne sera pas pertinente³⁶⁷. L'assureur alléguant être subrogé pourra alors faire une objection à une telle question.

2.7.2 Membre de la famille

Les membres de la famille vivant sous le même toit que l'assuré se qualifieront sans trop d'embûches à titre de personne faisant partie de sa maison³⁶⁸. Il n'est toutefois pas nécessaire pour un membre de la famille de vivre avec l'assuré pour bénéficier de l'exception à la subrogation³⁶⁹. De plus, il arrivera souvent que le conjoint et les enfants de l'assuré soient des assurés nommés ou innommés dans la police d'assurance³⁷⁰.

En raison des liens qui unissent normalement ces personnes à l'assuré, il ne saurait y avoir de subrogation contre les parents, grands-parents, conjoints, enfants, petits-enfants, frères et sœurs de l'assuré³⁷¹. Ceux-ci bénéficieraient d'une forme de présomption d'appartenance à la maison de l'assuré et il reviendrait à l'assureur d'en faire la preuve contraire³⁷².

Ainsi, lors de l'enquête et audition, l'auteur du préjudice, membre de la famille de l'assuré au premier ou second degré, n'aurait qu'à administrer une preuve succincte exposant les liens qui l'unissent à ce dernier afin de bénéficier de l'exception à la subrogation³⁷³.

³⁶⁶ *Laurentienne générale (La), Cie d'assurance Inc. c. De Wolfe*, [1990] R.R.A. 437 (C.Q.).

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ *Gagné c. Groupe la laurentienne et la prévoyance, compagnies d'assurance*, 1990 CanLII 3092 (QC CA).

³⁶⁹ *Martel c. Martel*, 1999 CanLII 13793 (QC CA).

³⁷⁰ G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 19.

³⁷¹ *Martel c. Martel*, 1999 CanLII 13793 (QC CA).

³⁷² *Ibid.*; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 120.

³⁷³ G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 19; S. PARADIS, *Maison assuré (2005)*, préc., note 132, à la page 66, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>.

Sans faire une revue intégrale de la jurisprudence, on trouvera de nombreuses décisions portant sur les ascendants et descendants de l'assuré, de premier et deuxième degré, de même que sur les autres membres de sa famille immédiate. Les tribunaux jugèrent à plusieurs reprises que les frères et sœurs bénéficiaient de l'exception à la subrogation³⁷⁴. Le même résultat fut atteint en ce qui concerne la relation père-fille³⁷⁵ ou un petit-fils en visite chez ses grands-parents³⁷⁶.

En présence d'un membre de la famille élargie, une étude plus poussée des liens d'intimité et proximité qui l'unissent avec l'assuré sera nécessaire³⁷⁷. Par exemple, le simple fait d'être le neveu de l'assuré ne saurait lui faire bénéficier de l'exception de subrogation. Dans l'affaire *Groupe Commerce c. Légaré*, le tribunal analysa le lien qui unissait le neveu à l'assurée et constata que la subrogation ne pouvait avoir lieu, puisqu'il était son filleul, qu'il avait déjà résidé chez celle-ci par le passé et qu'il avait accès à son garage³⁷⁸.

2.7.3 Préposé

En France, le recours de l'assureur est expressément exclu à l'encontre des préposés et employés de l'assuré. Au Québec, il faudra analyser la situation au cas par cas pour savoir si de telles personnes font partie de la maison de l'assuré.

Selon l'auteur Jean-Guy Bergeron, à l'instar de la *common law*, il serait inacceptable et irréaliste que l'assureur puisse être subrogé contre les employés de son assuré, puisqu'ils risqueraient d'être improductifs en raison de la menace qui pèserait sur eux³⁷⁹.

³⁷⁴ *Groupe Desjardins (Le), assurances générales c. Simard*, [1987] R.R.A. 151 (C.S.); *Fréchette c. Canadienne provinciale (La), compagnie d'assurances*, [1992] R.R.A. 985 (C.S.); *Martel c. Martel*, 1999 CanLII 13793 (QC CA); G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 19.

³⁷⁵ *Compagnie d'assurance générale dominion du Canada c. Chabot*, 1999 CanLII 13710 (QC CA).

³⁷⁶ *Groupe Desjardins (Le), assurances générales c. Dorion-McCoubrey**, J.E. 89-643 (C.S.), Désistement en appel; G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 19.

³⁷⁷ S. PARADIS, *Maison assuré (2005)*, préc., note 132, à la page 66, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>.

³⁷⁸ *Groupe Commerce (Le), compagnie d'assurances c. Légaré*, [1993] R.L. 137 (C.Q.); voir : G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 20.

³⁷⁹ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 434.

Toutefois, selon l'arrêt *Missisquoi c. Duquette*, la simple qualification de préposé n'est pas suffisante pour que l'exception de la subrogation s'applique³⁸⁰. Comme il a été discuté plus haut, il importe d'analyser le rôle que l'auteur du préjudice joue auprès de l'assuré à l'intérieur de sa vie domestique. Le lien qui les unit devra comporter certaines caractéristiques d'intimité et de proximité.

Les tribunaux reconnaissent ainsi qu'une gardienne d'enfants ou une femme de ménage puisse avoir ce lien d'intimité et de proximité avec l'assuré³⁸¹. Par ailleurs, dans l'affaire *Desjardins c. Nadeau*, le tribunal refusa de considérer qu'une personne venue faire des travaux chez un assuré faisait partie de sa maison, puisque ceux-ci n'avaient pas un lien de grande proximité et qu'il n'existait pas de lien de préposition³⁸².

Dans l'affaire *Axa c. Bernaquez*, le tribunal, rappelant qu'il importe d'analyser les liens qui unissent l'employé à son employeur, souligna qu'un employé ne sera pas protégé par l'exception de la subrogation si le « [...] geste qu'il pose vient en contravention avec les intérêts de son employeur ou des directives qu'il a reçues ou s'il n'est pas dans l'exercice de ses fonctions »³⁸³.

Ce jugement soulève une question intéressante à savoir si les gestes de l'auteur du préjudice peuvent modifier la relation qui l'unit avec l'assuré de telle sorte qu'il ne sera plus considéré faire partie de sa maison. Cette question rejoint les interrogations soulevées par plusieurs auteurs en ce qui concerne la faute intentionnelle ou malveillante de l'auteur du préjudice³⁸⁴.

³⁸⁰ *Compagnie d'assurance Missisquoi c. Duquette*, 1996 CanLII 5688 (QC CA).

³⁸¹ *Zurich, Cie d'assurances c. Sarrazin*, [1985] C.P. 186 (C.Q.); *General Accident, Cie d'assurance du Canada c. Legault*, [1986] R.R.A. 92 (C.S.); *Compagnie d'assurance Missisquoi c. Duquette*, 1996 CanLII 5688 (QC CA); G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 24.

³⁸² *Desjardins Assurances générales inc. c. Nadeau**, 2012 QCCS 4301 (CanLII), Appel rejeté; Philippe CHAGNON, « Faites attention aux travaux de fin de semaine », Commentaire de *Desjardins Assurances générales inc. c. Nadeau*, 2012 QCCS 4301 (CanLII), Repères, novembre 2012, EYB2012REP1274.

³⁸³ *Axa Pacifique compagnie d'assurances inc. c. Bernaquez*, B.E. 98BE-1279 (C.Q.); A. LEGRAND, A. LAMARCHE, *Subrogation (2002)*, préc., note 260, à la page 10; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 122; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 634.

³⁸⁴ Voir la section 2.7.9.

En définitive, on comprend de la jurisprudence que pour bénéficier de l'exception à la subrogation, un préposé devra entretenir certains liens avec l'assuré. Or, lorsque le commettant est une personne morale, les tribunaux considèrent qu'elle ne peut avoir de sentiments, ce qui a pour effet d'annihiler l'application de cette exception³⁸⁵.

La Cour supérieure, dans l'affaire *Axa c. Sarrasin*, souligna l'incompatibilité entre les notions d'intimité et de proximité et le concept d'une personne morale³⁸⁶. Par conséquent, l'employé de celle-ci ne pouvait bénéficier des protections de l'article 2474 C.c.Q.

Malgré ce qui précède, il est d'usage dans les polices d'assurance des entreprises d'inclure, à titre d'assurés nommés ou innomés, leurs employés, de telle sorte qu'il ne sera pas nécessaire d'invoquer l'exception à la subrogation³⁸⁷. L'auteur du préjudice ou son assureur de responsabilité aura donc intérêt à prendre connaissance de la police d'assurance de l'employeur.

2.7.4 Personne invitée

Certains tiers n'ayant pas de lien de parenté direct avec l'assuré ni de lien de préposition pourront néanmoins bénéficier de l'exception de la subrogation. On peut penser à un chambreur ou colocataire partageant le quotidien de l'assuré, un ami, un voisin ou l'ami de cœur d'un enfant de l'assuré.

Encore une fois, les principes énoncés plus haut s'appliqueront, à savoir s'il existe un lien d'intimité ou de proximité suffisant pour déterminer si ce tiers fait partie de la maison de l'assuré. De plus, les circonstances de la survenance du sinistre pourraient avoir une importance³⁸⁸ étant donné qu'un invité ne fait pas nécessairement partie de la maison de

³⁸⁵ *Capitale, Cie d'Assurance Générale c. Groupe Commerce Cie d'Assurances*, 2003 CanLII 46915 (QC CA).

³⁸⁶ *Axa Assurances inc. c. Sarrasin*, 2011 QCCS 2008 (CanLII); Geneviève COTNAM, « L'exception subrogatoire de l'assureur : jusqu'où s'étend la maison de l'assuré ? » Commentaire de *Axa Assurances inc. c. Sarrasin*, 2011 QCCS 2008 (CanLII), Repères, août 2011, EYB2011REP1075.

³⁸⁷ *Axa Assurances inc. c. Sarrasin*, 2011 QCCS 2008 (CanLII).

³⁸⁸ P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 121.

l'assuré en permanence. Notons que le simple fait d'avoir été invité par l'assuré ne saurait être suffisant³⁸⁹.

Les tribunaux considèrent dans un premier temps que les circonstances permettant au tiers de bénéficier de l'exception à la subrogation devraient concerner des gestes faits « [...] dans l'intérêt de l'assuré, pour son bénéfice, à sa demande ou avec son consentement »³⁹⁰.

Par la suite, la Cour d'appel, dans l'affaire *Wawanesa c. Royal & SunAlliance*, jugea plutôt qu'il ne faut pas considérer que l'article 2474 C.c.Q. « [...] ne s'applique que si le dommage est le résultat d'une faute commise à l'occasion d'une activité exercée dans l'intérêt de l'assuré »³⁹¹. Par conséquent, il serait plus pertinent de se tourner vers les critères de base (intimité, proximité, circonstances), qui somme toute, doivent faire l'objet d'une analyse au cas par cas.

À titre d'exemple, un tribunal considéra qu'un colocataire, ami de longue date avec l'assuré et partageant certaines dépenses, faisait partie de sa maison³⁹². Il en fut de même pour un adolescent habitant un foyer d'accueil³⁹³. Inversement, l'ami de cœur de la fille de l'assuré ne put bénéficier de l'exception, même s'il séjournait à l'occasion chez l'assuré³⁹⁴. Il fut également considéré que l'ami du neveu de l'assuré ne faisait pas partie de la maison de l'assuré, puisqu'il était simplement une personne à qui on avait donné

³⁸⁹ *Gagné c. Groupe la laurentienne et la prévoyance, compagnies d'assurance*, 1990 CanLII 3092 (QC CA), dissidence du juge en chef Bisson; *Compagnie d'assurance Missisquoi c. Duquette*, 1996 CanLII 5688 (QC CA); S. PARADIS, *Maison assuré (2005)*, préc., note 132, à la page 66, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 121.

³⁹⁰ *Tinmouth c. Leclerc*, 1992 CanLII 3489 (QC CA); *Groupe Commerce (Le), compagnie d'assurances c. Tardif*, [1994] R.R.A. 314 (C.S.); *Compagnie d'assurance générale dominion du Canada c. Chabot*, 1999 CanLII 13710 (QC CA); S. PARADIS, *Maison assuré (2005)*, préc., note 132, à la page 68, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 634 et 635.

³⁹¹ *Compagnie mutuelle d'assurances Wawanesa c. Royal & SunAlliance Canada, société d'assurances*, 2003 CanLII 71952 (QC CA).

³⁹² *Promutuel Les Prairies, société mutuelle d'assurances générales c. Huet*, 2007 QCCQ 11114 (CanLII).

³⁹³ *Compagnie d'assurance continental du Canada c. Mont St-Aubert*, 1991 CanLII 3279 (QC CA).

³⁹⁴ *Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de Témiscamingue c. Morissette*, [1986] R.R.A. 685 (C.S.).

l'accès et l'usage de la maison³⁹⁵. Rappelons que ces jugements ont une trame factuelle qui leur est propre et que rien n'empêcherait un tribunal de conclure autrement.

2.7.5 Personne morale

En ce qui concerne les personnes morales, deux cas de figure peuvent faire l'objet d'une analyse quant à l'exception de la subrogation de l'assureur³⁹⁶. D'une part, on peut se demander si la personne morale, en tant qu'assuré, peut avoir une « maison » au sens de l'article 2474 C.c.Q., de telle sorte que certaines personnes ayant un lien de proximité avec celle-ci puissent bénéficier de l'exception. On peut également se questionner à savoir si une personne morale peut être incluse dans la maison d'un assuré, par exemple, l'actionnaire et administrateur unique de celle-ci.

Pour ce qui est de la première interrogation, la Cour du Québec, dans l'affaire *Laurentienne c. De Wolfe* se pencha sur un cas où la fille de l'unique administrateur et actionnaire d'une compagnie (assurée) était responsable d'un préjudice causé à cette dernière³⁹⁷. Le tribunal refusa d'appliquer l'exception à la subrogation au motif que l'on ne pouvait considérer le père et la société comme une seule entité, puisqu'ils avaient des personnalités juridiques distinctes. Il fut également souligné qu'une compagnie ne peut avoir de sentiment ni de préférence. Si son intérêt le commande, le devoir des administrateurs est de poursuivre le tiers. À cet égard, si l'auteur du préjudice avait été assurée, il aurait été d'autant plus dans l'intérêt de la société de la poursuivre.

Les tribunaux ont également eu à statuer si une personne morale pouvait faire partie de la maison d'un assuré. Dans l'affaire *Simcoe Érié c. Garage J.-Aimé Tremblay inc.*³⁹⁸, il était question d'un individu, personnellement assuré, qui exploitait son garage par le biais d'une société dont il était l'employé et l'unique propriétaire. En faisant des travaux pour un client, un incendie causa divers dommages à son garage et à son bateau.

³⁹⁵ *Groupe Commerce (Le), compagnie d'assurances c. Légaré*, [1993] R.L. 137 (C.Q.).

³⁹⁶ G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, aux pages 25 à 27; S. PARADIS, *Maison assuré (2005)*, préc., note 132, aux pages 72 à 79, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>; L. LECLERC, *Maison assuré (2006)*, préc., note 138; J.-L., BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Obligations (2013)*, préc., note 2, p. 1207; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 123; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 635.

³⁹⁷ *Laurentienne générale (La), Cie d'assurance Inc. c. De Wolfe*, [1990] R.R.A. 437 (C.Q.).

³⁹⁸ *Simcoe Érié, compagnie d'assurances générales c. Garage J.-Aimé Tremblay inc.*, [1997] R.R.A. 1038 (C.S.).

L'assureur l'indemnisait, mais intenta une poursuite contre sa société en invoquant la responsabilité du commettant. Le tribunal fut d'avis que les notions de victime et d'auteur du préjudice étaient réunies en une même personne et que cette situation rendait impossible la subrogation. Il rappela le principe selon lequel un assureur ne peut être subrogé contre son propre assuré. De plus, une personne ne peut être à la fois la victime et l'instrument de la responsabilité de son commettant. En définitive, le tribunal considéra qu'il existait une présomption que l'unique administrateur et actionnaire d'une compagnie n'aurait jamais poursuivi celle-ci. Le tribunal rappela que le droit à la subrogation est un accessoire du contrat d'assurance. Il conclut ainsi que la compagnie faisait partie de la maison de l'assuré.

La Cour du Québec, dans l'affaire *Poulin c. Garage Mathias Poulin Inc.*³⁹⁹, appliqua ces principes et rejeta une action en garantie intentée contre un individu par l'assureur de la compagnie dont il était le principal actionnaire.

Dans un même ordre d'idée, la Cour du Québec, dans l'affaire *Promutuel Lac St-Pierre Les Forges c. Gestion I.V.M. Inc.*⁴⁰⁰, en arriva à la conclusion que l'assuré n'aurait jamais poursuivi l'auteur du préjudice, une personne morale dont l'unique administrateur et actionnaire était son frère.

Dans l'affaire *Harrison c. Cuirs Sal-Tan inc.*⁴⁰¹, la Cour supérieure considéra que plusieurs sociétés faisaient partie d'une même maison au sens de l'article 2576 C.c. La Cour d'appel infirma ce jugement, soulignant que la preuve ne supportait aucunement l'existence des relations décrites par la juge en première instance⁴⁰². Il était question de trois sociétés distinctes sans actionnaires communs, sans exclusivités entre elles et exerçant des activités complémentaires, mais différentes. La Cour d'appel n'eut pas besoin d'aller plus loin dans son analyse pour rejeter l'argument selon lequel ces sociétés ne pouvaient faire partie d'une même maison.

³⁹⁹ *Poulin c. Garage Mathias Poulin Inc.*, 1999 CanLII 4032 (QC CQ).

⁴⁰⁰ *Promutuel Lac St-Pierre Les Forges c. Gestion I.V.M. Inc.*, 2002 CanLII 20316 (QC CQ);

⁴⁰¹ *Harrison c. Cuirs Sal-Tan inc.*, [2000] R.R.A. 798 (C.S.), Appel accueilli.

⁴⁰² *Harrison c. Cuirs Sal-Tan inc.*, 2007 QCCA 884 (CanLII).

Malgré les décisions ayant considéré qu'une personne morale pouvait faire partie de la maison d'un assuré, la Cour d'appel en 2003, dans l'arrêt *Capitale c. Groupe Commerce*⁴⁰³, ferma la porte à cette possibilité, soulignant que l'expression « maison de l'assuré » « [...] réfère à des notions d'intimité et de proximité incompatibles avec le concept de personne morale ». En édictant l'article 2474 C.c.Q., le législateur désirait plutôt protéger les relations familiales au sens large du terme, mais cela ne pouvait s'étendre à une corporation. Cet arrêt fut suivi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Groupe Commerce c. Missisquoi*⁴⁰⁴.

En vertu de ce qui précède, lorsque l'employeur est une personne morale, il y aura également une incompatibilité à permettre qu'un employé bénéficie de l'exception à la subrogation, puisqu'il ne peut y avoir de lien d'intimité et de proximité entre un individu et une corporation⁴⁰⁵.

En définitive, il subsistera certainement des cas où l'interdiction d'inclure une personne morale dans la maison de l'assuré pourrait créer des résultats discutables et annihilerait l'objectif même du principe indemnitaire au profit du droit à la subrogation de l'assureur⁴⁰⁶.

Par exemple, lorsque l'assureur intente un recours contre la société de son assuré qui en est l'unique propriétaire, ce dernier pourrait devoir choisir entre obtenir une indemnité ou voir sa société poursuivie. Il semble que c'est exactement ce que le législateur voulait empêcher en prévoyant une exception au droit à la subrogation. Rappelons que le principe indemnitaire vise à permettre à l'assuré d'obtenir une réparation entière pour le préjudice réellement subi, tout en évitant une double indemnisation.

⁴⁰³ *Capitale, Cie d'Assurance Générale c. Groupe Commerce Cie d'Assurances*, 2003 CanLII 46915 (QC CA).

⁴⁰⁴ *Groupe Commerce, Cie d'assurances c. Cie d'assurance Missisquoi*, 2004 CanLII 39112 (QC CA).

⁴⁰⁵ *Axa Assurances inc. c. Sarrasin*, 2011 QCCS 2008 (CanLII); Geneviève COTNAM, « L'exception subrogatoire de l'assureur : jusqu'où s'étend la maison de l'assuré ? » Commentaire de *Axa Assurances inc. c. Sarrasin*, 2011 QCCS 2008 (CanLII), Repères, août 2011, EYB2011REP1075.

⁴⁰⁶ S. PARADIS, *Maison assuré* (2005), préc., note 132, à la page 78, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>.

Par ailleurs, on pourrait se demander si l'exception à la subrogation pourrait avoir lieu dans le cas d'une association, d'une société de personnes, voire même d'une fiducie. Ces entités ne sont pas des personnes morales en tant que telles, bien qu'elles puissent avoir un patrimoine distinct de celles qui la constituent. Celles-ci étant essentiellement constituées d'individus, on pourrait arguer qu'elles peuvent créer des liens d'intimité et de proximité avec des tiers. Chaque cas demeurant toutefois un cas d'espèce.

2.7.6 Cocontractant

Mentionnons que le droit à la subrogation de l'assureur ne fait pas de distinction entre les matières contractuelles et extracontractuelles⁴⁰⁷. Il semble logique qu'il en soit de même pour l'exception à la subrogation, alors qu'il est possible d'imaginer des situations où le cocontractant de l'assuré sera également un membre de sa famille.

On pourrait également imaginer une telle situation dans le cas d'un ami, d'un colocataire ou d'un voisin, mais, encore une fois, avant de conclure à une impossibilité à la subrogation, il importerait d'analyser les liens entretenus et les circonstances entourant le contrat et la survenance du sinistre.

2.7.7 Recours de l'assuré

L'exception à la subrogation de l'assureur contre les personnes faisant partie de la maison de l'assuré n'empêchera pas ce dernier de poursuivre l'auteur du préjudice et de cumuler les indemnités⁴⁰⁸. Toutefois, l'assureur pourrait alors diminuer son paiement d'autant, puisque le préjudice réel serait moindre⁴⁰⁹. On pourrait d'ailleurs imaginer qu'une telle situation pourrait constituer un enrichissement indu⁴¹⁰, ce qui soulève la possibilité pour l'assureur d'exercer un recours en répétition de l'indu (1491 C.c.Q).

⁴⁰⁷ *Société nationale d'assurances c. Adiro construction ltée*, 1989 CanLII 816 (QC CA).

⁴⁰⁸ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 449 et 450; I. HUDON, *Cumul indemnités (2003)*, préc., note 178, p. 11; D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 383; K. A. DESFOSSÉS, *Commentaires Code (2013)*, préc., note 198, p. 153 et 154.

⁴⁰⁹ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 449 et 450.

⁴¹⁰ S. PARADIS, *Maison assuré (2005)*, préc., note 132, à la page 80, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>.

2.7.8 Action directe contre l'assureur

La question visant à savoir si l'assureur de la victime peut poursuivre l'assureur de l'auteur du préjudice faisant partie de sa maison a suscité de nombreux débats⁴¹¹.

En France, cette question a été réglée par la Cour de cassation qui a jugé en 1993 que l'assureur de la victime pouvait exercer un tel recours⁴¹².

A priori, cette possibilité ne semblerait pas choquante du fait que l'assuré n'a aucun sentiment envers l'assureur de l'auteur du préjudice. En effet, l'exception repose essentiellement sur des considérations d'ordre moral. De plus, l'article 2501 C.c.Q. octroie un recours direct contre l'assureur de l'auteur du préjudice et l'article 2474 C.c.Q. n'exclut aucunement cette possibilité.

C'est ainsi que ce recours fut permis par la Cour supérieure dans l'affaire *Citadelle c. Guardian*⁴¹³ où il fut jugé que le législateur n'avait pas l'intention de protéger l'assureur de responsabilité d'une personne faisant partie de la maison de l'assuré.

Cette position fut toutefois rejetée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Allstate c. Général Accident*⁴¹⁴. La cour jugea que contrairement au droit français qui interdit un recours contre certaines personnes, l'article 2474 C.c.Q. nie purement et simplement le droit à la subrogation contre une personne faisant partie de la maison de l'assuré. Il s'en suit une véritable impossibilité pour l'assureur de poursuivre l'assureur de l'auteur du préjudice, puisque la subrogation n'a jamais eu lieu. Si tel n'était pas le cas, il pourrait y avoir des

⁴¹¹ Jean-François MICHAUD, « La maison de l'assuré : La subrogation peut s'exercer contre l'assureur de la personne responsable » (2000-2001) 68:2 Assurances 281, p. 283; G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 28; S. PARADIS, *Maison assuré (2005)*, préc., note 132, à la page 60, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>; L. LECLERC, *Maison assuré (2006)*, préc., note 138; S. LANCTÔT, P. A. MELANÇON, *Commentaires assurances (2008)*, préc., note 164, p. 178; D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 381; K. A. DESFOSSÉS, *Commentaires Code (2013)*, préc., note 198, p. 155 et 156; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 124; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité (2014)*, préc., note 15, p. 633.

⁴¹² D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 381.

⁴¹³ *Citadelle, cie d'assurances générales c. Guardian Canada, cie d'assurance*, 2000 CanLII 8562 (QC CA).

⁴¹⁴ *Allstate, cie d'assurances c. Général Accident, cie d'assurances*, 2000 CanLII 11380 (QC CA); voir au même effet : *Zurich Canada, compagnie d'indemnité c. Société mutuelle d'assurances générales du Saguenay*, [2001] R.R.A. 924 (C.S.).

situations où la victime devrait témoigner lors d'un procès contre une personne proche, ce que l'exception à la subrogation semble vouloir éviter.

De plus, selon la Cour d'appel, permettre un tel recours risquerait de créer une situation où l'assureur de responsabilité de l'auteur du préjudice pourrait bénéficier d'un recours contre son propre assuré, même si ce dernier fait partie de la maison de la victime. Par exemple, si l'auteur du préjudice, fils de la victime, posait un geste qui empêchait son propre assureur de responsabilité d'invoquer certains moyens de défense, ce dernier obtiendrait un recours récursoire contre son propre assuré (auteur du préjudice faisant partie de la maison de l'assuré), en vertu de l'article 2502 C.c.Q. Cette situation serait contraire aux objectifs de l'exception à la subrogation.

2.7.9 Faute intentionnelle du tiers

La question de l'impossibilité pour l'assureur d'être subrogé contre une personne faisant partie de la maison de l'assuré ayant volontairement causé le préjudice suscite un débat intéressant⁴¹⁵.

En France, l'article L121-12 du *Code des assurances* prévoit expressément que l'interdiction du recours subrogatoire n'aura pas lieu dans le cas de « malveillance » commise par une personne protégée par l'exception au recours de l'assureur. Au Québec, rien à ce sujet n'a été stipulé à l'article 2474 C.c.Q., ni ailleurs dans le Code civil.

Dans l'affaire *Dominion du Canada c. Boivin*⁴¹⁶, la Cour supérieure considéra que le neveu de l'assuré habitant chez ce dernier et ayant volontairement causé le préjudice faisait partie de la maison de l'assuré selon les principes de l'article 2576 C.c. Par conséquent, le recours subrogatoire de l'assureur fut rejeté.

⁴¹⁵ Rémi MOREAU, « Le projet de réforme du Code civil et l'assurance : critique de certaines dispositions » (1991) 59:2 Assurances 211, p. 220; G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 28; S. PARADIS, *Maison assuré (2005)*, préc., note 132, à la page 79, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 125.

⁴¹⁶ *Cie d'assurance générale Dominion du Canada c. Boivin*, [1990] R.R.A. 925 (C.S.); R. MOREAU, *Réforme Code civil*, préc., note 415, p. 220.

Il peut sembler choquant pour l'assureur de n'avoir aucun recours contre une personne ayant intentionnellement causé un dommage à son assuré. À cet égard, l'auteure Sonia Paradis soulève un argument intéressant qui pourrait permettre à l'assureur de contourner cette difficulté⁴¹⁷. La Cour d'appel, dans l'affaire *Martel c. Martel*, faisait état, en traitant de l'expression « maison de l'assuré » d'une notion mouvante, évolutive et flexible⁴¹⁸. De même, il fut considéré que ce n'est pas le statut d'une personne qui compte, mais le lien d'intimité et de proximité qu'elle entretient avec l'assuré. Ainsi, un plaideur pourrait invoquer qu'une personne agissant par malveillance ne possède pas les attributs ou les qualités nécessaires pour faire partie de la maison de l'assuré. Un geste intentionnel ou de malveillance ferait perdre le lien d'intimité et de proximité dont il est question. En définitive, chaque cas est un cas d'espèce, ce qui ouvre la porte à la créativité.

2.8 VICE CACHÉ

Avant la réforme de 1991, les tribunaux refusèrent à plusieurs reprises de reconnaître à l'assureur le droit d'être subrogé contre un tiers dans un recours en dommages pour vice caché⁴¹⁹. Plusieurs arguments furent avancés, notamment que la subrogation ne pouvait avoir lieu en matière contractuelle, que l'acheteur ne fût pas assuré contre les vices cachés, que le vice caché ne pouvait être la cause directe d'un dommage et que le recours en matière de vice caché ne pouvait échoir à l'assureur, puisqu'il ne pourrait demander l'annulation de la vente ou la réduction du prix de vente une fois subrogé⁴²⁰.

La Cour d'appel renversa ce courant dans l'affaire *Société nationale d'assurances c. Adiro construction ltée*⁴²¹ et reconnu que l'assureur pouvait intenter un recours

⁴¹⁷ S. PARADIS, *Maison assuré* (2005), préc., note 132, à la page 80, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>.

⁴¹⁸ *Martel c. Martel*, 1999 CanLII 13793 (QC CA).

⁴¹⁹ *Groupe Commerce (Le), Cie d'assurances c. Chapital*, [1981] C.P. 423 (C.Q.); *Souveraine Mérite (La), Cie d'assurance c. Bombardier Ltée*, J.E. 83-765 (C.Q.); *Groupe La Laurentienne (Le) c. Vachon**, [1987] R.R.A. 332 (C.S.), Règlement hors cour en appel;

⁴²⁰ Claudette H. BLONDEAU, « L'assureur subrogé et les vices cachés » (1989) 49:4 R. du B. 653, p. 653 à 655; J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 432.

⁴²¹ *Société nationale d'assurances c. Adiro construction ltée*, 1989 CanLII 816 (QC CA); voir également : *Prudentielle (La), Cie d'assurance Ltée c. Chrysler Canada Ltée*, [1987] R.R.A. 770 (C.Q.); *Construction J.R.L. (1977) ltée c. Zurich Compagnie d'assurances*, 1991 CanLII 2790 (QC CA); *Basque c. Alpha, compagnie d'assurances inc.*, 2009 QCCA 739 (CanLII); Claudette H. BLONDEAU, *Subrogation vice caché* (1989), préc., note 420, p. 656; J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 431; J. LEMAY, C. OUELLET, *Recours subrogatoire* (1990),

subrogatoire contre le vendeur de l'assuré suivant la destruction d'un bien causé par un vice caché. Il fut jugé qu'il n'y avait pas de raison de restreindre l'étendue du droit à la subrogation. De plus, l'assureur possédait un recours en dommage contre le vendeur, bien qu'il ne pouvait réclamer l'annulation de la vente.

Rappelons que le recours en matière de vice caché sera soumis aux dispositions du Code civil relativement à la garantie de qualité prévue aux articles 1726 C.c.Q. et suivant.

Il importe de déterminer si les dommages allégués par la victime peuvent faire l'objet de la couverture d'assurance responsabilité. Selon l'article 2465 C.c.Q., « [l']assureur n'est pas tenu d'indemniser le préjudice qui résulte des freintes, diminutions ou pertes du bien et qui proviennent de son vice propre [...] ». Toutefois, bien que le vice propre du bien ne soit pas couvert par l'assurance, le sinistre résultant du vice peut faire l'objet d'une couverture⁴²². Il convient donc d'analyser la définition de sinistre contenue dans la police d'assurance.

En vertu de ce qui précède, la victime du dommage ou l'assureur subrogé pourra songer à tenter un recours direct contre l'assureur de responsabilité du vendeur (2501 C.c.Q.). Notons à cet égard qu'il peut être périlleux d'alléguer dans une demande introductive d'instance la connaissance du vice ou l'omission volontaire du vendeur sans en être certain, car l'article 2464 C.c.Q. prévoit que l'assureur n'est « [...] jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré »⁴²³. L'assureur pourra ainsi soulever l'absence de couverture et refuser de prendre le fait et cause du vendeur et d'indemniser la victime.

préc., note 99, p. 165; G. COTNAM, *Maison assuré (2001)*, préc., note 93, à la page 14; D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 375; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés (2014)*, préc., note 15, n° 109.

⁴²² *Pageau c. Leblanc*, 2008 QCCS 5621 (CanLII); *Allard c. Intact, compagnie d'assurances*, 2015 QCCS 5533 (CanLII).

⁴²³ *Axa Assurances Inc. c. Les Habitations Claude Bouchard Inc.*, 2001 CanLII 10748 (QC CA); *Bérubé c. Johnston*, 2008 QCCS 4589 (CanLII); *Pageau c. Leblanc*, 2008 QCCS 5621 (CanLII).

2.9 BAIL DE LOCATION

En matière de louage commercial, il est fréquent de prévoir dans le bail différentes clauses relatives à la souscription d'assurances. Toute sorte d'aménagement peut avoir lieu entre les parties; l'imagination n'ayant aucune limite.

Parfois, le locateur souscrit à des assurances couvrant l'immeuble et son contenu et dans d'autres cas, ce sera au locataire de s'y engager. On pourra également prévoir que le locataire paiera en partie ou en totalité les primes des assurances souscrites par le locateur. Le bail pourra également contenir des stipulations quant à la responsabilité de chacun en cas de destruction des biens.

Dans l'éventualité d'un sinistre, l'assureur qui aura indemnisé le locateur pourra être subrogé dans ses droits contre l'auteur du préjudice (2474 C.c.Q.). En vertu de l'article 1862 C.c.Q., le locataire pourrait être tenu de réparer le préjudice subi en raison de la perte du bien loué.

Toutefois, en analysant le libellé des clauses du bail, il est possible de conclure que le locataire bénéficiera des protections d'assurance souscrites par le locateur, sans pour autant être un coassuré⁴²⁴. On considérera alors que le locateur aura renoncé à faire valoir certains droits contre le locataire et puisque l'assureur n'a pas plus de droits que son assuré, la subrogation sera impossible⁴²⁵.

À cet égard, dans les années 70, trois arrêts de la Cour suprême, la trilogie, furent rendus relativement à l'interprétation des clauses d'assurance contenues dans les baux

⁴²⁴ *Lewis Shoes Store c. S.B.I. Holding Inc.*, J.E. 84-616 (C.A.).

⁴²⁵ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance* (1989), préc., note 15, p. 452; J. LEMAY, C. OUELLET, *Recours subrogatoire* (1990), préc., note 99, p. 168 à 173; Hugues DUGUAY, Nicolas KRNJEVIC, « Les clauses d'assurance dans les baux commerciaux : tendances et contrastes dans la jurisprudence au Québec et au Canada » dans *Développements récents en droit des assurances*, Formation continue du Barreau du Québec, vol. 322, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 229, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/q0Ei83>>; J.-L., BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Obligations* (2013), préc., note 2, p. 1207; P.-C. LAFOND, G. GOLDSTEIN et S. LANCTÔT, *Contrats nommés* (2014), préc., note 15, n° 115; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Responsabilité* (2014), préc., note 15, p. 632.

commerciaux⁴²⁶. Ces arrêts découlaient tous de juridictions de *common law*, mais les principes qui s'y dégagèrent furent acceptés par les tribunaux du Québec.

Les auteurs Duguay et Krnjevic, dans un texte portant sur le sujet, résumèrent ces principes jurisprudentiels comme suit :

1) *Une partie au bail ne peut tenir son cocontractant responsable de dommages contre lesquels il s'est engagé, implicitement ou explicitement à s'assurer lorsque ce cocontractant a l'obligation corrélative de payer les primes d'assurances.*

2) *L'engagement d'assurer du propriétaire ne doit pas être interprété comme une simple clause d'exonération ou de «non-responsabilité» sujette à une interprétation restrictive. Au contraire, l'effet de cet engagement explicite du propriétaire envers le locataire doit être interprété libéralement, de façon à lui donner un effet conforme à la réalité commerciale.*

3) *À moins que le libellé du bail ne mène à une autre conclusion, on doit présumer que l'engagement de s'assurer doit être interprété comme une volonté de faire bénéficier le locataire de cette assurance de façon à faire échec à tout recours contre lui pour les dommages couverts par cette assurance. Le locataire demeure responsable des dommages qui ne font pas l'objet de l'obligation d'assurer⁴²⁷.*

Au Québec, l'affaire *Lewis Shoes Store c. S.B.I. Holding Inc.*⁴²⁸ est considérée comme l'arrêt de principe en la matière. La Cour d'appel analysa un bail dans lequel se trouvaient plusieurs clauses relatives à la souscription d'une assurance et quant au paiement des primes. L'une d'elles requérait que le locataire ne fasse rien qui puisse occasionner des surprimes au locateur. S'il y en avait, le locataire devait les payer. La Cour jugea que la lecture globale des dispositions du bail permit de conclure que le locateur s'était implicitement engagé à souscrire à une assurance et d'en faire bénéficier le locataire qui n'était d'ailleurs pas considéré comme un coassuré.

Plusieurs tribunaux se penchèrent par la suite sur des cas semblables. Certains retinrent une interprétation plus restrictive quant à l'engagement implicite du locateur et à sa

⁴²⁶ *Ross Southward Tire c. Pyrotech Products*, [1976] 2 RCS 35, 1975 CanLII 25 (CSC); *Agnew-Surpass c. Cummer-Yonge*, [1976] 2 RCS 221, 1975 CanLII 26 (CSC); *T. Eaton Co. c. Smith et al.*, [1978] 2 RCS 749, 1977 CanLII 39 (CSC).

⁴²⁷ H. DUGUAY, N. KRNEVIC, *Clauses assurances Baux* (2010), préc., note 425, à la page 238, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/q0Ei83>>.

⁴²⁸ *Lewis Shoes Store c. S.B.I. Holding Inc.*, J.E. 84-616 (C.A.).

renonciation à faire valoir certains droits contre le locataire⁴²⁹. D'autres suivirent davantage l'interprétation généreuse faite par la Cour suprême⁴³⁰.

Plus récemment, la Cour d'appel dans l'arrêt *Axa c. Club de golf Summerlea*⁴³¹, référant aux arrêts de la trilogie et à l'arrêt *Lewis Shoes Store*, reprit les trois principes résumés par les auteurs Duguay et Krnjevic.

En définitive, malgré l'existence de ces principes, la question de savoir si la subrogation peut avoir lieu demeurera toujours un cas d'espèce nécessitant une analyse approfondie des clauses du bail pour y déceler l'intention des parties.

2.10 RÉASSURANCE

Il existe une pratique selon laquelle les assureurs réassurent leur volume de contrats pour contrer certains risques financiers liés à la réalisation des risques qu'ils couvrent⁴³². Ainsi, les assureurs se partagent et dispersent les risques, ce qui leur permette de « [...] se mettre à l'abri des écarts entre la réalité et les probabilités »⁴³³. Ce type de contrat est un contrat de réassurance et il est assujéti aux mêmes dispositions qu'un contrat d'assurance de dommages⁴³⁴.

Lorsque l'assuré primaire subit un dommage dont un tiers est responsable et qu'il est indemnisé par son assureur, ce dernier pourra à son tour être indemnisé, en tout ou en partie, par un réassureur.

⁴²⁹ *Cie d'assurance Union commerciale du Canada c. Produits de bois Bishop Inc.*, [1988] R.R.A. 40 (C.S.); *Compagnie d'assurances Guardian du Canada c. 149667 Canada inc. (Centre Hi-Fi)*, [1994] R.R.A. 344 (C.S.); *Investissements René St-Pierre inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2007 QCCA 1269 (CanLII); *Groupe Ledor inc. c. Letenneur*, 2009 QCCS 3288 (CanLII); *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Quintal*, 2010 QCCA 921 (CanLII).

⁴³⁰ *Jormel Corp. c. Industries Saulniers inc.*, 1987 CanLII 395 (QC CA); *St-Maurice, compagnie d'assurances canadienne c. Importations Sava internationales ltée*, 1989 CanLII 531 (QC CA); *Corporation cadillac fairview limitée*, 1990 CanLII 3073 (QC CA); *Compagnie d'assurances Missisquoi c. Desjardins*, J.E. 2001-1809 (C.S.); *Axa Assurances inc. c. Toitures Trois Étoiles inc.*, 2010 QCCQ 6662 (CanLII).

⁴³¹ *Axa Assurances inc. c. Club de golf Summerlea inc.*, 2013 QCCA 708 (CanLII).

⁴³² D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 5.

⁴³³ J.-G. BERGERON, *Contrats d'assurance (1989)*, préc., note 15, p. 25.

⁴³⁴ D. LLUELLES, *Précis assurances (2009)*, préc., note 15, p. 5.

L'article 2397 C.c.Q. stipule que « [l]e contrat de réassurance n'a d'effet qu'entre l'assureur et le réassureur. »

À cet égard, la Cour d'appel, dans l'affaire *Metrans Warehousing co. c. Savroche entreprises inc.*, fut d'avis que le réassureur ne pouvait être subrogé contre le tiers responsable, puisque l'assuré primaire était un tiers par rapport à la convention de réassurance et qu'il ne pouvait y avoir de lien de droit⁴³⁵.

Dans ce même ordre d'idée, la Cour suprême jugea dans l'affaire *Kungl c. Great Lakes Reinsurance Company* que la victime d'un dommage ne pouvait poursuivre le réassureur puisque « [l]a Réassurance est absolument étrangère à l'Assuré primitif, avec lequel le Réassureur ne contracte aucune sorte d'obligation »⁴³⁶.

La cour mentionna toutefois qu'il peut exister des cas où un lien de droit sera créé entre l'assuré primaire et le réassureur, par exemple, lors d'une stipulation pour autrui ou s'il est convenu que le réassureur sera un coassureur dans le contrat primaire.

CONCLUSION

Le présent mémoire a permis, par l'étude historique, législative, jurisprudentielle et doctrinale, de dresser un portrait d'ensemble du droit à la subrogation légale de l'assureur en vertu du Code civil. À travers l'évolution de ce droit, on constate que les différents éléments qui le composent se sont précisés et peaufinés.

À partir de la codification de 1865, les principes relatifs à la subrogation ou à la cession de droits prirent beaucoup de temps à se clarifier. Pendant longtemps, il fut difficile de déterminer la nature même des droits et recours découlant de l'article 2584 C.c.B.C. Il en était de même quant à son champ d'application. Il arriva un moment où l'intervention du législateur fut nécessaire, afin d'y mettre un peu d'ordre.

⁴³⁵ *Metrans Warehousing co. c. Savroche entreprises inc.*, 1992 CanLII 3065 (QC CA).

⁴³⁶ *Kungl c. Great Lakes Reinsurance Company et al.*, [1969] R.C.S. 342, 1968 CanLII 130 (CSC).

Avec la réforme du droit des assurances en 1974, l'idée de la subrogation, pourtant énoncée plusieurs siècles auparavant, refit surface. En vertu de la nouvelle disposition (2576 C.c.), l'assureur bénéficiait désormais d'un recours simplifié et efficace. La transmission des droits et recours de l'assuré s'effectuait dorénavant par le seul effet du paiement de l'indemnité. Ce dernier conservait d'ailleurs tous ses droits résiduels non couverts par l'assurance. Il n'avait plus à se soucier des règles relatives à la cession de droits et des formalités qu'elle imposait. L'assureur subrogé acquérait pour sa part l'intérêt légal nécessaire pour agir en son propre nom.

Une protection fut également ajoutée en faveur des personnes chères à l'assuré, en empêchant l'assureur d'être subrogé contre ceux qui font partie de sa maison. Cette nouveauté qui n'était pas banale visait, entre autres, à favoriser le principe indemnitaire, en évitant que l'assuré renonce à ses droits pour ne pas nuire à ses proches. Soulignons enfin que suivant la réforme du Code civil de 1991, les protections prévues à l'article 2474 C.c.Q. furent désormais d'ordre public, ce qui avait été abandonné lors d'un amendement législatif en 1979.

Le but de revisiter les textes anciens, les modifications législatives, la loi française et les débats parlementaires, tout en dressant un portrait actuel de l'état du droit, était d'apporter une vision globale au juriste qui s'interrogerait sur les différents aspects de la subrogation. Il est plus aisé de saisir les principes actuels en tenant compte de leur évolution et de leurs origines. Un bel exemple provient des débats parlementaires qui ont permis de cerner davantage l'intention du législateur relativement à la notion de la « maison de l'assuré ».

L'étude de l'historique des textes de loi et de la jurisprudence a également permis de mieux comprendre certains concepts tels que l'expression « auteur du préjudice » qui vise les personnes pouvant être tenues responsables en vertu des différents régimes de responsabilité. Ces termes employés lors de la réforme de 1991 ont eu pour effet de dissiper les doutes qui existaient quant aux champs d'application de l'article 2474 C.c.Q. (extracontractuel vs contractuel).

L'analyse comparative entre le droit français et le droit québécois a aussi permis, à certains égards, de comprendre la portée de l'article 2474 C.c.Q. Par exemple,

contrairement au droit français qui interdit un recours contre certaines personnes, l'article 2474 C.c.Q. nie purement et simplement le droit à la subrogation contre une personne faisant partie de la maison de l'assuré. Cette distinction fait en sorte que l'assureur de la victime ne peut poursuivre l'assureur d'une personne faisant partie de sa maison (2501 C.c.Q.).

D'autre part, un des points intéressants qui ressort de ce travail est qu'il permet d'apporter un éclairage sur les droits que possède chacun des acteurs de la relation tripartite (assuré, assureur, tiers), en fonction des enjeux qui leur sont propres. Un effort a été fait afin de sortir du sentier purement académique et d'offrir des réflexions pratiques quant à l'exercice du recours subrogatoire.

En définitive, on pourrait conclure que le droit relatif à la subrogation légale de l'assureur est arrivé à une certaine maturité. Après quelques ratées et plusieurs controverses, on arrive à une cristallisation des différents concepts et principes. Plusieurs interrogations étant demeurées longtemps en suspens furent adressées par les tribunaux au cours des dernières années.

Il reste toutefois encore quelques questions non résolues. Rappelons également que la « maison de l'assuré » est une notion mouvante, évolutive et flexible. Au regard de chaque situation et au gré de l'évolution de la cellule familiale, on peut penser que la porte demeure bien ouverte à la créativité du plaideur et à de nouveaux développements jurisprudentiels.

TABLE DE LA LÉGISLATION

Québec

Code civil du Bas-Canada

Code civil du Québec, RLRQ c. C-1991

Code de procédure civile, RLRQ c. C-25.01

Code municipal du Québec, RLRQ c. C-27.1

Loi concernant la révision du Code civil, S.Q. 1955, c. 47, en ligne: bibliotheque.assnat.qc.ca <<http://goo.gl/Gdxmho>>

Loi d'interprétation, RLRQ c. I-16

Loi modifiant la Loi concernant la révision du Code civil, S.Q., 1960, c. 97, en ligne: bibliotheque.assnat.qc.ca <<http://goo.gl/Ro9qj1>>

Loi modifiant la Loi sur les assurances et modifiant de nouveau le Code civil, L.Q. 1979, c. 33

Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c. P-40.1

Loi sur l'assurance automobile, RLRQ c. A-25

Loi sur les assurances, L.Q., 1974, c. 70

Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19

Projet de loi n° 7, *Loi sur les assurances*, 3^e sess., 29^e lég., Québec, 1974, en ligne: digital.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/rSukHO>>

Projet de loi n° 125, *Code civil du Québec*, 1^{re} sess., 34^e lég., Québec, 1991

Province du Canada

Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure, S. Prov. C., 1857 (20 Vict.), c. 43, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/7TsoTx>>

Acte concernant le Code civil du Bas-Canada, S. Prov. C., 1865 (29 Vict.), c. 41, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/VBkiGf>>

Fédéral

Acte concernant les compagnies d'assurance, S. C., 1868, (31 Vict.), c. 48

Loi sur l'assurance maritime, L.C. 1993, c. 22

Angleterre

Articles de capitulation de Montréal, en ligne: axl.cefan.ulaval.ca <<http://goo.gl/57pMVe>>

Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec en Amérique du Nord, 1774 (R.-U.), 14 Geo. III, c. 83, en ligne: axl.cefan.ulaval.ca <<http://goo.gl/B3HGX2>>

Acte qui rappelle certaines parties d'un acte, passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec en Amérique du Nord; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province, 1791 (R.-U.), 31 Geo. III, c. 31, en ligne: axl.cefan.ulaval.ca <<http://goo.gl/otybnT>>

Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada, 1840 (R.-U.), 3 & 4 Vict., c. 35, en ligne: axl.cefan.ulaval.ca <<http://goo.gl/P9oRFY>>

An Act Touching Policies of Assurances Used Among Merchants, 1601 (R.-U.), 43 Eliz., c. XII

George R., Proclamation, 7 octobre 1763, (3 Geo. III), en ligne: axl.cefan.ulaval.ca <<http://goo.gl/3buwFa>>;

Loi constitutionnelle de 1867 (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, en ligne: justice.gc.ca <<http://goo.gl/sx0AXS>>

Marine Insurance Act, 1745 (R.-U.), 19 Geo. II, c. 37

Marine Insurance Act, 1906 (R.-U.), 8 Edw. 7, c. 41, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/mKL7ub>>

France

Ordonnance de la marine du mois d'août 1681, France, Louis XIV, en ligne: gallica.bnf.fr <<http://goo.gl/vTEFwV>>

Traité de paix entre le roi, le roi d'Espagne et le roi de la Grande-Bretagne, conclu à Paris le 10 Février 1763 avec l'accession du roi de Portugal (Traité de Paris de 1763), en ligne: archive.org <<https://goo.gl/NuL433>>

Code civil des Français (1804), en ligne: gallica.bnf.fr <<http://goo.gl/nN1UTY>>

Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, en ligne: gallica.bnf.fr <<http://goo.gl/jydW8A>>

Décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (première partie : Législative), J.O., 21 juillet 1976, page 4341, en ligne: legifrance.gouv.fr <<http://goo.gl/ojQh71>>

Décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (deuxième partie : Réglementaire), J.O., 21 juillet 1976, page 4343, en ligne: legifrance.gouv.fr <<http://goo.gl/sTn0nE>>

Code des assurances, en ligne: legifrance.gouv.fr <<http://goo.gl/uaKe0f>>.

TABLE DES JUGEMENTS

Québec

611352 Ontario inc. c. Regletex inc., J.E. 2001-1057 (C.S.)

9038-3621 Québec inc. c. Messageries du Nord inc.,* [1999] B.E. 789 (C.Q.), Appel rejeté sur requête

9050-3400 Québec Inc. c. Riverin, Girard & Associés Inc., [2004] 1 R.C.S. 301, 2004 CSC 8 (CanLII)

9144-6765 Québec inc. c. Plante, 2013 QCCS 1279 (CanLII)

*ABB inc. c. Domtar inc.**, 2005 QCCA 733 (CanLII), Pourvois à la Cour suprême rejetés;

ABB Inc. c. Domtar Inc., [2007] 3 RCS 461, 2007 CSC 50 (CanLII)

Affiliated FM Insurance Company c. Cascades Transport inc., division Transit, 2015 QCCS 3812 (CanLII)

Agripak Ltd. c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada, 2008 QCCS 1126 (CanLII)

*Airmac Systèmes Limités c. Compagnie d'assurance Continental du Canada**, [1990] R.R.A. 200 (C.S.)

American Home Assurance Company et H.A. Simons Itée, 2013 QCCS 1682 (CanLII)

American Home Assurance c. Construcsim Inc., 2004 CanLII 7182 (QC CS)

Agnew-Surpass c. Cummer-Yonge, [1976] 2 RCS 221, 1975 CanLII 26 (CSC)

*Air Inuit (1985) Ltd. c. Québec (Procureur général)**, 2000BE-867 (C.S.), Appel rejeté;

Air Inuit (1985) Ltd. c. Procureur général du Canada, 2001 CanLII 6128 (QC CA)

*Alexis Nihon (Québec) Inc. c. Commerce & Industry Insurance Co. of Canada**, 2002 CanLII 41222 (QC CA), Jugement rectifié

*Allstate, compagnie d'assurances c. General Accident, compagnie d'assurances du Canada**, [1997] R.R.A. 812 (C.S.), Appel rejeté

Allstate, cie d'assurances c. Général Accident, cie d'assurances, 2000 CanLII 11380 (QC CA)

*American Home Insurance Company c. Michael Rossy Itée**, 2007 QCCS 6310 (CanLII), Appels principal et incident rejetés

American Home Insurance Company c. Michael Rossy Itée, 2009 QCCA 1541 (CanLII)

Associated Steel Industries Ltd. c. Prévoyance (La), Cie d'assurances, J.E. 87-27

Assurances générales des Caisses Desjardins inc. c. St-Jérôme (Ville de), [2000] R.R.A. 524

Assurance royale (L') c. Baie-Comeau (Ville de), [1984] R.D.J. 369 (C.A.)

Avestor Limited Partnership (Proposition de), 2011 QCCA 587 (CanLII)

*Axa Assurances inc. c. Club de golf Summerlea inc.**, 2012 QCCS 5634 (CanLII), Appel rejeté

Axa Assurances inc. c. Club de golf Summerlea inc., 2013 QCCA 708 (CanLII)

Axa Assurances inc. c. Groupe de sécurité Garda inc., 2008 QCCS 6087 (CanLII)

Axa Assurances inc. c. Immeubles Saratoga inc., 2006 QCCS 4311 (CanLII)

Axa Assurances Inc. c. Les Habitations Claude Bouchard Inc., 2001 CanLII 10748 (QC CA)

AXA Assurances Inc. c. Nantel, 2004 CanLII 17867 (QC CQ)

Axa Assurances inc. c. Sarrasin, 2011 QCCS 2008 (CanLII)

Axa Assurances inc. c. Toitures Trois Étoiles inc., 2010 QCCQ 6662 (CanLII)

Axa Assurances inc. c. Valko Électrique inc., 2008 QCCA 2414 (CanLII)

Axa Pacifique compagnie d'assurances inc. c. Bernaquez, B.E. 98BE-1279 (C.Q.)

Aviva, compagnie d'assurances du Canada inc. c. Roberge, 2006 QCCS 2253 (CanLII)

Banque de Nouvelle-Écosse c. Bélair, compagnie d'assurances, [1995] R.R.A. 125 (C.S.)

Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris, [1990] 2 RCS 1029, 1990 CanLII 92 (CSC)

Banque Royale du Canada c. Fédération (La), compagnie d'assurances du Canada, [1996] R.R.A. 494 (C.S.)

Banque Royale du Canada c. Taillefer, J.E. 97-1860 (C.S.)

Basque c. Alpha, compagnie d'assurances inc., 2009 QCCA 739 (CanLII)

Bédard c. Trudel, 1987 CanLII 504 (QC CA)

*Bégin c. Manca**, [1996] R.R.A. 146 (C.S.), Règlement hors cour en appel

Bélair compagnie d'assurances c. Moquin, 1996 CanLII 5727 (QC CA)

Bélair Direct c. Ste-Agathe-des-Monts (Ville de), 2007 QCCQ 9673 (CanLII)

Belle Town Sportswear Co. c. Kalligraphia Inc., J.E. 82-151, [1982] C.S. 60

Bérard c. Bérard, 2007 QCCS 4430 (CanLII)

Bernier c. Sovereign General Insurance Company, 1995 CanLII 4673 (QC CA)

Bérubé c. Johnston, 2008 QCCS 4589 (CanLII)

*Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. H.A. Simons Ltd.**, 2010 QCCS 5554 (CanLII), Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée

*Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. H.A. Simons Ltd.**, 2011 QCCA 1194 (CanLII), Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée

*Boiler Inspection And Insurance Co. of Canada c. Manac Inc./Nortex**, 2003 CanLII 932 (QC CS), Appel principal accueilli et appel incident rejeté

Bouchard c. Desrochers, [1981] C.P. 224

Bouchard c. Yorkshire Insurance Co., [1970] C.A. 734

Bouffard c. Genest, [1998] REJB 1998-06544 (C.Q.)

Brosseau c. Choinière, [1976] C.S. 950

Browman c. Canadian Affiliated Financial Corp., [1976] C.A. 833

Caisse populaire des deux Rives c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu, [1990] 2 RCS 995, 1990 CanLII 91 (CSC)

Canadian Pacific Ry. Co. c. Ottawa Fire Insurance Co., [1907] 39 S.C.R. 405

Canadian Union Insurance Co. c. A. Scotto Cartage Co., [1978] C.S. 692

*Capitale, Cie d'Assurance Générale c. Groupe Commerce Cie d'Assurances**, 2003 CanLII 46915 (QC CA), Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée

*Capitale (La), compagnie d'assurances générales c. Beauceville (Ville de)**, [2001] R.R.A. 711 (C.S.), Appel accueillie

Capitale (La), compagnie d'assurances générales c. Saturn-Isuzu de Trois-Rivières inc., J.E. 2001-2021 (C.Q.)

CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances, 2005 QCCA 320 (CanLII)

Charles Duranceau Ltée c. Simard, [1986] R.J.Q. 339 (C.A.)

Chubb Insurance Co. of Canada c. Cast Line Ltd., [2001] R.R.A. 765 (C.S.)

*Cie d'assurance American Home c. Cigna du Canada Cie d'assurance**, 2005 CanLII 28927 (QC CS), Règlement hors cour en appel

*Cie d'assurances American Home c. R.S.R. Environnement Inc.**, 2003 CanLII 6343 (QC CQ), Appel rejeté

Cie d'assurance Commercial Union c. Bellerose, [1981] C.P. 218 (C.Q.)

Cie d'assurance Continental (La) c. Tanguay, [1988] R.R.A. 627 (C.S.)

Cie d'assurance générale Dominion du Canada c. Boivin, [1990] R.R.A. 925 (C.S.)

Cie d'assurance Guardian du Canada c. Guay, 1988 CanLII 429 (QC CA)

Cie d'assurance du Québec c. Dufour, [1973] C.S. 840

Cie d'assurance Union commerciale Ltée c. Moore-Dillon, 1987 CanLII 1166 (QC CA)

Cie d'assurance Union commerciale du Canada c. Produits de bois Bishop Inc., [1988] R.R.A. 40 (C.S.)

Citadelle, cie d'assurances générales c. Guardian Canada, cie d'assurance, 2000 CanLII 8562 (QC CA)

*Citadelle (La), compagnie d'assurances générales c. Théorêt**, [1999] R.J.Q. 3031 (C.S.), Appel accueillie

Clouâtre c. Factory Mutual Insurance Company, 2011 QCCA 1690 (CanLII)

CNH Canada Ltd. c. Promutuel Lac St-Pierre - Les Forges, société mutuelle d'assurances générales, 2015 QCCA 204 (CanLII)

*Commerce and Industry Insurance Company of Canada c. Hawco Construction Inc.**, [1981] C.S. 234 (C.S), Désistement en appel

*Commerce and Industry Insurance Company c. Montréal (City)**, 1993 CanLII 3536 (QC CA), Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée

Commerce & Industry Insurance Co. et al. c. West End Investment Co., [1977] 2 RCS 1036, 1976 CanLII 92 (CSC)

Compagnie d'assurance continental du Canada c. Compagnie d'assurance générale dominion du Canada, 1992 CanLII 3808 (QC CA)

Compagnie d'assurance continental du Canada c. Mont St-Aubert, 1991 CanLII 3279 (QC CA)

Compagnie d'assurances du Québec c. Ouellet, [1995] R.R.A. 970 (C.S.)

Compagnie d'assurance Eaton Bay c. De Bothuri, 1995 CanLII 5070 (QC CA)

Compagnie d'assurances Guardian du Canada c. 149667 Canada inc. (Centre Hi-Fi), [1994] R.R.A. 344 (C.S.)

Compagnie d'assurance générale dominion du Canada c. Chabot, 1999 CanLII 13710 (QC CA)

Compagnie d'assurances Jevco c. 9021-3893 Québec inc., 2009 QCCS 4487 (CanLII)

Compagnie d'assurances Missisquoi c. Desjardins, J.E. 2001-1809 (C.S.)

*Compagnie d'assurance Missisquoi c. Duquette**, 1996 CanLII 5688 (QC CA), Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée

Compagnie d'assurances Missisquoi c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances, (18 décembre 1996), Sherbrooke 450-05-000968-939 (C.S.)

Compagnie mutuelle d'assurances Wawanesa c. Gagnon, [1998] R.R.A. 786 (C.S.)

Compagnie mutuelle d'assurances Wawanesa c. Royal & SunAlliance Canada, société d'assurances, 2003 CanLII 71952 (QC CA)

Constructions LPG inc. c. Compagnie d'assurances Temple, 2009 QCCA 1260 (CanLII)

Continental Insurance Company c. Tracy Plate Shop Inc., 1987 CanLII 211 (QC CA)

Coronation Insurance Co. c. Fortier, [1981] C.P. 195 (C.Q.)

Corp. moderne de Montréal c. Cabaret la Chaumière inc., 1988 CanLII 634 (QC CA)

*Corporation cadillac fairview limitée c. Zurich Insurance Co.**, 1990 CanLII 3073 (QC CA), Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée

Côté c. Wawanesa Mutual Insurance Co., [1971] C.A. 437

Dallaire c. Compagnie d'assurances provinces-unies, 1988 CanLII 896 (QC CA)

D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général), [2005] 2 RCS 564, 2005 CSC 52 (CanLII)

Desjardins Assurances générales inc. c. Promutuel Lac Saint-Pierre – Les Forges, société mutuelle d'assurances générales, 2014 QCCA 1878

Desjardins Assurances générales inc. c. Proulx, 2011 QCCQ 801 (CanLII)

*Desjardins Assurances générales inc. c. Nadeau**, 2012 QCCS 4301 (CanLII), Appel rejeté

*Di Maggio c. Capitale, cie d'assurance générale**, 2005 CanLII 7831 (QC CS), Appel rejeté sur requête

Durolam Ltd. c. Rousseau, [1969] AZ-69021063 (C.S.)

Dumoulin c. Assurances générales des Caisses Desjardins inc., 2013 QCCA 1095 (CanLII)

Dupont c. Ware, [1975] C.A. 255

Ecclesiastical Insurance Office PLC c. GCU, compagnie d'assurances du Canada, B.E. 2002BE-51 (C.S.)

Eclipse Bescom Ltd. c. Soudures d'Auteuil Inc., 2002 CanLII 31945 (QC CA)

*Entreprises acéricoles St-Godard inc. (Syndic des)**, J.E. 96-2096 (C.S.), Appel rejeté sur requête

Entreprises Jean-Claude Lalonde Ltée c. Hydro-Québec, [1982] C.P. 117 (C.Q.)

Fabrique de la paroisse de St-Joachim c. Simon Gravel Itée, 1989 CanLII 928 (QC CA)

Factory Mutual Insurance Company c. Gérin-Lajoie, (2004) REJB 2004-79922 (C.S.)

*Fédération (La), compagnie d'assurances du Canada c. Dupuis**, J.E. 94-1700 (C.S.), Désistement en appel

Filteau c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada, [1997] R.R.A. 823 (C.S.)

Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile c. Mignan, [1977] 1 RCS 793, 1976 CanLII 171 (CSC)

Fréchette c. Canadienne provinciale (La), compagnie d'assurances, [1992] R.R.A. 985 (C.S.)

*Gagné c. Groupe la laurentienne et la prévoyance, compagnies d'assurance**, 1990 CanLII 3092 (QC CA), Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée

Garantie, Cie d'assurance de l'Amérique du Nord c. Vortek Groupe Conseil Inc., 2005 CanLII 11928 (QC CS)

Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc. c. MYL Développement inc., 2011 QCCA 56 (CanLII)

Garcia transport ltée c. Banque fédérale de développement, 1990 CanLII 3439 (QC CA)

GCAN Compagnie d'assurances c. Khalifeh, 2008 QCCQ 8518 (CanLII)

GMAC location Ltée. c. Axa assurances Inc., 2002 CanLII 14984 (QC CQ)

Gélinas c. Cie. d'assurance Guardian du Canada, 2002 CanLII 3824 (QC CS)

General Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Chubb du Canada, compagnie d'assurances, [1997] R.R.A. 742 (C.S.)

Général Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Chubb du Canada, compagnie d'assurances, [2000] R.R.A. 691 (C.S.)

General Accident, Cie d'assurance du Canada c. Legault, [1986] R.R.A. 92 (C.S.)

General Motors Canada ltée c. Saint-Maurice, Compagnie d'assurance, 1999 CanLII 13299 (QC CA)

Gerling Canada Cie d'Assurances c. Newman, 2003 CanLII 26943 (QC CS)

Great American Insurance Co. c. Girard, [1980] C.P. 17 (C.Q.)

*Grimard c. Bibeau**, [1987] R.R.A. 175 (C.S.), Règlement hors cour en appel

Groupe Commerce (Le), Cie d'assurances c. Chapital, [1981] C.P. 423 (C.Q.)

Groupe Commerce, Cie d'assurances c. Cie d'assurance Missisquoi, 2004 CanLII 39112 (QC CA)

Groupe Commerce (Le), compagnie d'assurances c. Entreprises Clément Boisvert inc., (7 octobre 1992) Montréal 500-05-009696-806 (C.S.)

Groupe Commerce (Le), compagnie d'assurances c. Légaré, [1993] R.L. 137 (C.Q.)

*Groupe Commerce (Le), compagnie d'assurances c. Martel**, [1995] R.R.A. 496 (C.S.), Appel rejeté

*Groupe Commerce, Cie. d'assurances c. Principe Automobiles Inc.**, (2002 CanLII 1172 (QC CS), Désistement en appel

Groupe Commerce (Le), compagnie d'assurances c. Tardif, [1994] R.R.A. 314 (C.S.)

Groupe d'assurance Hartford/Monitor Insurance Group c. Plomberie P.M. Inc., [1984] R.D.J. 17

Groupe Desjardins, assurances générales c. Compagnie de fiducie Guardian, 1990 CanLII 2925 (QC CA)

*Groupe Desjardins (Le), assurances générales c. Dorion-McCoubrey**, J.E. 89-643 (C.S.), Désistement en appel

Groupe Desjardins (Le), assurances générales c. Nadeau, [1986] R.R.A. 459 (C.A.)

Groupe Desjardins (Le), assurances générales c. Simard, [1987] R.R.A. 151 (C.S.)

*Groupe Desjardins (Le), assurances générales c. Société nationale d'assurances**, [1987] R.R.A. 917 (C.S.), Désistement en appel

Groupe Estrie-Richelieu, compagnie d'assurances c. Leblanc, 2006 QCCQ 14162 (CanLII)

*Groupe La Laurentienne (Le) c. Vachon**, [1987] R.R.A. 332 (C.S.), Règlement hors cour en appel

Groupe Ledor inc. c. Letenneur, 2009 QCCS 3288 (CanLII)

Guardian Assurance Co. c. Town of Chicoutimi, 51 SCR 562, 1915 CanLII 38 (SCC)

Halifax, Cie d'assurance c. Assurances générales des Caisses Desjardins inc., 2000 CanLII 7603 (QC CA)

*Harrison c. Cuirs Sal-Tan inc.**, [2000] R.R.A. 798 (C.S.), Appel accueilli

Harrison c. Cuirs Sal-Tan inc., 2007 QCCA 884 (CanLII)

*Hélicoptères Viking Ltd. c. Laîné**, 2000 CanLII 9433 (QC CA), Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée

Home Insurance Co. c. Rivière-du-Loup (Cité de), [1971] C.S. 173

ING du Canada, compagnie d'assurances c. Jordan, 2006 QCCS 3995 (CanLII)

ING groupe commerce c. 9004-3894 Québec Inc., 2003 CanLII 25441 (QC CQ)

India International Ltd. c. A. & E. Fire Door Inc., J.E. 84-835 (C.A.)

Intact Compagnie d'assurances c. Bergeron, 2013 QCCS 2677 (CanLII)

Intact, compagnie d'assurances c. Pétrifond Fondation compagnie Itée, 2010 QCCS 4916 (CanLII)

Intact, compagnie d'assurances c. Théberge & Belley (1985) inc., 2014 QCCA 787 (CanLII)

Intact Compagnie d'assurances c. St-Hyacinthe (Ville de), 2010 QCCQ 1070 (CanLII)

In the matter of the Incorporation of Companies in Canada, [1913] S.C.R. 48 331

Investissements René St-Pierre inc. c. Zurich, compagnie d'assurances, 2007 QCCA 1269 (CanLII)

Jean c. Pétroles Irving Inc., [1974] C.A. 279

Jormel Corp. c. Industries Saulniers inc., 1987 CanLII 395 (QC CA)

Lajoie-Serrai c. Peyramaure, J.E. 82-116 (C.Q.)

Laoun c. 9071-3355 Québec Inc., 2003 CanLII 15056 (QC CS)

Kansa General International Insurance Co. (Syndic de), [2002] R.R.A. 152 (C.S.)

Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc., 2009 QCCA 926 (CanLII)

Kungl c. Great Lakes Reinsurance Company et al., [1969] R.C.S. 342, 1968 CanLII 130 (CSC)

Lamarre c. Commercial Union Assurance Company of Canada, 1997 CanLII 10707 (QC CA)

Langlois c. Great American Insurance Company, 2015 QCCS 791 (CanLII)

Laurentienne générale (La), Cie d'assurance Inc. c. De Wolfe, [1990] R.R.A. 437 (C.Q.)

Lombard du Canada ltée c. 9022-3298 Québec inc. [2000] R.R.A. 994 (C.S.)

Lewis Shoes Store c. S.B.I. Holding Inc., J.E. 84-616 (C.A.)

Maison Simons inc. c. Lizotte, 2010 QCCA 2126 (CanLII)

Masliah c. Industrielle-Alliance (L'), compagnie d'assurances, [1994] R.R.A. 359 (C.Q.);

Manac inc./Nortex c. The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, 2006 QCCA 1395 (CanLII)

Marcoux c. Groupe Commerce (Le), compagnie d'assurances, [1992] R.R.A. 718 (C.Q.)

Martel c. Martel, 1999 CanLII 13793 (QC CA)

Metrans Warehousing co. c. Savroche entreprises inc., 1992 CanLII 3065 (QC CA)

Missisquoi, compagnie d'assurances c. Fleury, [2000] R.R.A. 823 (C.S.)

Morin c. Canadian Home Assurance Co., [1970] RCS 561, 1970 CanLII 9 (CSC)

Murphy c. Groupe Drumco Construction inc., 2009 QCCQ 14134 (CanLII)

Norgroupe, assurances générales inc. c. Compagnie d'assurances Missisquoi et Rouville, [1995] R.R.A. 142 (C.S.)

*Norgroupe, assurances générales c. Giustini**, J.E. 97-1472 (C.S.), Appel rejeté

*Norgroupe, assurances générales inc. c. Raymond**, [1993] R.J.Q. 1753 (C.S.), Règlement hors cour en appel

Optimum, société d'assurances inc. c. 9195-9320 Québec inc. (Swann Trois-Rivières Ouest), 2014 QCCQ 7059 (CanLII)

Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc., 2009 QCCA 416 (CanLII)

Pageau c. Leblanc, 2008 QCCS 5621 (CanLII)

Parent c. Bagnordi, 2001 CanLII 19220 (QC CS)

Parent c. Structures Lamerain inc., 1993 CanLII 3636 (QC CA)

Peracomo inc. c. Royal et Sun Alliance Insurance Company of Canada, 2009 QCCS 1185 (CanLII)

P.G. du Québec c. Consolidated Bathurst Inc., [1984] R.D.J. 363 (C.A.)

*Plamondon c. Trépanier**, [1983] C.S. 912, Appel accueillie

Poulin c. Garage Mathias Poulin Inc., 1999 CanLII 4032 (QC CQ)

Promutuel Abitibienne, société mutuelle d'assurance générale c. Verville, 2002 CanLII 23623 (QC CQ)

Promutuel Beauce c. 9131-2710 Québec inc. (Transport Robert), 2010 QCCA 845 (CanLII)

Promutuel Lac St-Pierre - Les Forges, société mutuelle d'assurances générales c. CNH Canada ltée, 2012 QCCS 4437 (CanLII)

Promutuel Lac St-Pierre Les Forges c. Gestion I.V.M. Inc., 2002 CanLII 20316 (QC CQ)

Promutuel l'Abitibienne, société mutuelle d'assurance c. Constantineau, 2005 CanLII 33740 (QC CQ)

Promutuel Les Prairies, société mutuelle d'assurances générales c. Huet, 2007 QCCQ 11114 (CanLII)

*Promutuel Lévisienne-Orléans c. Lévis (Ville de)**, 2007 QCCS 4587 (CanLII), Appel rejeté sur requête

Promutuel Lévisienne-Orléans c. Lévis (Ville de), 2008 QCCA 618 (CanLII)

Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurances générales c. Promutuel Lévisienne-Orléans, société mutuelle d'assurances générales, 2009 QCCA 1554 (CanLII)

Promutuel Verchères, société d'assurances générales c. Daigle, 2008 QCCS 1652 (CanLII)

Prudentielle (La), Cie d'assurance Ltée c. Chrysler Canada Ltée, [1987] R.R.A. 770 (C.Q.)

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (Confédération des syndicats nationaux) c. Royal & SunAlliance, compagnie d'assurances, 2008 QCCA 885 (CanLII)

Regent Taxi & Transport Co. v. La Congrégation des Petits Frères de Marie, [1929] SCR 650, 1929 CanLII 95 (SCC)

Reference as to Validity of Section 16 of The Special War Revenue Act, as amended, [1942] S.C.R. 429

Rénovation Plus B.C. inc. c. Lévisienne-Orléans, société mutuelle d'assurances générales, 2000 CanLII 5772 (QC CA)

*Riverin, Girard & Associés Inc. c. 9050-3400 Québec Inc.**, 2002 CanLII 41251 (QC CA), Pourvoi à la Cour suprême rejeté

Ross Southward Tire c. Pyrotech Products, [1976] 2 RCS 35, 1975 CanLII 25 (CSC)

Roussel-Mintz c. Richer, J.E. 79-947 (C.Q.)

*Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances c. Compagnie mutuelle d'assurances Wawanesa**, [2001] R.R.A. 439 (C.S.), Appel accueilli

Royal & SunAlliance, compagnie d'assurances c. Résidence funéraire St-Raymond inc., 2008 QCCA 886 (CanLII)

RSR Environnement inc. c. Compagnie d'assurances American Home, 2005 QCCA 117 (CanLII)

Services Financiers CIT Ltée c. Assurances Générales des Caisses Desjardins, 2001 CanLII 16792 (QC CS)

Sherwin-Williams c. Boiler Inspection, [1950] SCR 187, 1949 CanLII 60 (SCC)

Sherbrooke (Ville de) c. Norcan Hydraulic Turbine inc., 2013 QCCS 2465 (CanLII)

Sherwin-Williams c. Boiler Inspection, [1950] SCR 187, 1949 CanLII 60 (SCC)

Simard c. Québec (Cité de), [1977] C.A. 274

*Simcoe & Erie General Insurance Co. c. Arthur Andersen Inc.**, [2002] R.R.A. 966 (C.S), Appel rejeté

Simcoe Érié, compagnie d'assurances générales c. Garage J.-Aimé Tremblay inc., [1997] R.R.A. 1038 (C.S.)

Société d'assurances générales Northbridge c. Maruca, 2014 QCCQ 10083 (CanLII)

Société de gestion Phoenix continental du Canada Ltée c. Poulin, [1989] R.R.A. 192 (C.Q.)

Société en commandite St-Paul c. L'Ancienne-Lorette (Ville), EYB 1995-73044 (C.S.)

Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de Témiscamingue c. Morissette, [1986] R.R.A. 685 (C.S.)

Société nationale d'assurances c. Adiro construction ltée, 1989 CanLII 816 (QC CA)

*Souveraine (La), compagnie d'assurances générales c. County Line Trucking Ltd.**, 2013 QCCS 5089 (CanLII), Appel rejeté

Souveraine Mérite (La), Cie d'assurance c. Bombardier Ltée, J.E. 83-765 (C.Q.)

*St-Maurice (La), compagnie d'assurances c. General Motors du Canada ltée**, J.E. 97-950 (C.S.), Appel rejeté

St-Maurice, compagnie d'assurances canadienne c. Importations Sava internationales ltée, 1989 CanLII 531 (QC CA)

*St-Paul Fire & Marine Insurance Co. c. Parsons & Misiurak Construction Ltd.**, [1996] R.R.A. 1250 (C.S.), Règlement hors cour en appel;

*St. Paul Fire & Marine Insurance Co. c. Tecno-Métal Inc.**, [1987] R.R.A. 163, Désistement en appel

SSQ, société d'assurances générales inc. c. Québec (Ville de), 2010 QCCQ 998 (CanLII)

Sutliff c. Simcoe & Erie General Insurance Co., 2004 CanLII 72901 (QC CA)

Succession Ordon c. Grail, [1998] 3 RCS 437, 1998 CanLII 771 (CSC)

Syndicat des copropriétaires de l'Estuaire Condo Phase III c. Gentex, 2005 CanLII 928 (QC CQ)

*Taillefer c. Ville de Gatineau**, J.E. 82-257 (C.S.), Règlement hors cour en appel

T. Eaton Co. c. Smith et al., [1978] 2 RCS 749, 1977 CanLII 39 (CSC)

Thibault c. Dubé, 2007 QCCS 4399 (CanLII)

Tinmouth c. Leclerc, 1992 CanLII 3489 (QC CA)

Touzin c. Assurances générales des Caisses Desjardins Inc., 2003 CanLII 48245 (QC CS)

Transport Indemnity Co. c. Paquin, [1972] C.S. 704

Tremblay c. Caisse populaire de Val-Brillant, [1991] R.R.A. 895 (C.S.)

Trépanier c. Plamondon, [1985] C.A. 242

Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Immeubles Alre inc., 2014 QCCA 2133 (CanLII)

Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Quintal, 2010 QCCA 921 (CanLII)

*Unique (L'), compagnie d'assurances générales c. Axa Assurances**, [2000] R.R.A. 712 (C.S.), Appel rejeté

Unique, compagnie d'assurances générales c. Axa assurances, 2003 CanLII 14954 (QC CA)

Veilleux c. Victoria insurance company, 1989 CanLII 572 (QC CA)

Wawanesa Mutual Insurance Co. c. Couture, [1979] C.P. 3 (C.Q.)

Wightman c. Arab Banking Corporation Daus & Co., g.m.b.h., 2014 QCCA 1582 (CanLII)

Yazaryan c. Palandjian, 2005 CanLII 10166 (QC CS)

Zavarovalna Skupnost, (Insurance Community Triglav Ltd.) c. Terrasses Jewellers Inc., [1983] 1 RCS 283, 1983 CanLII 138 (CSC)

Zurich Canada, compagnie d'indemnité c. Société mutuelle d'assurances générales du Saguenay, [2001] R.R.A. 924 (C.S.)

Zurich Canada c. St-Félicien Toyota Inc., 2003 CanLII 628 (QC CS)

Zurich compagnie d'assurances c. Chaussures Bruno Scola (1985) inc., 1996 CanLII 5840 (QC CA)

Zurich, Cie d'assurances c. Sarrazin, [1985] C.P. 186 (C.Q.)

Alberta

Commonwealth Construction Co. Ltd. c. Imperial Oil Ltd., [1978] 1 RCS 317, 1976 CanLII 138 (CSC)

Colombie-Britannique

Cunningham c. Wheeler; Cooper c. Miller; Shanks c. McNee, [1994] 1 RCS 359, 1994 CanLII 120 (CSC)

Ontario

Fireman's Fund Insurance Co. of Canada c. Armac Diving Services Ltd., [1986] I.L.R. 7977

General Accident Assurance Co. of Canada et al. v. Kloc, 15 C.C.L.I. 8 (Ont. D.C.)

Somersall c. Friedman, [2002] 3 RCS 109, 2002 CSC 59 (CanLII)

Royaume-Uni

A.G. Canada c. A.G. Alberta et al., [1916] UKPC 12, en ligne: bailii.org <<http://goo.gl/CV9Xrx>>

A.G. Ontario c. Reciprocal Insurers, [1924] UKPC 5, en ligne: bailii.org <<http://goo.gl/W9DX2K>>

Campbell c. Hall, (1774) 1 Cowp 204, 98, ER 1045, en ligne: commonlii.org <<http://goo.gl/fV6zGD>>

Citizens Insurance Company of Canada et al. c. Parsons (Canada), [1881] UKPC 49, en ligne: bailii.org <<http://goo.gl/pN7FqR>>

Colonial Building and Investment Association c. A.G. Quebec, [1883] UKPC 54, en ligne: bailii.org <<http://goo.gl/4nwZ9l>>

Quebec Fire Assurance Company c. Molson, (1851) 7 Moore P.C. 286; 1 L.C.R. 222, en ligne: commonlii.org <<http://goo.gl/Tb8Mip>>

Regent Taxi and Transport Company, Limited c. La Congregation des Petits Freres de Marie dit Freres Maristes, [1932] UKPC 4, en ligne <<http://goo.gl/lyAC2F>>

BIBLIOGRAPHIE

Monographies

ALAUZET, I., *Traité général des assurances*, Paris, Cosse, 1844, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/6tWQIR>>

ANDRÉ, R., *Assurance et responsabilité des tiers*, 2e éd., Liège, Imprimerie George Michiels, 1962

AUDET, M., *Insuring the Construction Project*, Scarborough, Thomson Canada Limited, 2006

BAUDOUIIN, J.-L., JOBIN, P.-G. et VÉZINA, N., *Les obligations*, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2005

BAUDOUIIN, J.-L., JOBIN, P.-G. et VÉZINA, N., *Les obligations*, 7^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013

BAUDOUIIN, J.-L., DESLAURIERS, P. et MOORE, B., *La responsabilité civile*, vol. 2, 8^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014

BAUDOUIIN, J.-L. et RENAUD, Y., *Code civil du Québec annoté*, 14^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, t. 2, 2011

BAUDOUIIN, L., *Assurances Terrestres*, Montréal, Les Éditions scientifiques, 1960

BERGERON, J.-G., *Les contrats d'assurance (terrestre)*, Sherbrooke, Éditions SEM inc., t. 1, 1989

BERGERON, J.-G., *Les contrats d'assurance (terrestre)*, Sherbrooke, Éditions SEM inc., t. 2, 1992

BERGERON, J.-G., *Précis de droit des assurances*, Sherbrooke, Éditions Revue de droit Université de Sherbrooke, 1996

BOISVIN, D., *Insurance Law*, 2^e éd., Toronto, Irwin Law inc., 2015

BOISVIN, D., *Le droit des assurances dans les provinces de common law*, Markham, LexisNexis Canada inc., 2006

CARTER, R. L., *Reinsurance*, 2^e éd., New York, Springer, 1983

CUMMINS, J. D., VERNARD, B., *Handbook of International Insurance: Between Global Dynamics and Local Contingencies*, New York, Springer, 2007

DESFOSSÉS, K. A., *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ) : La transmission et les mutations de l'obligation (Art. 1637 à 1670 C.c.Q.)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013

ÉMÉRIGON, B.-M., *Traité des assurances et des contrats à la grosse*, t. 1, nouvelle édition, Paris, Molliex, 1838, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/Zlq4br>>

ÉMÉRIGON, B.-M., *A Treatise on Insurances*, trad. par Samuel Meredith, Londres, Henry Butterworth, 1850, en ligne <<https://goo.gl/Kt3yiv>>

FERRIÈRE, C., SAUVAN D'ARAMON, J.-P., *Nouveau commentaire sur la prévôté et vicomté de Paris*, Paris, Libraires associés, 1770, en ligne <<https://goo.gl/b97K60>>

GOLD, E., CHIRCOP, A. et KINDRED, H., *Maritime Law*, Toronto, Irwin Law, 2003

KARIM, V., *Les obligations*, 3^e éd., vol. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, en ligne <<http://goo.gl/p1xoGJ>>

GAUTHIER, A.-A., *Traité de la subrogation des personnes ou du paiement avec subrogation (C. Nap. 1249, 1250, 1251 et 1252)*, Paris, Cotillon Éditeur, 1853, en ligne: books.google.ca <<https://goo.gl/btTKOG>>

GERVAIS, C., *La prescription*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009

LANCTÔT, S., MELANÇON, P. A., *Commentaires sur le droit des assurances et textes législatifs et réglementaires*, Montréal, LexisNexis, 2008

LAREAU, E., *Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, A. Périard, 1888, en ligne: books.google.ca <<https://goo.gl/WNPgwY>>

LAURENT, F., *Principes de droit civil français*, 3^e éd., t. 18, Paris, Librairie A Marescq, 1878, en ligne: books.google.ca <<https://goo.gl/fv0Ueq>>

LLUELLES, D., *Précis des assurances terrestres*, 5^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009

LLUELLES, D., *Précis des assurances terrestres*, 5^e éd., réimp. 2014 rév., Montréal, Éditions Thémis, 2009

LLUELLES, D., *Droit des assurances : Décisions commentées et textes normatifs*, 6^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2013

LLUELLES, D., *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2012

LYON-CAEN, R. L., *Droit commercial*, t. 2, 4^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1909, en ligne <<http://goo.gl/mpvVz0>>

OUTREVILLE, F. J., *Theory and Practice of Insurance*, New York, Springer, 1997

PARDESSUS, J.-M., *Cours de droit commercial*, t. 1, nouvelle édition, Bruxelles, Hauman et cie, 1842, en ligne: books.google.ca <<https://goo.gl/VIRWB6>>

PARDESSUS, J.-M., *Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France et sur son état jusqu'au XIII siècle*, 1829, Paris, Imprimerie Royale, en ligne: books.google.ca <<https://goo.gl/kYDX2B>>

PINEAU, J., GAUDET, S. et BURMAN, D., *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001

POTHIER, R. J., *Traité du contrat d'assurance*, Marseille, Sube et Laporte, 1810, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/C5pgui>>

POTHIER, R. J., *Treatise on the Law of Obligations, or Contracts*, trad. Par. Evans, William David, vol. 1, Londres, A. Strahan, 1806, en ligne: Books.google.ca <<https://goo.gl/PXZ79o>>

QUENAULT, H. A., *Traité des assurances terrestres*, Paris, B. Warée oncle, 1828, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/rpkeBR>>

SHORTT, A. et DOUGHTY, A. G. dir., *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, vol. 1, Ottawa, T. Mulvey, 1921, en ligne <<http://goo.gl/i85QJA>>

RAMZAY, T. K., *Notes sur la coutume de Paris*, Montréal, Imprimerie de la Minerve, 1863, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/tSk4a6>>

TOULLIER, C.-B.-M., *Droit civil Français*, vo. 11, Paris, Warée oncle et Warée fils aîné, 1824, en ligne: gallica.bnf.fr <<http://goo.gl/ECRflp>>

Ouvrages collectifs

BERGERON, J.-G., « L'évaluation du dommage en assurance de biens. Pour une indemnisation complète sans perte, sans profit » dans *Développements récents en droit des assurances*, Formation continue du Barreau du Québec, vol. 243, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 57, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/fVfOOc>>

BILODEAU, J.-F., « L'assurance maritime : un survol » dans *Développements récents en droit des assurances*, Formation continue du Barreau du Québec, vol. 222, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 169, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/iYxAQM>>

COTNAM, G., « La maison de l'assuré, est-elle plus grande que vous le pensez? » dans *Développements récents en droit des assurances*, Formation permanente du Barreau du Québec, vol. 147, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 1

COTNAM, G., « Le créancier hypothécaire est-il adéquatement protégé en cas de sinistre affectant un bien donné en garantie? » dans *Développements récents en droit des assurances*, Formation continue du Barreau du Québec, vol. 169, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 3, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/99UplJ>>

DÉRY, S., « Les recours subrogatoires exercés par la Régie de l'assurance maladie du Québec : contre qui, comment et pourquoi » dans *Développements récents : L'évaluation du préjudice corporel*, Formation continue du Barreau du Québec, vol. 210, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 137, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/cLCsFG>>

DESFOSSÉS, K. A., « Commentaire sur l'article 1608 C.c.Q. » dans *Analyses détaillées d'articles du C.c.Q. (DCQ)*, La référence, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, EYB2010DCQ1131

DUGUAY, H. et KRNEVIC, N., « Les clauses d'assurance dans les baux commerciaux : tendances et contrastes dans la jurisprudence au Québec et au Canada » dans *Développements récents en droit des assurances*, Formation continue du Barreau du Québec, vol. 322, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 229, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/q0Ei83>>

DUPRAT, F., « L'assurance responsabilité et le recours de la victime » dans *Développements récents en droit des assurances*, Formation continue du Barreau du Québec, vol. 185, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 65, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/HSF4oi>>

GARNIER, Y. D., « Le droit romain à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale de 1802 à nos jours » dans *Au fil des pages et du temps... La Bibliothèque de l'Assemblée nationale, deux siècles d'histoire*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 2002, p. 83, en ligne: bibliotheque.assnat.qc.ca <<http://goo.gl/Pa458U>>

HÉBERT, M., MALO, C., « Le lien de droit entre assureurs », dans *Développements récents en droit des assurances*, Cowansville, vol. 202, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 19, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/9Jpilq>>

HUDON, I., « Le cumul des indemnités (art. 1608 C.c.Q.): un accroc au principe de la réparation intégrale? » dans *L'évaluation du préjudice corporel (2003)*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Éditions Yvon Blais, 2003, EYB2003DEV365

JOBIN-LABERGE, O., PLAMONDON, L., « Les assurances et les rentes », dans *La réforme du Code civil, Obligations, contrats nommés*, Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires, vol. 2, Québec, P.U.L., 1993, p. 1093

JOBIN-LABERGE, O., « Jurisprudence récente en assurance de dommages : des éclaircissements et des ténèbres » dans *Développements récents en droit des assurances*, Cowansville, Formation permanente du Barreau du Québec, vol. 83, Éditions Yvon Blais, 1996, p. 43

JOBIN-LABERGE, O., « La subrogation légale de l'assureur », dans *La responsabilité et les assurances*, Formation permanente du Barreau du Québec, vol. 15, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 25

LAFOND, P.-C., GOLDSTEIN, G., LANCTÔT, S., *Contrats nommés II*, Jurisclasseur Québec, Montréal, LexisNexis, mise à jour avril 2014

LAMOUREUX, J.-F., « Les assurances de dommages » dans *Collection de droit 2012-2013*, vol. 6, Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 120, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/72PYkk>>

LEGRAND, A., LAMARCHE, A., « Les dessous de la subrogation » dans *Conférence avancée sur les litiges de réclamations d'assurance: Derniers développements*

juridiques et stratégiques pratiques pour gérer et résoudre les litiges, 27 et 28 mai 2002, Toronto, Institut canadien, 2002, p. 1

MASSÉ, C., « Un regard neuf sur le concept de la co-assurance et ses multiples facettes » dans *Développements récents en droit des assurances*, Formation continue du Barreau du Québec, vol. 322, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 153, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/KQBUXN>>

O'DONNELL, J. V., « The New Quebec Insurance Act : Somme General Comments » dans *The New Quebec Insurance Act, S.Q. 1974., c. 70: A Comparison with the past and the Insurance law of Ontario*, Conférences Memorial Meredith, De Boo, 1978, p. 1

PAGER, F., MASSE, E. P., « L'assurance de titre et son implication lors d'une transaction immobilière résidentielle », dans *Cours de perfectionnement du notariat*, Cowansville, Chambre des notaires, vol. 2, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 277 en ligne: belangersauve.com <<http://goo.gl/aMBORv>>

PARADIS, S. « De nouvelles secousses ébranlant la maison de l'assuré » dans *Développement récent en droit des assurances*, Cowansville, Formation continue du Barreau du Québec, vol 222, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 57, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/vlaiQD>>

PICHETTE, J.-F., « CGU c. Wawanesa et Axa : le recours direct de l'assureur à titre de tiers lésé (art. 2501 C.c.Q.) et questions relatives à la prescription : la Cour d'appel se prononce » dans *Développements récents en droit des assurances*, Formation continue du Barreau du Québec, vol. 243, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 3, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/672F7E>>

VEILLEUX, R., « Le caractère indemnitaire de l'assurance de dommages : de la théorie à la pratique » dans *Développements récents en droit des assurances*, Formation continue du Barreau du Québec, vol. 222, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 187, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/fx2lfW>>

Périodiques

AUTEUR INCONNU, « The Principle of Subrogation » (1891) 11 Can. L. Times 9

BELLEAU, C., « Le droit nouveau proposé en matière d'assurance terrestre » (1988) 29:4 C. de D. 1037

BELLEAU, C., « Réflexion sur les origines et l'interprétation de certains articles du Code civil en matière d'assurance » (1987) 21 R.J.T. 223

BERTHOLD, G.-A., « Réflexion sur cette subrogation que l'on dit consentie par le débiteur » (2011) 45 R.J.T. n.s. 51

BERTRAND, C.-A., « Effets des subrogations et des transports aux assureurs », (1953) 13:7 R. du B. 285

- BLONDEAU, C. H., « L'assureur subrogé et les vices cachés » (1989) 49:4 R. du B. 653
- BLOUIN-LABRECQUE, M.-M., « Le recours de l'assureur contre le tiers auteur du dommage » (1983) R.J.E.L. 1
- BRAËN, A., « La compétence maritime du Parlement canadien et ses conséquences sur l'application du Code civil » (1986) 31:3 RD McGill 369, en ligne <<http://goo.gl/Ujx0JZ>>
- BRIERLEY, J. E.C., « Quebec's Civil Law Codification », (1968) 14:4 RD McGill 522, en ligne : mcgill.ca <<http://goo.gl/1kOdXY>>
- DANSEREAU, D., « Le contrat d'assurance sur la personne » (1939) 17:6 R du D. 324
- DESJARDINS, A., « Le recours de l'assureur contre le tiers responsable de la réalisation du risque prévu au contrat d'assurance » (1956-1957) 7 R.J.T. 42
- DUBREUIL, C., « Le droit des assurances dans le nouveau Code civil du Québec : pas de réforme, mais des ajustements » (1992) 14:2 R.P.F.S. 395
- PECTEAU, J.-M., « Régulation sociale et répression de la déviance au Bas-Canada au tournant du 19^e siècle (1791-1815) » (1985) 38:4 RHAf 499, en ligne: erudit.org <<https://goo.gl/eY3vC8>>
- GIRAUD, C., « Précis de l'ancien droit coutumier français (premier article) » (1851) 12:1 BEC 481, en ligne: persee.fr <<http://goo.gl/2sFI3u>>
- GÉRARD-KERHULU, A., « L'affirmation de l'action directe du tiers lésé en assurance de responsabilité » (1996-97) 27 R.D.U.S. 171
- GUY, M., « Le Code civil du Québec : Un peu d'histoire, beaucoup d'espoir » (1993) 23 R.D.U.S. 453
- MELANÇON, P. A., « La subrogation de l'assureur en vertu de l'article 2576 C.c. » (1982) 42:3 R. du B. 431
- LECLERC, L., « La notion de la maison de l'assuré et l'application du principe à une personne morale: Revue de la jurisprudence et des grands principes » (2006) 74:3 Assurances et Gestion des Risques 441
- LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, É., « Code civil du Bas-Canada, Législation sur le mariage » (1864) 1 R.C. 602, en ligne: books.google.ca <<https://goo.gl/q26XRv>>
- LÉTOURNEAU, A. et LANGLOIS, A., « Chronique juridique : Commentaires sur les dernières modifications apportées à la Loi sur les assurances du Québec » (1981) 49:1 Assurances 74
- LITVINOFF, S., « Subrogation » (1989-1990) 50 La. L. Rev. 1143
- MARASINGHE, L. M., « An Historical Introduction to the Doctrine of Subrogation: The Early History of the Doctrine I » (1975) 10:1 Val. U. L. Rev. 45, en ligne: scholar.valpo.edu <<http://goo.gl/SofuSO>>

MARASINGHE, L. M., « An Historical Introduction to the Doctrine of Subrogation: The Early History of the Doctrine II » (1976) 10:2 Val. U. L. Rev. 275, en ligne: scholar.valpo.edu <<http://goo.gl/5BpvOq>>

MICHAUD, J.-F., « La maison de l'assuré : La subrogation peut s'exercer contre l'assureur de la personne responsable » (2000-2001) 68:2 Assurances 281

MOREAU, R., « Le projet de réforme du Code civil et l'assurance : critique de certaines dispositions » (1991) 59:2 Assurances 211

MULLEN, J. M., « The Equitable Doctrine of Subrogation » (1939) 3:3 M.d. L. Rev. 201, en ligne: digitalcommons.law.umaryland.edu <<http://goo.gl/GCjov7>>

LEMAY, J., OUELLET, C., « Le recours subrogatoire de l'assureur » (1990) 58:2 Assurances 161

PARIZEAU, I., « La subrogation légale : on peut y déroger! » (1985) 2:1 Le monde juridique 27

PLAMONDON, L., « Des bénéficiaires et des propriétaires subrogés en assurance sur la vie » (1977) 79:6 R. du N. 249

TANCELIN, M., « Responsabilité délictuelle, Autrui » (1972) 13 C. de D. 103

ZOLTVANY, Y. F., « Esquisse de la Coutume de Paris », (1971) 25:3 RHAF 365, en ligne: erudit.org <<https://goo.gl/4HTzYd>>

Documents gouvernementaux

ASSEMBLÉE NATIONALE, *Encyclopédie du parlementarisme québécois, Acte de Québec (1774)*, en ligne: assnat.qc.ca <<http://goo.gl/73rd20>>

ASSEMBLÉE NATIONALE, *Encyclopédie du parlementarisme québécois, Proclamation royale (1763)*, en ligne: assnat.qc.ca <<http://goo.gl/xJpru2>>

ASSEMBLÉE NATIONALE, *Le Code civil du Québec: du Bas-Canada à aujourd'hui*, en ligne: bibliotheque.assnat.qc.ca <<http://goo.gl/kjOJzR>>

COMMISSION CHARGÉE DE LA CODIFICATION DES LOIS DU BAS-CANADA, EN MATIÈRES CIVILES, *Sixième et septième rapports et rapport supplémentaire*, vol. 3, Québec, George E. Desbarats, 1864, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/sUT103>>

HAUT-COMMISSAIRE DE SA MAJESTÉ, John George Lambton (Lord Durham), *Rapport sur les affaires de l'Amérique du Nord britannique (Rapport Durham)*, Londres, 1839, en ligne: archive.org <<https://goo.gl/SZfJ4R>>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, Mélanie Brunet, *Out of the Shadows: The Civil Law Tradition in the Department of Justice Canada, 1868-2000*, en ligne: justice.gc.ca <<http://goo.gl/3bvkkb>>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Dates importantes de l'histoire du droit civil du Québec*, en ligne: justice.gc.ca <<http://goo.gl/MtjxX8>>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, SAVARD, Stéphane, *La justice sous le Régime français: Le droit français*, en ligne: justice.gouv.qc.ca <<http://goo.gl/QWW3E9>>

OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL DU QUÉBEC, *Projet d'articles*, Montréal, 29 septembre 1972, en ligne: digital.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/a00lWX>>

OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL DU QUÉBEC, *Rapport sur le Code civil du Québec : Commentaires*, vol. 2, t. 2, Québec, Éditeur officiel, 1977, en ligne: digital.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/pL6h2t>>

OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL DU QUÉBEC, *Rapport sur le projet de loi des assurances (rapport vert)*, Montréal, 7 mai 1973, en ligne: digital.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/J9GBxK>>

OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL DU QUÉBEC, Comité sur le contrat d'assurance maritime, *Rapport sur l'assurance maritime (rapport jaune)*, Montréal, 1976, en ligne: digital.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/XLATpj>>

QUÉBEC, Assemblée nationale, Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières, « Étude du projet de loi no 36 - Loi modifiant la Loi sur les assurances et modifiant de nouveau le Code civil, du projet de loi no 34 - Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives et du projet de loi no 45 - Loi modifiant la Loi constituant la Société de développement coopératif » dans *Journal des débats de la Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières*, vol. 21, n° 145, 20 juin 1979, en ligne: assnat.qc.ca <<http://goo.gl/YU31R9>>

QUÉBEC, Assemblée nationale, Commission permanente des institutions financières, compagnies et coopératives, « Étude du projet de loi n° 7, Loi sur les assurances » dans *Journal des débats de la Commission permanente des institutions financières, compagnies et coopératives*, vol. 15, n° 201, 17 décembre 1974, en ligne: assnat.qc.ca <<http://goo.gl/OSrZSC>>

QUÉBEC, Assemblée nationale, Sous-commission des institutions, « Étude détaillée du projet de loi n° 125, Code civil du Québec » dans *Journal des débats de la Sous-commission des institutions*, vol. 31, n° 23, 20 novembre 1991, en ligne: assnat.qc.ca <<http://goo.gl/VZT1A6>>

QUÉBEC, Assemblée nationale, Sous-commission des institutions, « Étude détaillée du projet de loi n° 125, Code civil du Québec » dans *Journal des débats de la Sous-commission des institutions*, vol. 31, n° 30, 5 décembre 1991, en ligne: assnat.qc.ca <<http://goo.gl/Fku2pe>>

VILLE DE QUÉBEC, *Québec, nouvelle terre française (1608-1755)*, en ligne <<https://goo.gl/xxRsSs>>

Thèses et dissertations

BRAËN, A., *Le droit maritime au Québec*, thèse de doctorat en droit, Université McGill, 1991, en ligne: digitool.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/R8uaYm>>

Dictionnaires et encyclopédies

DICTIONNAIRE GAFFIOT, LATIN-FRANÇAIS, 1934, en ligne: lexilogos.com <<http://goo.gl/bmdLO>>

L'ENCYCLOPÉDIE LAROUSSE EN LIGNE, en ligne <<http://goo.gl/TGO25h>>

OXFORD DICTIONARIES, *Language Matters*, en ligne: oxforddictionaries.com <<http://goo.gl/DfX86B>>

REID, H., *Dictionnaire de droit Canadien et Québécois*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, en ligne: caij.qc.ca <<http://goo.gl/06VgDj>>

Autres documents

ARCHIVES DE L'OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Personnel*, en ligne: digital.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/MQ8Dga>>

AUTORITÉS DES MARCHÉS FINANCIERS, *Assurance de biens et responsabilité civile des entreprises – agent et courtier en assurance de dommages*, 2^e éd., t. 1, 2014

BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA, *Assurance de dommages au Canada*, 36^e éd., 2014, en ligne: assets.ibc.ca <<http://goo.gl/Hcwxdl>>

BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA, *Un peu d'histoire, L'assurance : une pratique vieille de 4000 ans*, en ligne: bac-quebec.qc.ca <<http://goo.gl/yZJmq8>>

CONVENTION D'INDEMNISATION DIRECTE POUR LE RÈGLEMENT DES SINISTRES AUTOMOBILES, en ligne: publicationsduquebec.gouv.qc.ca <<http://goo.gl/G6rYcZ>>

DESROSIERS, F., GAGNON, C., *Rapport du Comité consultatif sur la copropriété présenté au Ministre de la Justice Monsieur Bertrand St-Arnaud et au conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec*, 7 novembre 2012, en ligne: justice.gouv.qc.ca <<http://goo.gl/AJ3AMA>>

FARIBAUT, M., *Commentaires sur le projet de loi sur le contrat d'assurance*, en ligne: digital.library.mcgill.ca <<http://goo.gl/DMV0si>>

GIASCHI, C. J., « Confused Sea: The Application of Provincial Statutes to Maritime Matters », Giaschi & Margolis, 2011, en ligne: admiraltylaw.com, <<http://goo.gl/yHaZqL>>

INSTITUT D'ASSURANCE, *Centre linguistique: Le lexique*, en ligne: iadq.qc.ca <<http://goo.gl/KDuSCQ>>

MAYER, P., « L'assurance démystifiée en matière de louage commercial », Conférence de l'Association du Barreau Canadien, Sections : Immobilier, assurances et litiges civils, 22 avril 2004, en ligne: m.fasken.com <<http://goo.gl/myJEJg>>

UNIVERSITÉ DE LAVAL, *Traité de Paris*, en ligne: modules.fd.ulaval.ca <<https://goo.gl/d4QyK5>>

Chronique de jurisprudence

BOUDREAU, M., « La renonciation implicite au recours subrogatoire dans un bail commercial », Commentaire de *Axa Assurances inc. c. Toitures Trois Étoiles inc.*, 2010 QCCQ 6662 (CanLII), Repères, décembre 2010, EYB2010REP1001

CHAGNON, P., « Faites attention aux travaux de fin de semaine », Commentaire de *Desjardins Assurances générales inc. c. Nadeau*, 2012 QCCS 4301 (CanLII), Repères, novembre 2012, EYB2012REP1274

COTNAM, G., « Le paiement d'une partie des primes d'assurance par un locataire emporte-t-il renonciation du propriétaire à un éventuel recours contre ses locataires? » Commentaire de *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Quintal*, 2010 QCCA 921 (CanLII), Repères, décembre 2010, EYB2010REP1002

COTNAM, G., « L'exception subrogatoire de l'assureur : jusqu'où s'étend la maison de l'assuré ? » Commentaire de *Axa Assurances inc. c. Sarrasin*, 2011 QCCS 2008 (CanLII), Repères, août 2011, EYB2011REP1075

FORGET, G., « L'assureur d'un syndicat de copropriétaires peut-il exercer un recours subrogatoire à l'encontre de l'un des copropriétaires? », Commentaire de *GCAN Compagnie d'assurances c. Khalifeh*, 2008 QCCQ 8518 (CanLII), Repères, novembre 2008, EYB2008REP770

GERMAIN-VILLENEUVE, E., « Les polices d'assurance responsabilité civile de type « wrap-up » et les recours subrogatoires » Commentaire de *Intact, compagnie d'assurances c. Pétrifond Fondation compagnie Itée*, 2010 QCCS 4916 (CanLII), Repères, janvier 2011, EYB2011REP1014

GIGUÈRE, D., « La validité de la subrogation légale de l'assureur en présence d'une exclusion dans le contrat d'assurance et les règles relatives à la vente à tempérament », Commentaire de *Promutuel Lac St-Pierre - Les Forges, société mutuelle d'assurances*

générales c. CNH Canada Itée, 2012 QCCS 4437 (CanLII), Repères, décembre 2012, EYB2012REP1286

HUDON, I., « Reconnaissance d'un lien de droit (solidarité imparfaite) entre deux assureurs de responsabilité couvrant le même risque », Commentaire de *Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurances générales c. Promutuel Lévisienne-Orléans, société mutuelle d'assurances générales*, 2009 QCCA 1554 (CanLII), Repères, octobre 2009, EYB2009REP867

HUDON, I., « Une mise en cause forcée qui a des allures de recours subrogatoire anticipé », Commentaire de *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926 (CanLII), Repères, juillet 2009, EYB2009REP841

JANIN, A., « L'effet rétroactif possible du droit subrogatoire d'un assureur », Commentaire de *Bélaire Direct c. Ste-Agathe-des-Monts (Ville de)*, 2007 QCCQ 9673 (CanLII), Repères, novembre 2007 EYB2007REP646

JANIN, A., « Les risques de l'ambiguïté », Commentaire de *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 (CanLII), Repères, juin 2009, EYB2009REP830

PICHETTE, J.-F., « Une compagnie peut-elle faire partie de la maison de l'assuré ? », Commentaire de *Capitale, Cie d'Assurance Générale c. Groupe Commerce Cie d'Assurances*, 2003 CanLII 46915 (QC CA), Repères, novembre 2003, EYB2003REP43

PICHETTE, J.-F., « Vivre ou ne pas vivre sous le toit de l'assuré désigné, telle est la question », Commentaire de *Thibault c. Dubé*, 2007 QCCS 4399 (CanLII), Repères, mars 2008, EYB2008REP688